

réf : A 2024 16884 / SRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-HUIT FÉVRIER

Maitre Sandra RAGUE-ESTAUN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Sandra RAGUE-ESTAUN et Laure BALLUTEAUD, notaires associés", 40041, titulaire d'un Office Notarial à TARTAS (Landes), 358, Chemin de Jacques, soussignée,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

COMPROMIS DE VENTE D'IMMEUBLE

1) Vendeurs

Madame Isabelle DUCASSE, retraitée, demeurant à LESCAR (64230), 8 impasse du Hameau de la Teulère.

Née à TARTAS (40400), le 28 février 1957.

Epouse de **Monsieur Daniel VERGNAULT**.

Monsieur et Madame VERGNAULT mariés à la Mairie de BEGAAR (40400), le 24 septembre 1977, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Madame Bernadette DUCASSE, retraitée, demeurant à AUBAGNAN (40700), 946 chemin de Bussy.

Née à TARTAS (40400), le 11 août 1958.

Epouse de **Monsieur Dominique MAURIN**.

Monsieur et Madame MAURIN mariés à la Mairie de SERRES GASTON (40700), le 29 juin 1985, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Madame Véronique DUCASSE, retraitée, demeurant à MONT DE MARSAN (40000), 5 rue Paul Ramadier.

Née à TARTAS (40400), le 31 juillet 1961.

Veuve de **Monsieur Philippe Claude Roland PERES**.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE VENDEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Acquéreur

La société dénommée "DOUNET",
Société civile immobilière au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à LESPERON (40260), 80 chemin de Bernadic.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT DE MARSAN et identifiée sous le numéro unique d'identification 984 603 308.

Ladite Société ci-après désignée "L'ACQUEREUR"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le vendeur :

- Madame Isabelle VERGNAULT est présente.
- Madame Bernadette MAURIN est présente.
- Madame Véronique PERES est présente.

En ce qui concerne l'acquéreur :

- La SCI "DOUNET", est représentée par Monsieur Jean-Louis ROBERT LAFARGUE, ici présent, par Madame Frédérique Catherine LASERRE, épouse LAFARGUE, ici présente, par Madame Camille Claude LAFARGUE, ici présente et par Madame Charlotte Sylvie LAFARGUE, ici présente, agissant en qualité de seuls et uniques associés de la SCI DOUNET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

A/ Concernant le VENDEUR :

Chacun des vendeurs déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, sa nationalité et sa résidence.

Ils déclarent en outre :

Ne pas être placés sous l'un des régimes de protection juridique des majeurs.
Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de

biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

B/ Concernant l'ACQUEREUR :

Le représentant de la société "ACQUEREUR" déclare :

Que la société est une société française et a son siège social en France.

Que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée.

Que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

Que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La réalisation par acte authentique pourra avoir lieu au profit de l'acquéreur ou de toute autre personne physique ou morale qu'il se réserve de désigner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

L'acquéreur sera tenu solidairement avec ledit substitué, de tous les engagements pris envers le vendeur aux termes des présentes conventions.

Si le tiers substitué entendait financer tout ou partie du prix au moyen d'un prêt soumis aux dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation, la substitution ne serait valable que si celui-ci a déjà obtenu le prêt nécessaire à son acquisition ou s'il justifie de son financement au moyen de deniers propres, ce dont il sera justifié par la mention manuscrite apposée aux termes de l'acte de substitution.

Il est ici spécialement précisé que cette substitution ne pourra s'exercer qu'en pleine propriété et pour la totalité des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes, et qu'en tout état de cause, elle ne pourra aboutir à une cession d'usufruit temporaire.

Par ailleurs, l'acte de substitution devra comporter la reconnaissance de la part de l'acquéreur que la substitution n'opère pas novation et ce dernier fera son affaire personnelle, avec le tiers substitué, du remboursement des sommes versées aux termes des présentes sans pouvoir réclamer de restitution au vendeur.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le vendeur consent expressément à cette faculté de substitution.

OBJET DU CONTRAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le vendeur vend, sous les conditions ci-après exprimées, à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

CARCEN PONSON (Landes)

Une maison à usage d'habitation situé(e) à CARCEN PONSON (40400), 1554 route de Begaar, avec trois dépendances et airial.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	209	1554 route de Begaar	05 a 30 ca
	A	230	1554 route de Begaar	04 a 97 ca
	A	231	1554 route de Begaar	01 a 26 ca
	A	233	1554 route de Begaar	07 a 48 ca
	A	234	1554 route de Begaar	56 ca
	A	236	1554 route de Begaar	33 a 65 ca
Contenance totale				53 a 22 ca

Plan - L'immeuble n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre-expert, mais il figure sous teinte orange sur une copie du plan cadastral demeurée ci-annexée.

Il est toutefois précisé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le représentant de la société acquéreur déclare que la présente acquisition a un rapport direct avec l'objet social de ladite société.

En conséquence et compte tenu de la jurisprudence actuelle, celle-ci peut être considérée comme un professionnel de l'immobilier.

Par suite, elle ne peut pas bénéficier du délai de rétractation ou de réflexion de dix jours, ouvert à l'acquéreur non-professionnel, prévu par l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Absence de meubles et objets mobiliers - Les parties déclarent qu'aucun meuble ou objet mobilier, ni aucun élément de cuisine, intégrée ou non, n'est vendu avec l'immeuble.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient aux vendeurs, savoir :

- A Madame Isabelle VERNAULT : à concurrence de UN TIERS (1/3) indivis en pleine propriété.
- A Madame Bernadette MAURIN : à concurrence de UN TIERS (1/3) indivis en pleine propriété.
- A Madame Véronique PERES : à concurrence de UN TIERS (1/3) indivis en pleine propriété.

Description - L'acquéreur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur s'oblige à justifier d'une origine de propriété trentenaire et régulière de l'immeuble sus-désigné.

EFFET RELATIF

1°) Attestation immobilière suite au décès de Madame Marie Madeleine Veuve LALUQUE née GENOUS, dressée par Me Sandra RAGUE-ESTAUN, notaire à TARTAS, le 22 juillet 2022 publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 10 août 2022, volume 2022P n°17404.

2°) Échange suivant acte reçu par Sandra RAGUE-ESTAUN, notaire à TARTAS, le 27 février 2023, publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 10 mars 2023, volume 2023P numéro 5187

.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €).

Frais d'acquisition en sus, s'élevant approximativement, non compris les frais de prêt, à la somme de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500,00 €).

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Moyen de paiement - En vertu des dispositions de l'article L.112-6-1 du Code monétaire et financier, le notaire est tenu d'exiger que le paiement du prix de vente soit réalisé par virement bancaire à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes, que l'acquéreur sera tenu d'exécuter :

Garantie d'éviction – Le vendeur ne sera tenu que du seul trouble dans les termes de droit, conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet, il déclare notamment :

- qu'il n'existe à ce jour aucun litige ou aucune action en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété, et que le bien ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur un fonds voisin,
- qu'il n'a conféré à ce jour aucun droit quelconque sur le bien,
- qu'il subrogera l'acquéreur dans tous ses droits et actions relatifs au

bien.

Il s'obligera à obtenir, à ses frais, la mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

Propriété - jouissance - Conformément à l'article 1304-6 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la prise de possession réelle, le vendeur s'obligeant, pour cette date, à rendre l'immeuble libre de toute location et occupation.

Etat de l'immeuble - L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état ou encore ses vices cachés.

De même il devra faire son affaire personnelle des différences de contenance, excéderait-elles même un vingtième.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à l'exception toutefois et le cas échéant, de ce qui est dit ci-dessus sous le titre "Environnement - Santé publique".

Toutefois, cette exonération de la garantie des vices cachés ne peut s'appliquer aux défauts de la chose vendue dont le vendeur a déjà connaissance.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir réalisé, sur l'immeuble vendu, de travaux nécessitant la souscription d'une assurance dommages-ouvrage, dans les dix dernières années.

A ce sujet, il est ici précisé que si des travaux entrant dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 avaient néanmoins été réalisés, le vendeur resterait responsable de ces derniers dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil ci-après littéralement reproduits :

Article 1792 du Code civil - « *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.*

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère »

Article 1792-1 - « *Est réputé constructeur de l'ouvrage :*

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

Article 1792-2 - « *La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.*

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. »

Nuisances - Sous réserve des dispositions d'ordre public, l'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur, de toutes nuisances d'environnement (risques de pollution, risques technologiques ou agricoles, etc.) pouvant affecter l'immeuble vendu.

Raccordements aux réseaux - L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le fait que, faute de convention contraire dans le présent acte, ni le raccordement des installations qui seraient présentes dans les biens vendus aux divers réseaux publics ou privés (d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de télévision ou autres), ni la conformité aux normes actuellement en vigueur des raccordements éventuellement existants, ne lui sont garantis par le vendeur. Tous travaux qui deviendraient nécessaires au titre de l'un quelconque de ces points seraient donc à sa charge exclusive sans recours contre ledit vendeur.

Servitudes - L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur. A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ;

RAPPEL DE SERVITUDES DE PASSAGE

Aux termes d'un acte par Maître DESBORDES, notaire à TARTAS, le 28 août 1973, publié au bureau des hypothèques de MONT-DE-MARSAN, le 25 septembre 1973, volume 2911 numéro 20, il a été créée une servitude de passage relatée en une note ci-après annexée.

Impôts et autres charges - L'acquéreur paiera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature, assis ou à asseoir sur ledit immeuble ;

A ce sujet, il est ici précisé que le prorata de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera réglé par l'acquéreur au jour de la réitération des présentes, par acte authentique, à titre forfaitaire et définitif, au vu du dernier avis émis.

En outre, il est ici rappelé que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant de l'immeuble au premier janvier.

Contrats d'abonnement - Assurances - Il continuera, à compter de la même date, tous contrats d'abonnement pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité.

A ce sujet, l'acquéreur déclare avoir reçu du vendeur toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité. Le vendeur s'interdit de changer de fournisseur jusqu'à la signature de l'acte de vente.

Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat

d'assurance-incendie souscrit par le vendeur et qui lui a été remis.

A ce sujet, il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurance.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat d'assurance-incendie souscrit par le vendeur et qui lui a été remis.

Frais - Il acquittera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la vente.

DEMANDE DE PIECES

Le vendeur donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes les formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic,...) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues aux présentes.

En considération du mandat qui précède, l'acquéreur verse ce jour en la comptabilité du notaire soussigné la somme de DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 €) représentant une provision sur les frais et débours à engager.

Il est expressément convenu qu'en cas de signature de l'acte authentique, cette somme s'imputera sur les frais globaux dus par l'acquéreur.

REMUNERATION LIEE A LA PREPARATION ET LA REDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à l'office notarial, à TARTAS, 358 chemin de Jacques, un honoraire à la charge de l'acquéreur fixé d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme de CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00 €) TTC. Cette somme est versée ce jour à la comptabilité de l'office notarial et lui restera acquise en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L444-1 du code de commerce et fait l'objet d'une convention annexée aux présentes.

En conséquence, la somme totale versée ce jour par l'acquéreur à la comptabilité du notaire soussigné est de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

REMUNERATION DU MANDATAIRE A LA CHARGE DU VENDEUR

Les parties reconnaissent :

1) Que les présentes ont été négociées par l'agence "SAS PAPS IMMO", titulaire de la carte professionnelle numéro CPI 6401 2022 000 000 004, en vertu du mandat qu'il lui a donné le 19 décembre 2022, sous le numéro 22, et d'un avenant modificatif au mandat en date du 28 octobre 2023.

2) Que la mission qui lui a été confiée par ce mandat se trouvera terminée par la signature de l'acte authentique de vente ;

3) Qu'en conformité de ce mandat, il lui est accordé à titre irréductible, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), toutes taxes comprises, à titre de rémunération due par le vendeur.

Cette rémunération ne deviendra exigible qu'au jour de la signature de l'acte authentique de vente et sera prélevée sur les fonds versés par l'acquéreur.

Pour ce faire, les parties autorisent dès à présent tout tiers détenteur à effectuer ce versement par priorité à tous autres.

Dans ce cas, à titre strictement conventionnel entre elles, les parties aux présentes conviennent d'ores et déjà que l'acquéreur devra alors rembourser la moitié de cette somme au vendeur, redevable de la rémunération due à l'agence conformément au mandat.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par ledit texte, est demeuré ci-annexé.

En application des dispositions de l'article R.271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au propriétaire l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, dont une copie demeurera également ci-annexée.

Concernant l'ensemble de ces certificats, le VENDEUR déclare avoir parfaite connaissance qu'il n'est pas exonéré de la garantie des vices cachés pour les parties d'immeuble non visitées par l'expert et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Information générale sur la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique - En vue d'informer parfaitement les parties sur les dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est ici rappelée la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique. Toutefois, chacun de ces documents ne doit figurer dans ledit dossier que si la réglementation propre audit document le nécessite.

Documents constituant le dossier de diagnostic technique	Durée de validité
Constat de risque d'exposition au plomb	Illimitée ou 1 an si constat positif
Etat amiante	Illimitée (diagnostic négatif)
Etat du bâtiment relatif à la présence de termites	6 mois
Etat de l'installation intérieure de gaz	3 ans
Etat des risques et pollutions	6 mois
Diagnostic de performance énergétique (D.P.E)	10 ans (*)
Etat de l'installation intérieure d' électricité	3 ans
Etat de l'installation d' assainissement non collectif	3 ans
Information sur la présence d'un risque de mérule	indéterminée
Information sur les zones de bruit (1^{er} juin 2020)	indéterminée
Certificat de conformité du chauffage au bois	indéterminée

(*) Lorsque les diagnostics de performance énergétique ont été réalisés entre

le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juillet 2021, leur durée de validité est fixée dans les limites suivantes :

a) Les diagnostics réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 sont valides jusqu'au 31 décembre 2022 ;

b) Les diagnostics réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valides jusqu'au 31 décembre 2024.

Lutte contre le saturnisme - L'immeuble entre dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant la production d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, comme ayant été construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Concernant la grange :

Conformément à ces dispositions, un constat de risque d'exposition au plomb établi le 8 mars 2022, réactualisé le 4 mai 2023, par ASE, contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, est demeuré ci-annexé :

"Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur."

Concernant la maison :

Un constat de risque d'exposition au plomb établi le 4 mai 2023, par ASE, contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifiée, est demeurée ci-annexé :

"Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur."

Ces constats établissent la présence dans l'immeuble, de revêtements non dégradés ou non visibles contenant du plomb à une concentration supérieure aux seuils définis par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'acquéreur, qui l'accepte expressément, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble, du fait de la présence de revêtements contenant du plomb dans celui-ci.

A titre informatif, il est ici rappelé que le plomb est un métal toxique généralement présent dans les peintures des logements construits avant le 1^{er} janvier 1949. La dégradation de ces peintures, souvent liée à l'humidité, crée des poussières ou écailles qui peuvent être ingérées ou inhalées et provoquer le saturnisme.

Le notaire a par ailleurs attiré l'attention de l'acquéreur sur l'importance de veiller à l'entretien des revêtements en cause afin d'éviter leur dégradation future.

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

A titre d'information, il est ici rappelé que l'usage de l'amiante a été totalement interdit en 1997. Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date et les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions dégradant le matériau (perçage, ponçage, découpe, friction...).

Concernant la grange:

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-15 du Code de la santé publique, le propriétaire a produit un état précisant la présence de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code, lequel état est demeuré ci-annexé:

"Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante".

Cet état a été établi le 8 mars 2022, par la société ASE, contrôleur technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Concernant la maison, selon le même rapport :

"Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante."

L'acquéreur déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, sans aucun recours contre le vendeur à ce sujet.

En outre, l'acquéreur déclare être informé qu'en vertu des dispositions de l'article R.1334-19 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles bâties dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 sont tenus, préalablement à la démolition de l'immeuble, d'effectuer un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 susvisée et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux. En cas de nécessité de procéder au transport et à l'élimination de déchets dangereux, il y a lieu de respecter les prescriptions de l'article L.541-1 du Code de l'environnement. L'ensemble de ces obligations est sanctionné par les dispositions de l'article L.1337-4 du Code de la santé publique.

Termites - L'immeuble est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ou autres insectes xylophages, lesquels peuvent générer des dégâts en dégradant le bois et dérivés utilisés dans la construction voire même occasionner son effondrement.

En application de l'article L.126-24 du Code de la construction et de l'habitation, un état relatif à la présence de termites établi le 6 février 2023, réactualisé le 28 décembre 2023, par ASE, contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, en cours de validité et ne révélant la présence d'aucun terme dans l'immeuble est demeuré ci-annexé:

"Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites."

L'acquéreur déclare avoir pris personnellement connaissance de cet état et en posséder une copie.

Etat de l'installation intérieure de gaz - L'immeuble n'est pas équipé d'une installation intérieure de gaz. En conséquence, la présente opération n'entre pas dans

le champ d'application de l'article L.134-9 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, imposant la délivrance d'un état de l'installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes.

Etat de l'installation intérieure d'électricité - Le propriétaire déclare que l'immeuble comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans et entre dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 dudit code, le propriétaire a produit un état de cette installation intérieure d'électricité en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, lequel état est demeuré ci-annexé.

Cet état a été établi, le 8 mars 2022, par la société ASE, répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application.

De cet état, il résulte les éléments suivants :

"L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)."

Parfaitement informé de cette situation, l'acquéreur accepte que la vente soit conclue en l'état et décide de faire son affaire personnelle de la mise en conformité de l'immeuble au regard de la réglementation relative à la sécurité de l'installation intérieure d'électricité.

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.126-26 et suivants dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et R.126-15 et suivants du Code de la construction et de l'habitation issue du décret n°2021-872 du 30 juin 2021, relatifs au diagnostic de performance énergétique.

Conformément à ces dispositions, le vendeur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le 8 mars 2022, par la société ASE, remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé.

Il ressort de ce diagnostic que :

- L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore). Les biens vendus sont en catégorie "E".
- L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens vendus sont en catégorie "E".
- L'échelle de performance de l'isolation de l'immeuble est réparti en quatre niveaux (insuffisant, moyen, bon, très bon). Les biens vendus sont en catégorie "insuffisant".

Il ressort du diagnostic sus-relaté que l'immeuble vendu a une classification au

sens de l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté et du décret n°2022-780 du 4 mai 2022, qui a entraîné l'établissement d'un audit énergétique tel que prévu par l'article L.126-28-1 du Code précité. Cet audit énergétique formule notamment des propositions de travaux, compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et présentant un coût qui n'est pas disproportionné par rapport à la valeur du bien. Ces propositions présentent un parcours de travaux cohérent par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'acquéreur reconnaît avoir obtenu toutes informations sur le diagnostic et l'audit.

Il déclare en outre être informé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des recommandations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, seules les informations étant opposables au vendeur.

Dès lors, toute erreur ou manquement relevé dans ce diagnostic pourra engager la responsabilité du propriétaire. Par suite, si les estimations du diagnostic ne correspondent pas aux montants des factures énergétiques réellement payées, le propriétaire pourra se retourner vers l'entreprise ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique.

Les parties reconnaissent par ailleurs être informées de l'impact de ce diagnostic énergétique sur les critères de logement décent, et sur les restrictions éventuelles au droit de donner ledit bien à bail d'habitation, conformément à l'article 6 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, dans sa rédaction à compter du 1^{er} janvier 2023, ou sur l'interdiction éventuelle d'augmenter le loyer pour les nouveaux baux comme pour les baux en cours.

A titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article R.126-16 du Code de la construction et de l'habitation, issu du décret n°2021-872 du 30 juin 2021 :

"Le diagnostic de performance énergétique comprend :

a) Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et, dans certains types de bâtiments, de l'éclairage intégré des locaux en indiquant, pour chaque catégorie d'équipements, les conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques ;

b) L'indication, pour chaque catégorie d'équipements, de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnel ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations ;

c) L'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée ;

d) Une information sur les énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment ou partie de bâtiment en cause ;

e) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence, prenant en compte la zone climatique et l'altitude, établie en

fonction de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment ;

f) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence, prenant en compte la zone climatique et l'altitude, établie en fonction de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre, pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment ;

g) Des recommandations visant à améliorer la performance énergétique, sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, du bâtiment ou de la partie de bâtiment, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité ;

h) Le cas échéant, le dernier document en date mentionné à l'article R. 224-33 ou R. 224-41-8 du code de l'environnement ;

i) Des éléments d'appréciation sur la capacité du bâtiment ou de la partie de bâtiment à assurer un confort thermique en période estivale."

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - L'immeuble n'est pas situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques naturels prévisibles, en conséquence, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement ne sont pas applicables.

Etat des risques miniers - L'immeuble n'est pas situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques miniers définie par décret en Conseil d'Etat, en conséquence, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement ne sont pas applicables.

Etat des risques technologiques - L'immeuble n'est pas situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques technologiques, en conséquence, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement ne sont pas applicables.

Zone de sismicité - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il est ici précisé que l'immeuble est situé dans une **zone de sismicité** définie par décret en Conseil d'Etat, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département des Landes(40)..

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du Code de l'environnement, un état des risques établi, le 14 mars 2022, réactualisé le 8 février 2024, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

"Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques."

L'acquéreur reconnaît avoir été informé, connaissance prise par lui-même, des

règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation de l'immeuble et spécialement en ce qui concerne le respect pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, des règles édictées par les articles L.125-5, dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Zone à potentiel radon - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il est ici précisé que l'immeuble est situé dans une **zone à potentiel radon** définie par voie réglementaire, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, duquel il résulte également que le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols.

L'acquéreur est informé que l'immeuble est situé :
En zone 1 (zone à potentiel radon faible) ;

L'acquéreur reconnaît avoir été informé, connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation de l'immeuble et spécialement en ce qui concerne le respect pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, des règles édictées par les articles L.125-5, dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Au vu des informations mises à sa disposition par le préfet du Département, il résulte que l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département des Landes, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Cette cartographie est demeurée ci-annexée.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuelle des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en mairie où l'acquéreur pourra en prendre connaissance.

Assainissement - Eaux usées - Concernant l'évacuation des eaux usées, il est ici précisé que l'immeuble est situé dans une commune dotée d'un réseau d'assainissement collectif au sens de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique mais que la rue dans laquelle se situe l'immeuble n'est pas raccordable audit réseau. Néanmoins, l'immeuble est desservi par une installation d'assainissement individuel.

Cette installation a fait l'objet d'un contrôle technique datant de moins de trois ans dont le rapport figure dans le dossier de diagnostic technique annexé aux présentes conformément aux dispositions de l'article L.1331-11-1 dudit code.

Ce rapport de visite a été établi par le SYDEC en date du 13 avril 2022 duquel il résulte que l'installation nécessite les travaux d'entretien ou de mise en conformité suivants : "Conclusion :

- Installation non conforme.
- Installation incomplète (cas c)."

A ce sujet, le propriétaire déclare que les travaux prescrits n'ont pas été

effectués à ce jour.

L'acquéreur déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

A défaut de mise en conformité et en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'acquéreur est tenu de procéder aux travaux nécessaires dans un délai d'un an à compter de la signature du présent acte authentique.

Conformément au troisième alinéa de l'article 1331-11-1 précité, « *au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.* »

Par ailleurs, il est ici rappelé qu'en vertu des dispositions des articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique, la commune dans laquelle existe un réseau collectif d'assainissement peut procéder au contrôle de la conformité des installations de raccordement privées au réseau public d'assainissement et si nécessaire, ordonner leur mise en conformité voire même procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires sur la localisation de cette installation et sur son entretien et être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'assainissement et les eaux usées.

Il déclare :

- vouloir faire son affaire personnelle des conséquences éventuelles de cette situation,
- décharger le vendeur de toute responsabilité à ce sujet,
- vouloir prendre à sa charge exclusive toute mise aux normes qui pourrait lui être imposée, le prix de vente tenant compte de cette non-conformité,
- et persister dans son intention de signer le présent acte.

En outre, il est précisé que l'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, de façon à ne pas les faire verser sur les fonds voisins et que le règlement sanitaire départemental ou le règlement d'assainissement de la commune peut imposer un système d'écoulement des eaux pluviales distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

Plan d'exposition au bruit des aérodromes - Il est ici précisé que les biens objet des présentes ne se trouvent pas situés dans une zone d'exposition au bruit d'un plan d'exposition au bruit des aérodromes tel que défini par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

Nouveaux diagnostics, états ou constats - Si, avant la régularisation de la vente par acte authentique, de nouvelles législations protectrices de l'acquéreur telles que, notamment, la prévention de la légionellose venaient à entrer en application, le propriétaire s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'acquéreur les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, INFOTERRE, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il n'existe pas sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

- mais qu'il existe, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Biens archéologiques immobiliers -L'acquéreur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001.

Ils sont présumés appartenir à l'Etat.

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Lorsque le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, conformément à l'article L.541-3 du Code du patrimoine, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

Biens archéologiques mobiliers - L'acquéreur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L.531-14 dudit code, la personne déclarante est informée, par les services de l'Etat chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'Etat jusqu'à l'issue de la procédure.

La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

Réglementation relative aux détecteurs de fumée - Le notaire a informé les parties qu'en vertu des dispositions des articles L.142-1 et suivants dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, R.142-2 et R.142-3 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire doit installer dans tout logement, situé dans une habitation individuelle ou collective, au moins un détecteur de fumée normalisé, et s'assurer, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux.

L'occupant, qu'il soit locataire ou propriétaire-occupant, doit veiller à l'entretien, au bon fonctionnement, et renouveler le dispositif au cours de l'occupation si cela est nécessaire. Toutefois, ces obligations incombent au propriétaire non-occupant notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les résidences hôtelières à vocation sociale, les logements de fonction et les locations meublées.

A ce sujet, le propriétaire déclare que les biens et droits immobiliers objet des présentes sont actuellement équipés d'au moins un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement, conformément à la législation ci-dessus énoncée.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes conventions sont soumises aux conditions suspensives suivantes

:

1°- Dans l'intérêt de l'acquéreur :

- Que les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique résultant soit d'un certificat d'urbanisme soit d'une note d'urbanisme, soit encore d'un certificat d'alignement ou de tout autre document d'urbanisme ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'immeuble vendu, n'en déprécient pas la valeur, ne mettent pas en cause à plus ou moins long terme, même partiellement, le droit de propriété et de jouissance de l'acquéreur ou ne le rendent pas impropre à la destination que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble, habitation.

- Que les droits de préemption dont l'immeuble peut faire l'objet, ne soient pas exercés par leurs titulaires respectifs.

En cas d'exercice du droit de préemption sur tout ou partie dudit immeuble, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que la saisie, par un titulaire de droit de préemption, d'une juridiction aux fins de modification des conditions de la vente sera considérée comme entraînant la non-réalisation de la condition suspensive, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

- Que les droits de préemption dont l'immeuble peut faire l'objet ne soient pas exercés par leurs titulaires respectifs et spécialement par la S.A.F.E.R.

En outre, les parties donnent tous pouvoirs au notaire susnommé pour procéder à cette notification.

- Qu'il soit délivré un **certificat d'urbanisme** au titre de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme qui ne révèle pas de servitudes ou autres prescriptions administratives de nature à mettre en cause à plus ou moins long terme, même partiellement, le droit de propriété et de jouissance de l'acquéreur ou la destination qu'il envisage de donner à l'immeuble, à savoir : habitation.

- Que, dans l'hypothèse où l'immeuble serait situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques technologiques, ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, dans une zone à potentiel radon définie par voie réglementaire, ou encore dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte définie en application du Code de l'urbanisme, le vendeur produise un document d'information « état des risques et pollutions » délivré, conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du Code de l'environnement, au plus tard le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente.

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur.

- Que le vendeur justifie d'une origine de propriété trentenaire et régulière.

- Que les états délivrés en vue de la réalisation de la vente ne révèlent pas d'obstacle à celle-ci ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la

purge.

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur. En conséquence, en cas de non-réalisation d'une seule d'entre elles, au jour fixé pour la réalisation de l'acte authentique de vente, il aura seul qualité pour s'en prévaloir et, s'il le désire, se trouver délié de tout engagement. Dans cette hypothèse, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, et la somme versée lui sera restituée purement et simplement.

2°- Dans l'intérêt du vendeur :

La perfection de la vente et le transfert de propriété sont subordonnés à la signature de l'acte authentique, avec le paiement du prix et des frais.

3°- Protection de l'emprunteur immobilier :

L'acquéreur déclare qu'il paiera le prix de la vente avec l'aide d'un ou plusieurs prêts présentant les caractéristiques suivantes :

Etablissement(s) financier(s) sollicité(s) : Crédit Mutuel.

Montant du prêt : DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215.000,00 €).

Taux d'intérêt maximum : 4,8 % hors assurances.

Durée maximale du prêt : 22 ans.

L'acquéreur s'oblige à déposer ses demandes de prêt au plus tard UN (1) mois après la signature des présentes et à en justifier aussitôt au notaire désigné pour la rédaction de l'acte en lui en adressant le double.

Par suite, et conformément aux dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation, la présente convention est soumise à la condition suspensive d'obtention de ces prêts, aux conditions ci-dessus, d'ici au plus tard DEUX (2) mois après la signature des présentes et selon les modalités ci-après définies, faute de quoi la condition suspensive sera considérée comme non réalisée.

Le ou les prêts seront considérés comme obtenus par la réception par l'acquéreur des offres de prêts établies conformément aux dispositions des articles L.313-24 et suivants du Code de la consommation et répondant aux conditions ci-dessus, et l'agrément par l'assureur du ou des emprunteurs aux contrats obligatoires d'assurances collectives liées à ces prêts.

Il s'oblige également à notifier audit notaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au plus tard DIX (10) jours après l'obtention, les offres à lui faites ou le refus opposé aux demandes de prêt.

Passé ce délai sans que le notaire ait reçu cette notification, la condition suspensive sera réputée non réalisée à l'égard du vendeur et celui-ci délié de tout engagement, si bon lui semble.

Toutefois, pour pouvoir se prévaloir du défaut de réalisation de la présente condition suspensive, l'acquéreur s'engage à solliciter un autre établissement bancaire ou financier, en cas de refus d'octroi de prêt par celui auquel il se sera adressé en

premier lieu, afin de pouvoir fournir au notaire chargé de la régularisation de l'acte de vente, dans le délai visé ci-dessus, deux attestations bancaires de refus de prêt.

Chacune des parties reprendra alors sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part ni d'autre et les sommes versées par le souscripteur lui seront immédiatement restituées sans qu'il puisse prétendre à des intérêts.

Si l'acquéreur veut renoncer à la condition suspensive ci-dessus stipulée, il devra notifier au notaire désigné pour la rédaction de l'acte, dans les formes et délais sus-indiqués, qu'il dispose désormais des sommes nécessaires pour payer le prix sans l'aide d'un prêt.

L'acquéreur déclare être spécialement informé qu'en application des dispositions de l'article 1304-3 alinéa 1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la condition suspensive sera réputée réalisée si le défaut d'obtention du ou des prêts lui était imputable, et notamment s'il a négligé d'en faire la demande ou de donner les justifications utiles.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'obtention du ou des prêts dont il vient d'être parlé, est une condition suspensive du présent contrat.

Si dans le délai convenu, ce financement n'est pas obtenu sans qu'il y ait faute de l'acquéreur, les présentes seront nulles et non avenues, et toutes les sommes versées par ce dernier à titre d'acompte, devront lui être restituées aussitôt qu'il aura justifié du refus qui lui aura été notifié par le ou les organismes financiers.

Si, au contraire, ce financement n'est pas obtenu dans le délai imparti par suite d'une carence quelconque de l'acquéreur, le vendeur se réserve de poursuivre l'acquéreur fautif en vue de l'obtention de dommages-intérêts.

DEPOT DE GARANTIE

A l'appui de son engagement, l'acquéreur s'oblige à verser, au plus tard dans les 10 jours de la signature des présentes, en la comptabilité du notaire chargé d'établir l'acte authentique de vente, la somme non productrice d'intérêts de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250,00 €), représentant 5 % du prix de vente, à titre de dépôt de garantie.

A défaut de versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, si bon semble au vendeur, sans qu'aucune formalité ni notification préalable à l'acquéreur ne soit nécessaire.

Le séquestre ci-dessus désigné, conservera cette somme pour la remettre soit au vendeur, soit à l'acquéreur, selon les hypothèses ci-dessous envisagées.

En cas de réalisation de l'acte de vente, ladite somme s'imputera sur le prix et les frais de l'acte dus par l'acquéreur.

A l'inverse, l'acquéreur ne pourra recouvrer la somme versée à titre de dépôt de garantie que s'il justifie de la non-réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus énoncées.

Il devra alors apporter la preuve que cette défaillance ne provient ni de son fait, ni de sa négligence. Dans le cas contraire, cette somme restera acquise de plein droit au vendeur par application et à due concurrence de la clause pénale ci-dessous stipulée.

L'acquéreur autorise d'ores et déjà le séquestre à se libérer de cette somme entre les mains du vendeur, dans les conditions ci-dessus, dès constatation de son

manquement aux obligations résultant des présentes.

La remise des fonds réalisée dans ces conditions emportera déchargera automatique de sa mission.

Enfin, le séquestre est dès à présent autorisé par les parties à consigner la somme représentant le dépôt de garantie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de désaccord entre elles sur le versement ou le remboursement de cette somme.

Le présent versement ne pourra en aucun cas être considéré comme un versement d'arrhes tel que prévu à l'article 1590 du Code civil permettant aux parties de se délier de leur engagement.

CLAUSE PENALE

Au cas où l'une quelconque des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie à titre de pénalité conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil (anciens articles 1152 et 1226), une somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 €).

Le tout, sans que cette stipulation puisse nuire en aucune façon au droit de la partie non défaillante de poursuivre judiciairement la réalisation de la cession et de réclamer tous autres dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Tout versement sera effectué par virement sur le RIB de l'Office notarial ci-après reproduit :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE			
Etablissement bancaire DDFIP LANDES Domiciliation : MONT DE MARSAN CEDEX			
Titulaire du compte SCP Sandra RAGUE-ESTAUN et Laure BALLUTEAUD, notaires associés			
Partie réservée au destinataire du relevé			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000141811S	23
Identifiant Norme International Bancaire (IBAN) FR70400310001000141811S23			

ADRESSE SWIFT DE LA CDC
CDCGFRPPXXX

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU COMPROMIS

Si pendant la durée de validité du présent compromis, un sinistre affectait l'immeuble en faisant l'objet, notamment par incendie, dégât des eaux ou acte de vandalisme, et le rendant impropre à sa destination, l'acquéreur aura la possibilité de renoncer purement et simplement au bénéfice du présent compromis. Dans ce cas, il se verra immédiatement remboursé de toute somme versée par lui, le cas échéant, à titre d'acompte ou d'arrhes.

Il pourra néanmoins préférer se prévaloir du bénéfice des présentes qui seraient alors étendues tant à l'immeuble sinistré qu'aux indemnités susceptibles d'être allouées par toutes compagnies d'assurance sans limitation de sommes, fussent-elles même, en cas de destruction totale desdits biens, supérieures au prix convenu dans le présent compromis de vente, l'acquéreur étant alors purement et simplement subrogé dans les droits et actions du vendeur à l'égard desdites compagnies d'assurances.

DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.551-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le notaire susnommé a informé les parties des dispositions du I de l'article L.551-1 du Code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles, en cas de condamnation définitive de l'acquéreur à la peine d'interdiction d'acheter **un bien immobilier à usage d'habitation** ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'acte authentique ne peut être signé et l'avant-contrat de vente signé antérieurement est réputé nul et non avenu aux torts de l'acquéreur.

En conséquence, l'acquéreur déclare ne pas avoir fait l'objet d'une telle condamnation.

Conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.551-1 susvisé, le notaire rédacteur interrogera, sous forme électronique, le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'acquéreur préalablement à la régularisation authentique de l'acte de vente.

Il est ici précisé que cette même législation s'applique aux associés ou mandataires sociaux en cas d'acquisition par une société civile immobilière ou une société en nom collectif.

MANDAT

Les parties mandatent expressément le ou lesdits notaires susnommés à l'effet de requérir l'ensemble des pièces et documents, et procéder à toutes notifications utiles et nécessaires à la réalisation de l'acte de vente, notamment aux titulaires de tout droit de préemption.

SOLIDARITE EN CAS DE DECES

En cas de décès du vendeur avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, le présent compromis ne sera pas caduc et ses ayants droit, fussent-ils incapables, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Il en sera de même en cas de disparition dudit vendeur s'agissant d'une personne morale.

En cas de décès de l'acquéreur ou de l'un d'eux, ses héritiers ou ayants droit auront la faculté :

- soit de poursuivre la réalisation de la vente

- soit de se libérer totalement des engagements résultant des présentes sans indemnité. En cas de versement de dépôt de garantie, celui-ci sera purement et simplement restitué ;

REALISATION

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Sandra RAGUE-ESTAUN, notaire à TARTAS, rédacteur des présentes, choisi d'un commun accord entre les parties, dans le délai maximum d'un mois à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, sous réserve de l'obtention de tous les documents nécessaires à la rédaction de l'acte.

La signature dudit acte devra intervenir au plus tard le 28 mai 2024

Au cas où le notaire rédacteur ne serait pas en possession de toutes les pièces administratives nécessaires à la rédaction de l'acte authentique de vente, ce délai sera prorogé de huit jours après l'obtention de la dernière desdites pièces.

Par ailleurs, il est ici précisé qu'aux termes de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain peut présenter au vendeur une demande de visite du bien. Dans ce cas précis, les parties conviennent expressément que le délai pour la réitération de l'acte authentique pourra être prolongé du délai nécessaire à la purge dudit droit de préemption, sans pouvoir toutefois dépasser le délai d'un mois supplémentaire.

DECLARATIONS FISCALES

Taxe sur la valeur ajoutée - Le vendeur déclare qu'il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts ;

Et que l'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation **n'entre pas**, conformément aux dispositions de l'article 261 5 2° du Code général des impôts, **dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée**.

Base d'imposition - Pour le calcul des droits, la base d'imposition s'élève à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €).

Impôt sur la mutation - Les droits seront perçus au taux prévu à l'article 1594 D du Code général des impôts.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (art.1529 CGI) - La présente mutation **n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts**, l'immeuble en faisant l'objet étant déjà bâti et ne pouvant constituer un terrain nu rendu constructible du fait de son classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible au sens dudit article.

INFORMATION SUR LA PLUS-VALUE DES PARTICULIERS

Le vendeur reconnaît avoir connaissance des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers, et notamment :

- Que la plus-value éventuelle sera déclarée et liquidée simultanément à la signature de l'acte définitif de vente.

- Que la déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte de vente définitif au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

- Qu'à cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value que le notaire prélèvera sur la partie disponible du prix de vente.

- Qu'au cas où la plus-value éventuelle ne pourrait être intégralement acquittée en raison de créances primant le privilège du trésor, la déclaration de plus-value ainsi que l'impôt sur le revenu dû à ce titre, seront respectivement déposés et versés par le vendeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la vente définitive, au service des impôts dont relève le domicile de ce dernier ; le tout conformément à l'article 150 VG, II-3° du Code général des impôts.

- Que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

A cet égard, le vendeur s'oblige à fournir au notaire chargé de la régularisation de l'acte authentique de vente et au plus tard le jour de la régularisation de l'acte de vente par acte authentique tous les éléments nécessaires à l'établissement et à la liquidation de la plus-value éventuelle.

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le vendeur oblige, par les présentes, solidiairement et indivisiblement entre eux, ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

Il s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises à l'acquéreur, et s'engage par ailleurs à conserver l'immeuble dans son état actuel.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble.

Il s'oblige à fournir au notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et ledit immeuble, notamment les titres de propriété, les copies exécutoires ou les originaux des titres locatifs ou d'occupation, et pour les immeubles bâtis, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au service de la publicité foncière ou du Livre Foncier.

Spécialement entre la date de ce jour et la date de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, le vendeur s'engage à maintenir l'immeuble et ses abords dans leur état actuel, à les entretenir raisonnablement, à faire réparer les dégâts éventuels survenus depuis la visite de l'immeuble et à conserver en parfait état de fonctionnement les différents éléments d'équipements, tels que chaudière, chauffe-eau, évier de cuisine, VMC...

Il s'engage plus particulièrement à faire procéder à la vidange de la fosse septique et au ramonage des conduits de cheminée si de tels équipements existent et à en justifier à l'acquéreur par la production des factures correspondantes pour le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Par ailleurs, le vendeur s'engage à laisser dans l'immeuble vendu, sans en changer la consistance, l'ensemble des biens ayant la nature d'immeuble par destination et notamment, sans que cette liste ne soit limitative et sous la réserve que ces biens existent :

- les portails, persiennes et volets, ainsi que leur motorisation,
- les portes et les poignées de porte,
- les éléments de placards (portes, planches, tiroirs, barres de penderie...)
- les moquettes, dessus de radiateurs et supports de tringles à rideaux scellés dans le mur,

- l'équipement sanitaire, l'équipement de chauffage et les convecteurs électriques,

- les abattants de WC,
- l'adoucisseur d'eau,
- les inserts de cheminées et les plaques scellées,
- les antennes de télévision,
- les plantes, fleurs, arbres, arbustes et rosiers, s'il existe un jardin privatif.

Enfin, le vendeur devra laisser les fils électriques suffisamment longs et équipés de leurs douilles, laisser les lieux propres et vides de tous encombrants et relever les différents compteurs lors de la prise de possession.

Au surplus, le vendeur s'engage à laisser visiter le bien par l'acquéreur le matin même du jour prévu pour la signature de l'acte authentique de vente.

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

Le vendeur déclare :

Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble vendu.

Qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour ledit immeuble.

Qu'aucun arrêté de mise en sécurité, de traitement de l'insalubrité, de péril ou péril imminent ne lui a été notifié à ce jour.

Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement,

d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds de l'immeuble vendu.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leurs domiciles respectifs.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Madame Isabelle VERGNAULT : isabelle.vergnault@sfr.fr
Madame Bernadette MAURIN : maurin.d@orange.fr
Madame Véronique PERES : veronique.peres.ducasse@gmail.com
La société dénommée "DOUNET" : lafargue.charlotte@wanadoo.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaît l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend

s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties, par dérogation avec les dispositions de l'article 1195 du Code civil

issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conviennent qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles, et à défaut d'avoir accepté d'en supporter le risque, celle-ci ne pourra pas demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Toutefois, cette dérogation ne fera pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 1218 du Code civil aux termes duquel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Dans cette hypothèse, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat, si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du même code.

DROITS SUR ETAT

Le droit fixe d'enregistrement de CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €) dû en vertu de l'article 680 du Code général des impôts est acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n°

2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à TARTAS,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Sandra RAGUE-ESTAUN

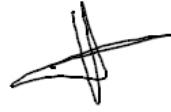
Madame Isabelle ISABELLE VERGNAULT a signé à l'office le 28 février 2024	
---	--

Madame Bernadette BERNADETTE MAURIN a signé à l'office le 28 février 2024	
--	--

Madame Véronique VÉRONIQUE PERES a signé à l'office le 28 février 2024	
---	--

Madame Charlotte LAFARGUE représentant DOUNET a signé à l'office le 28 février 2024	
---	--

Madame Camille LAFARGUE
représentant
DOUNET
a signé à l'office
le 28 février 2024



Madame Frédérique LASERRE
représentant
DOUNET
a signé à l'office
le 28 février 2024



Monsieur Jean-Louis ROBERT
LAFARGUE
représentant
DOUNET
a signé à l'office
le 28 février 2024



et le notaire Me RAGUE-
ESTAUN SANDRA a signé
à l'office
L'AN DEUX MILLE VINGT-
QUATRE LE VINGT-HUIT
FÉVRIER



Département :
LANDES

Commune :
CARCEN PONSON

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 30/01/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE
PAUL DOUMER 40107
40107 DAX
tél. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

(Fond Cadastre)

Date d'édition: 08/02/2024

Echelle: 1/2707

Nombre de parcelles: 6

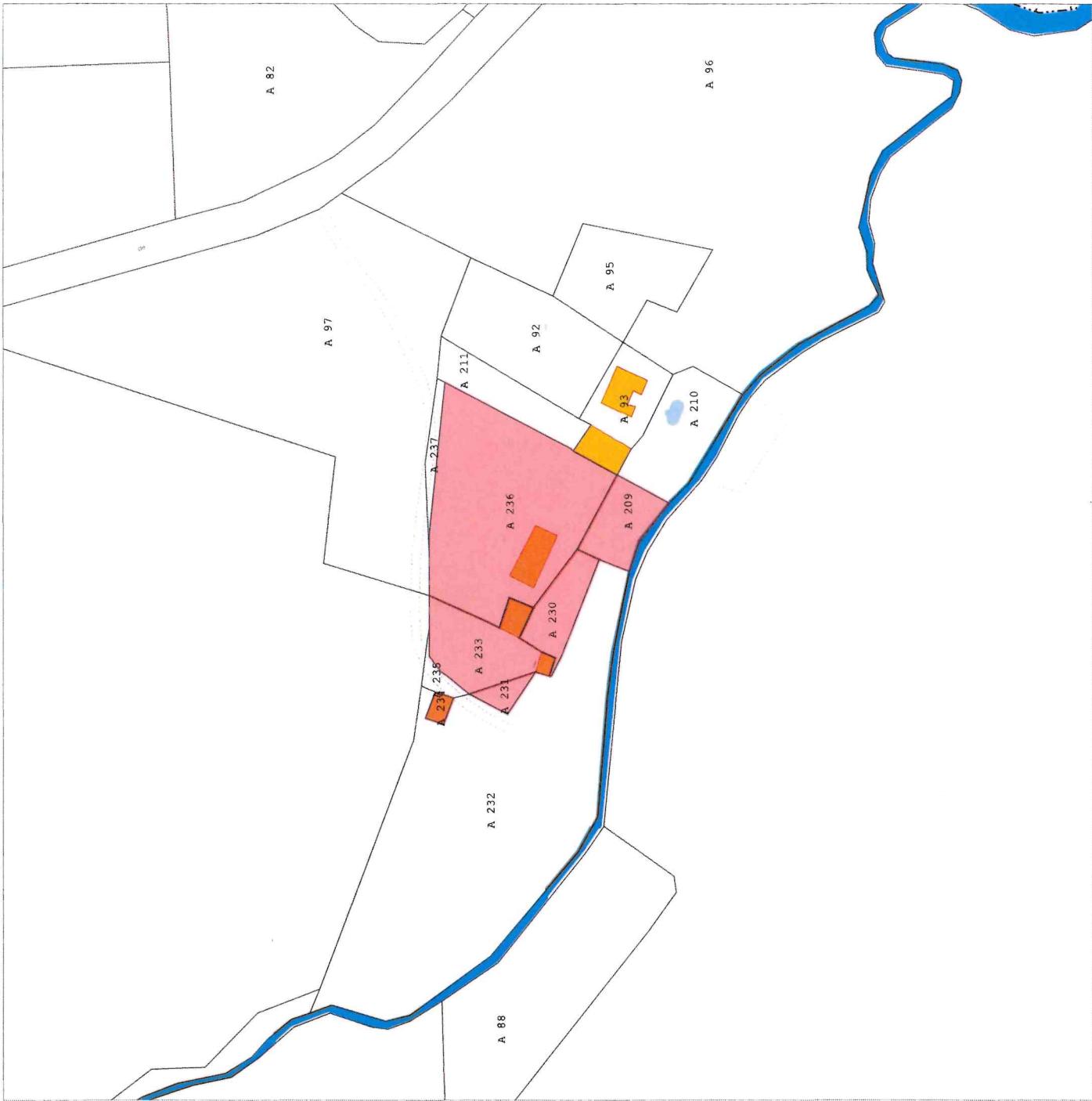
Contenance totale: 00ha53a22ca

Couleur	Nombre	Nom
■	6	Lot 1

Contenance
00ha53a22ca

40400 - Carcen-Ponson

■	000	A	209	000	A	230	000	A	231
■	000	A	233	000	A	234	000	A	236



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

(Vue Aérienne)

Date d'édition: 08/02/2024

Echelle: 1/2707

Nombre de parcelles: 6

Contenance totale: 00ha53a22ca

Couleur	Nombre	Nom	Contenance
■	6	Lot 1	00ha53a22ca

40400 - Carcen-Ponson

■	000	A	209	000	A	230	000	A	231
■	000	A	233	000	A	234	000	A	236



DESIGNATION

Commune de Carcen-Ponson (Landes)

Un local connu sous le nom de "Parriote" sis sur la commune de Carcen-Ponson (Landes), au lieudit "Larrema", comprenant :

- Une vieille maison d'habitation en ruines,
- Dépendances à usage de grange et fourrière également en ruines,
- Terrain en nature de sol et arial,

L'ensemble figurant au cadastre révisé de ladite commune, de la manière suivante :

<u>Section</u>	<u>Numéros</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
A	: 90	: "Larrema"	: Sol	: 8 a 90 ca
A	: 91	: id	: Aerial	: 41 a 75 ca

Soit une contenance totale de : CINQUANTE ARES
SOIXANTE CINQ CENTIARES, ci 50 a 65 ca

Tel et ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en toutes circonstances et dépendances, servitudes et mitoyennetés s'il y a lieu, sans aucune exception ni réserve.

CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Pour permettre à M. LALUQUE, acquéreur, d'accéder à l'immeuble présentement vendu, il est créé par les présentes, d'un commun accord entre les parties, une servitude de passage au profit de l'acquéreur, à prendre sur la parcelle cadastrée section A numéro 97, appartenant au vendeur.

Cette servitude de passage, d'une largeur de trois mètres et d'une longueur approximative de quatre vingt deux mètres cinquante centimètres, est située à l'Est de l'immeuble présentement vendu et rejoint en droite ligne le chemin départemental numéro 41.

La parcelle section A numér97 sur laquelle est située la servitude de passage sus-indiquée appartient en propre à M. MATHIO-POUEY, vendeur aux présentes, de la même manière que l'immeuble présentement vendu.

Résumé de l'expertise n° LALUQUE_Succession_03_22_2532

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 1554, route de Bégaar
Commune : 40400 CARCEN-PONSON

Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 212,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : ... Maison plein pied

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 219 kWh ep/m ² .an (Classe E) Estimation des émissions : 68 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe E) Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2240E0505089C
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques.



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est obligatoire pour toute vente ou location d'un logement à partir du 1er juillet 2009. Valable jusqu'au : 07/03/2037

Ce document vous informe de votre niveau énergétique actuel et propose des conseils pour améliorer la performance énergétique de votre habitation. Il peut également être utilisé pour négocier une baisse de prix.



1554, route de Bégaar
40400 CARCEN-PONSON
Maison Individuelle
1975
93.4 m²

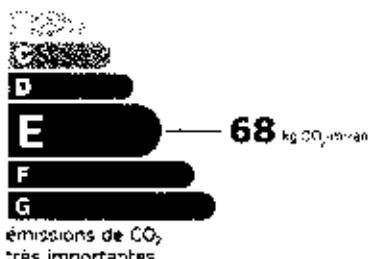
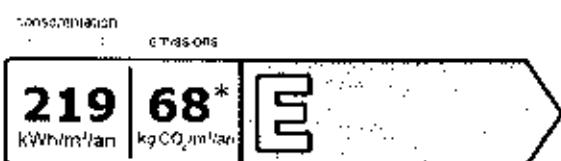
Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES,
VERGNAILLT et MAURIN
1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON

Performance énergétique et climatique

Logement individuel en bois et en pierre



* Dont émissions de gaz à effet de serre



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 8

Ce logement émet 6 397 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 33 147 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement



entre 1 600 € et 2 220 € par an

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

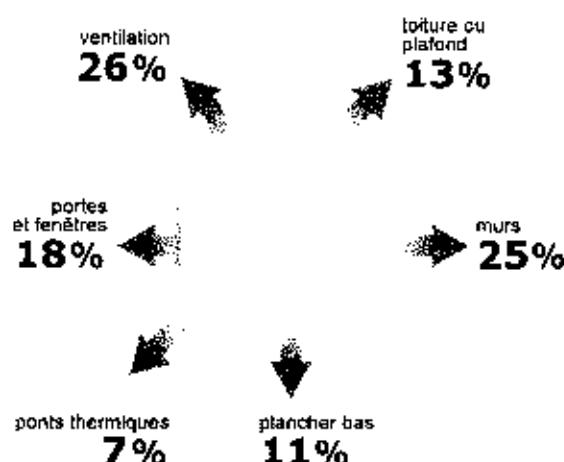
Informations diagnostiqueur

Alliance Sud Expertise - Franchise SARL
DIAGS JYP
1, Allée Michel Devauchelle
40 000 MONT DE MARSAN
tel : 0558458544 - 0645949612

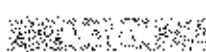
PAILLASSA Jean-Yves
ase40@ase.expert
C2434
LCC QUALIXPERT

OUX, I - P1 - F1

SARL DIACS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél: 0558458544
les.dacs.jyp@orange.fr

Schéma des déperditions de chaleur**Performance de l'isolation****INSUFFISANTE****Système de ventilation en place**

Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort n'a été présenté ici qu'appuyant uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'a pas pu être prise en compte).

Montants et consommations annuelles d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Fioul	17 796 kWh (17 796 kWh)	entre 1 380 € et 1 880 €
eau chaude	Fioul	1 874 kWh (1 874 kWh)	entre 140 € et 200 €
refroidissement			0 %
éclairage	Electricité	424 kWh (424 kWh)	entre 40 € et 70 €
auxiliaires	Electricité	420 kWh (420 kWh)	entre 40 € et 70 €
énergie totale pour les usages recensés :	20 513 kWh (20 513 kWh)	entre 1 600 € et 2 220 € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 108€ par jour.

*.f. = énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er Janvier 2021 (abonnements compris)

A Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

B Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauder à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 108€/jour d'eau chaude à 40°C

- 44€ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture
- Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

En savoir plus sur les recommandations d'usage et les astuces pour faire省énergies et faire省argent

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en briques creuses d'épaisseur 28 cm donnant sur l'extérieur Mur en briques creuses d'épaisseur 25 cm donnant sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein	insuffisante
Toiture/plafond	Plancher lourd type briquettes donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (réalisée entre 1975 et 1977) Plafond extension sous rampants donnant sur l'extérieur (toiture) avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988)	insuffisante
Portes et fenêtres	Porte d'entrée bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois, en survitrage avec lame d'air 20 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois, en survitrage avec lame d'air 20 mm et volets roulants aluminium Fenêtres battantes bois, en survitrage avec lame d'air 20 mm sans protection solaire Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, en survitrage avec lame d'air 20 mm et volets battants bois	

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle fioul standard installée entre 1991 et 2015 régulée. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Il est recommandé de faire faire une visite technique pour vérifier l'état des équipements et leur bon fonctionnement.

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack  de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack  d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux  ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack  avant le pack ). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé : 11100 à 16600€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. /. Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R > 4,5 m ² .K/W
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	R > 7,5 m ² .K/W

Les travaux à envisager Montant estimé : 14400 à 21700€

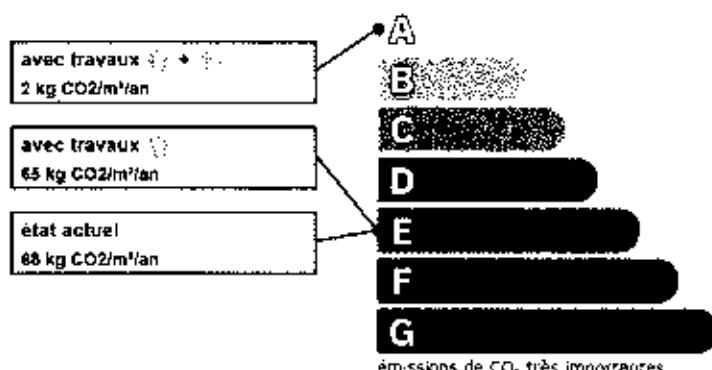
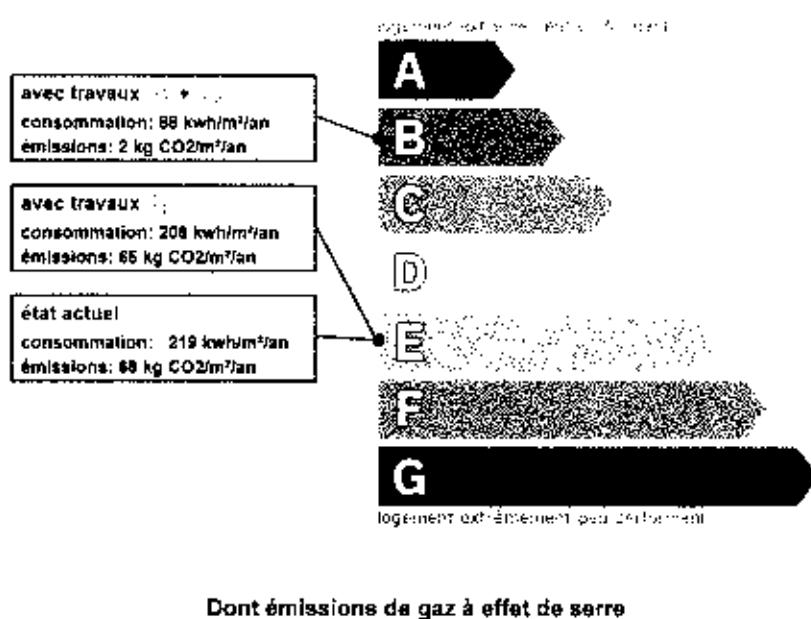
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	COP = 4
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. /. Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42

Commentaires :

Néant

En 2020, l'objectif est atteint : la France a rénové 10 millions de logements et passe à l'objectif de 100% de bâtiments très basse consommation.

Évolution de la performance après travaux



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixé pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4 (Moteur TribuEnergie: 1.4.20.5)

Indicateurs fournis pour établir le DPE

Référence du DPE : LALUQUE_Succession_03_22_2532

Photographies des travaux - Relevés in situ

Date de visite du bien : 08/03/2022

Immatriculation du logement : 09 98 293 180 057

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 212,

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'identification de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	∅ Renseigné par l'utilisateur	40 Landes
Altitude	∅ Renseigné par l'utilisateur	41 m
Type de bien	∅ Renseigné par l'utilisateur	Maison individuelle
Année de construction	∅ Renseigné par l'utilisateur	1975
Surface habitable du logement	∅ Renseigné par l'utilisateur	93,4 m ²
Nombre de niveaux du logement	∅ Renseigné par l'utilisateur	1
Hauteur moyenne sous plafond	∅ Renseigné par l'utilisateur	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Type de local non chauffé adjacent	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Matériau mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Epaisseur mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Isolation	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Année de construction/rénovation	X Valeur par défaut
Mur 2 Nord	Surface du mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Type de local non chauffé adjacent	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Matériau mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Epaisseur mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Isolation	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Année de construction/rénovation	X Valeur par défaut
Mur 3 Est	Surface du mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Type de local non chauffé adjacent	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Matériau mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Epaisseur mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Isolation	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Année de construction/rénovation	X Valeur par défaut
Mur 4 Ouest	Surface du mur	∅ Renseigné par l'utilisateur
	Type de local non chauffé adjacent	∅ Renseigné par l'utilisateur

	Matériau mur	<input checked="" type="checkbox"/> brique / pierre / autre	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	<input checked="" type="checkbox"/> 20 à 30 cm	25 cm
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> isolant / non isolé	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/> connue / inconnue	1983 - 1988
	Surface du mur	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	4.9 m²
	Type de local non chauffé adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre / bureau / garage / autre	l'extérieur
Mur S Sud	Matériau mur	<input checked="" type="checkbox"/> brique / pierre / autre	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	<input checked="" type="checkbox"/> 20 à 30 cm	25 cm
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> isolant / non isolé	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/> connue / inconnue	1983 - 1988
	Surface du mur	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	3.7 m²
	Type de local non chauffé adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre / bureau / garage / autre	l'extérieur
Mur N Nord	Matériau mur	<input checked="" type="checkbox"/> brique / pierre / autre	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	<input checked="" type="checkbox"/> 20 à 30 cm	25 cm
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> isolant / non isolé	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/> connue / inconnue	1983 - 1988
	Surface de plancher bas	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	93,4 m²
	Type de local non chauffé adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> garage / bureau / autre	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	<input checked="" type="checkbox"/> isolant / non isolé	non isolé
Plancher	Périmètre plancher bâtiment dépendant	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	44,4 m
	Surface plancher bâtiment dépendant	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	93,4 m²
	Type de pb	<input checked="" type="checkbox"/> brique / pierre / autre	Dalle beton
	Isolation: oui / non / inconnue	<input checked="" type="checkbox"/> isolant / non isolé	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par déraus	1975
	Surface de plancher haut	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	76 m²
	Type de local non chauffé adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> garage / bureau / autre	un comble fortement ventilé
Plafond 1	Surface Aue	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	93,4 m²
	Etat isolation des parois Aue	<input checked="" type="checkbox"/> isolant / non isolé	non isolé
	Type de ph	<input checked="" type="checkbox"/> brique / pierre / autre	Plancher lourd type entrevois terre-cuite, poutrelles béton
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> isolant / non isolé	oui
	Année isolation	<input checked="" type="checkbox"/> connue / inconnue	1975 - 1977
	Surface de plancher haut	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	19,4 m²
Plafond 2	Type de local non chauffé adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> chambre / bureau / garage / autre	l'extérieur {combles aménagés}
	Type de ph	<input checked="" type="checkbox"/> brique / pierre / autre	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> isolant / non isolé	oui
	Année isolation	<input checked="" type="checkbox"/> connue / inconnue	1983 - 1988
	Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	1,9 m²
	Placement	<input checked="" type="checkbox"/> orientée / non	Mur E Sud
	Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	Sud
	Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	vertical
	Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	Fenêtres battantes
Fenêtre 1 Sud	Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> bois / métal / plastique	Boss
	Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> verre / vitre / autre	survitrage
	Epaisseur lame air	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	20 mm
	Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/> oui / non / inconnue	non
	Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> air / gaz / autre	Air
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> extérieur / intérieur	au vu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> mesure / approxim.	Lp: 5 cm

Type volets	P	roulants aluminium	volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	P	absence de masque	Absence de masque proche
Type de masques lointains	P	absence de masque	Absence de masque lointain
Surface de baies	P	1,5 m²	2,3 m²
Placement	P	mur 1 Sud	Mur 1 Sud
Orientation des baies	P	orientées Sud	Sud
Inclinaison vitrage	P	verticale	vertical
Type ouverture	P	battante	Fenêtres battantes
Type menuiserie	P	bois	Bois
Type de vitrage	P	survitrage	survitrage
Fenêtre 2 Sud			
Epaisseur lame air	P	20 mm	20 mm
Présence couche peau émissive	P	non	non
Gaz de remplissage	P	Air	Air
Positionnement de la menuiserie	P	au nu intérieur	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	P	Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	P	roulants aluminium	volets roulants aluminium
Type de masques proches	P	absence de masque	Absence de masque proche
Type de masques lointains	P	absence de masque	Absence de masque lointain
Surface de baies	P	0,4 m²	0,4 m²
Placement	P	Mur 1 Sud	Mur 1 Sud
Orientation des baies	P	Sud	Sud
Inclinaison vitrage	P	verticale	vertical
Type ouverture	P	battante	Fenêtres battantes
Type menuiserie	P	bois	Bois
Type de vitrage	P	survitrage	survitrage
Fenêtre 3 Sud			
Epaisseur lame air	P	20 mm	20 mm
Présence couche peau émissive	P	non	non
Gaz de remplissage	P	Air	Air
Positionnement de la menuiserie	P	au nu intérieur	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	P	Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	P	pas de protection solaire	pas de protection solaire
Type de masques proches	P	absence de masque	Absence de masque proche
Type de masques lointains	P	absence de masque	Absence de masque lointain
Surface de baies	P	3,8 m²	3,8 m²
Placement	P	Mur 2 Nord	Mur 2 Nord
Orientation des baies	P	Nord	Nord
Inclinaison vitrage	P	verticale	vertical
Type ouverture	P	battante	Fenêtres battantes
Type menuiserie	P	bois	Bois
Type de vitrage	P	survitrage	survitrage
Fenêtre 4 Nord			
Epaisseur lame air	P	20 mm	20 mm
Présence couche peau émissive	P	non	non
Gaz de remplissage	P	Air	Air
Positionnement de la menuiserie	P	au nu intérieur	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	P	Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	P	roulants bois (tablier > 22mm)	volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	P	absence de masque	Absence de masque proche
Type de masques lointains	P	absence de masque	Absence de masque lointain
Fenêtre 5 Ouest			
Surface de baies	P	1 m²	1 m²
Placement	P	Mur 4 Ouest	Mur 4 Ouest

Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Ouest / Sud-Ouest	Ouest
Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Vertical	vertical
Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Fenêtre battante	Fenêtres battantes
Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Bois	Bois
Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> sur vitrage	survitrage
Epaisseur lame air	<input checked="" type="checkbox"/> 20 mm	20 mm
Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/> Non	non
Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> Air	Air
Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> au niveau mesure	au niveau intérieur
Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	<input checked="" type="checkbox"/> Volets battants bois (tablier > 22mm)	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de masque proche	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de masque lointain	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> 9,4 m ²	9,4 m ²
Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Mur 2 Nord	Mur 2 Nord
Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Nord	Nord
Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Vertical	vertical
Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Portes-fenêtres battantes avec soubassement	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Bois	Bois
Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> sur vitrage	survitrage
Epaisseur lame air	<input checked="" type="checkbox"/> 20 mm	20 mm
Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/> Non	non
Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> Air	Air
Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> au niveau mesure	au niveau intérieur
Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	<input checked="" type="checkbox"/> Volets battants bois (tablier > 22mm)	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de masque proche	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de masque lointain	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> 1,6 m ²	1,6 m ²
Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Mur 5 Sud	Mur 5 Sud
Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Sud	Sud
Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Vertical	vertical
Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Portes-fenêtres battantes avec soubassement	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Bois	Bois
Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> sur vitrage	survitrage
Epaisseur lame air	<input checked="" type="checkbox"/> 20 mm	20 mm
Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/> Non	non
Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> Air	Air
Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> au niveau mesure	au niveau intérieur
Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	<input checked="" type="checkbox"/> Volets battants bois (tablier > 22mm)	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de masque proche	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de masque lointain	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> 2,8 m ²	2,8 m ²
Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Mur 6 Nord	Mur 6 Nord
Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Nord	Nord
Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Vertical	vertical
Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Portes-fenêtres battantes avec soubassement	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Bois	Bois
Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> sur vitrage	survitrage

	Epaisseur lame air	∅	0,5 à 1 cm	20 mm
	Présence couche peu émissive	∅	absent	non
	Gaz de remplissage	∅	air	Air
	Positionnement de la menuiserie	∅	au extérieur	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	∅	0,8 à 1,5 cm	Lp 5 cm
	Type volets	∅	absent	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	∅	absent	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	∅	absent	Absence de masque lointain
	Surface de porte	∅	0,8 à 1,5 cm	1,8 m ²
	Placement	∅	au extérieur	Mur 1 Sud
Porte	Nature de la menuiserie	∅	absent	Porte simple en bois
	Type de porte	∅	absent	Porte avec 30-60% de vitrage simple
	Positionnement de la menuiserie	∅	au extérieur	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	∅	0,8 à 1,5 cm	Lp 10 cm
	Type PT	∅	absent	Mur 1 Sud / Plafond 1
Pont Thermique 1	Type isolation	∅	absent	Inconnue / ITI
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	12,6 m
	Type PT	∅	absent	Mur 1 Sud / Refend
Pont Thermique 2	Type isolation	∅	absent	Inconnue / non isolé
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	7,6 m
	Type PT	∅	absent	Mur 1 Sud / Plancher
Pont Thermique 3	Type isolation	∅	absent	Inconnue / inconnue
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	12,6 m
	Type PT	∅	absent	Mur 2 Nord / Plafond 1
Pont Thermique 4	Type isolation	∅	absent	Inconnue / ITI
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	12,6 m
	Type PT	∅	absent	Mur 2 Nord / Refend
Pont Thermique 5	Type isolation	∅	absent	Inconnue / non isolé
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	2,6 m
	Type PT	∅	absent	Mur 2 Nord / Plancher
Pont Thermique 6	Type isolation	∅	absent	Inconnue / inconnue
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	12,6 m
	Type PT	∅	absent	Mur 3 Est / Plafond 1
Pont Thermique 7	Type isolation	∅	absent	Inconnue / ITI
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	6,8 m
	Type PT	∅	absent	Mur 3 Est / Plancher
Pont Thermique 8	Type isolation	∅	absent	Inconnue / inconnue
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	6,8 m
	Type PT	∅	absent	Mur 4 Ouest / Plancher
Pont Thermique 9	Type isolation	∅	absent	Inconnue / inconnue
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	6,9 m
	Type PT	∅	absent	Mur 5 Sud / Refend
Pont Thermique 10	Type isolation	∅	absent	Inconnue / non isolé
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	2,4 m
	Type PT	∅	absent	Mur 5 Sud / Plancher
Pont Thermique 11	Type isolation	∅	absent	Inconnue / inconnue
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	2,8 m
	Type PT	∅	absent	Mur 6 Nord / Refend
Pont Thermique 12	Type isolation	∅	absent	Inconnue / non isolé
	Longueur du PT I	∅	0,8 à 1,5 cm	2,4 m
	Type PT	∅	absent	Mur 6 Nord / Plancher

Type isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	inconnue / incertaine
Longueur du PFI	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	2,8 m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres plusieurs
	Façades exposées	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	plusieurs
	Lagement Transversal	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	oui
Type d'installation de chauffage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Installation de chauffage simple	
Nombre de niveaux desservis	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	1	
Type générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fioul - Chaudière fioul standard installée entre 1991 et 2015	
Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	2000	
Energie utilisée	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fioul	
Cper (présence d'une veilleuse)	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Présence d'une veilleuse	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Chaudière murale	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	oui	
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Type émetteur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Radiateur bitube sans robinet thermostatique	
Température de distribution	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	supérieur à 65°C	
Année installation émetteur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)	
Type de chauffage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	central	
Equipement intermittence	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Sans système d'interruption	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	1
	Type générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fioul - Chaudière fioul standard installée entre 1991 et 2015
	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	2000
Energie utilisée	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fioul	
Type production ECS	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Chaudage et ECS	
Présence d'une veilleuse	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Chaudière murale	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	oui	
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Type de distribution	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces adjointes contiguës	
Type de production	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	installée	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-656 art L271-4 à 5 , Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R 134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN

Tél. : 0558458544 - 0645949612 - N°SIREN : 788820967 - Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2532
Date du repérage : 08/03/2022

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 1554, route de Bégaar Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 40400 CARCEN-PONSON Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 212,
Périmètre de repérage :	Maison plein pied
Type de logement :	T4/5
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	1975

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN Adresse : 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme PERES Véronique représentant la Succession S, rue Paul Ramadier Adresse : 40000 MONT-DE-MARSAN

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PAILLASSA Jean-Yves	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 12/05/2017 Échéance : 24/11/2023 N° de certification : C2434

Raison sociale de l'entreprise : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP (Numéro SIRET : 78882096700016)

Adresse : 1, Allée Michel Devauchelle, 40 000 MONT DE MARSAN

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD

Numéro de police et date de validité : 10561289004 - 01/10/2022

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 14/03/2022, remis au propriétaire le 14/03/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

3.1 L'objet de la mission

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

3.2.3 L'objectif de la mission

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Plafonds, Cabanettes, Faux plafonds	Couche plafond
Murs, Cloisons "secours" et Poteaux (peripheriques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement gris (plaques de moustaches) Revêtement gris (amianto-ciment) Enrouages de poteaux (eston) Enrouages de poteaux (amianto-ciment) Enrouages de poteaux (matériau sandwich) Enrouages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (rigides et préfabriquées), Gaine et Coffres verticaux	Enduits projétés Panneaux de cloisons
Plafonds, Poutres et Chaussées, Caisses et Coffres Horizontaux	Enduits projétés Panneaux collés à la colle Poutres
Plâtres	Enduits projétés Panneaux collés à la colle Poutres
Conduits de fumées (eau, eau, eaux usées)	Conduits Enveloppes de calorifères
Clapets (moteurs coupe-feu)	Cœurs coupe-feu Revêtements
Potier coupe-feu	Joints (tresses) Cônes (bouteilles)
Vidéosurveillance	Coudants
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeau bitumineux
Bardages et façades légeres	Plaques (cire-papier) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en tôle et façade	Conduites d'eau pluviale et amianto-ciment Conduites d'eaux usées en amianto-ciment Conduits de fumée en amianto-ciment

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée Chaufferie,
Couloir,
Cuisine,
Cuisine annexe,
Séjour,
Chambre 1,**

**Chambre 2,
Chambre 3,
Salle douche,
Wc,
Combles d'habitation,
Terrasse**

Localisation	Description
Entrée Chaufferie	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Faïence Porte d'entrée vitrée : Bois
Couloir	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Faïence Porte vitrée : Bois
Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Faïence Porte vitrée : Bois Fenêtre : Bois Volet roulant : Aluminium
Cuisine annexe	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Faïence Porte double vitrée : Bois Porte Fenêtre 1 : Bois Porte Fenêtre 2 : Bois Volet 1 : Bois Volet 2 : Bois
Chambre 1	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Bois Volet : Bois
Chambre 2	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Bois Volet : Bois
Chambre 3	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Bois Volet : Bois
Salle douche	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Bois Volet roulant : Aluminium
Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Faïence Porte : Bois Fenêtre : Bois

Constat de repérage Amiante n° LALUQUE_Succession_03_22_2532



Localisation	Description
Séjour	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Pinthes : Carrelage Porte vitrée : Bois Porte : Bois Porte Fenêtre 1 : Bois Porte Fenêtre 2 : Bois Voiel 1 : Bois Voiel 2 : Bois
Combles d'habitation	Charpente : Bois Couverture : Tuiles
Terrasse	Sol : Dalles pierres et ciment

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble dans en toute sécurité	

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 01/03/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/03/2022

Heure d'arrivée : 08 h 30

Durée du repérage : 02 h 20

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme PERLE Véronique représentant la Succession

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	x
Véto sanitaire accessible			x
Combles ou torture accessibles et visitables			x

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Réam	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC
QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à CARCEN-PONSON, le 08/03/2022

Par : PAILLASSA Jean-Yves

Signature du représentant :

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 44 65 44
RCS Mont de Marsan 718 320 967

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° LALUQUE_Succession_03_22_2532****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

LALUQUE Succession
1554, route de Begaar
40400 CARCEN PONSON

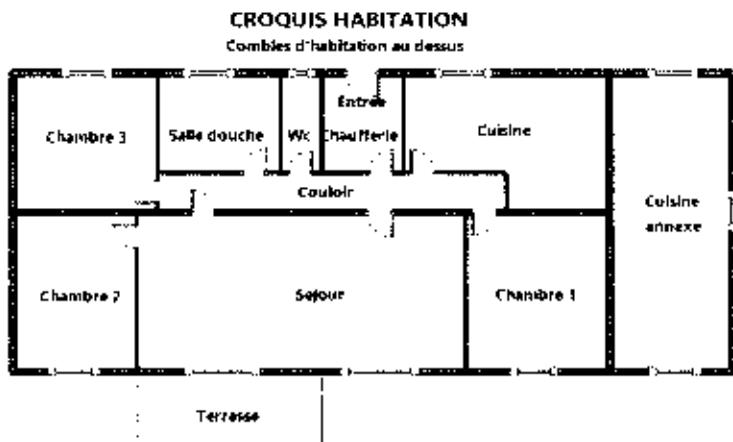


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Alliance Sud Expertise –
 Franchisé SARL DIAGS JYP, auteur : PAILLASSA Jean-Yves
 Dossier n° LALUQUE_Succession_03_22_2532 du 08/03/2022
 Adresse du bien : 1554, route de Begaar, 40400 CARCEN-PONSON

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGAULT et MAURIN Adresse du bien : 1554, route de Begaar 40400 CARCEN-PONSON
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Bandes		Colle de revêtement	
	Dépot de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description

Copie des rapports d'essais : sans objet

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) lucarne(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvertur ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hal, industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Legend : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou ce confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage des « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Dès documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- percage d'un mur pour arracher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple ces interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un revêtement sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation raccordée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être testées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'œuvre, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement.

notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Tous les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinde.org.

e. Trasabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



ASE Alliance Sud Expertise

Réseau National Spécialiste du Diagnostic Immobilier depuis 2003

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2532
Date du repérage : 08/03/2022
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2011 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **1554, route de Bégaar**
Commune : **40400 CARCEN-PONSON**
Département : **Landes**
Référence cadastrale : **Section cadastrale A 01, Parcellle(s) n° 212., identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Maison plein pied**
Année de construction : **1975**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Non précisé**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme PERES Véronique représentant la Succession**

Adresse : **5, rue Paul Ramadier
40000 MONT-DE-MARSAN**

Téléphone et adresse internet : **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN**

Adresse : **1554, route de Bégaar
40400 CARCEN-PONSON**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PAILLASSA Jean-Yves**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP**

Adresse : **1, Allée Michel Devauchelle
40 000 MONT DE MARSAN**

Numéro SIRET : **78882096700016**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**

Numéro de police et date de validité : **10561289004 - 01/10/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT le 06/01/2017** jusqu'au **05/01/2024**. (Certification de compétence **C2434**)

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532

Électricité

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'instaflation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visibles, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installatioi; électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Mesurée à 235 Ohm pour 500 mA	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	

**Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n°
LALUQUE_Succession_03_22_2532**

Électricité

Domaines	Anomalies	Photo
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).</p> <p>Remarques : Présence de coupe-circuit(s) à fusible(s) industriel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) coupe-circuit(s) à fusible(s) industriel(s) par des protections autorisées</p>	
	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.</p> <p>Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
1C. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	<p>Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA</p> <p>Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur</p>
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	<p>Bouton test</p> <p>Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent</p> <p>Motifs : Absence de bouton test</p>
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	<p>Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques</p> <p>Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre</p> <p>Motifs : Absence de repérages sur tableau</p>
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs</p> <p>Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté</p> <p>Motifs : Absence interrupteur coupure générale</p>

Domaines	Points de contrôle
	<p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. Motifs : Absence interrupteur différentiel</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Prévoir de faire rajouter par un électricien qualifié une protection différentielle 30 mA

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Barret 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **08/03/2022**

Etat rédigé à **CARCEN-PONSON**, le **08/03/2022**

Par : **PAILLASSA Jean-Yves**

Signature du représentant :

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 45 63 44
RCS Mont de Marsan 788 320 967

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche lisible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements异常aux dus aux surcharges ou courts circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, les matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socle de prise de courant de type à obturateurs : Socle de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une élévation d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

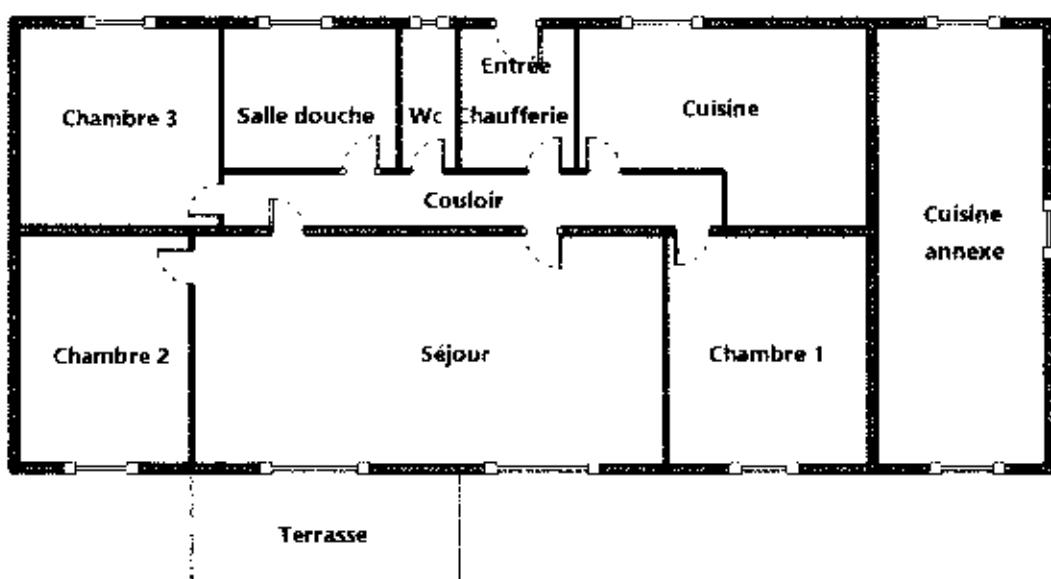
Socle de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage

**LALUQUE Succession
1554, route de Begaar
40400 CARCEN PONSON**

CROQUIS HABITATION

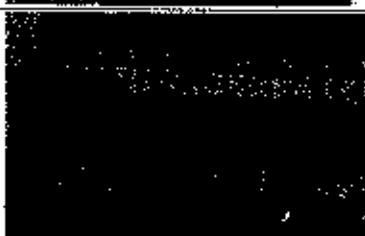
Combles d'habitation au dessus



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

	Photo du Tableau électrique
	Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de coupe-circuit(s) à fusible(s) industriel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) coupe-circuit(s) à fusible(s) industriel(s) par des protections autorisées
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2532
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 08/03/2022
Heure d'arrivée : 08 h 30
Temps passé sur site : 02 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Landes

Adresse : 1554, route de Bégaar

Commune : 40400 CARCEN-PONSON

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 212,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis: Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitation (maison individuelle) - Maison plein pied

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

40400 CARCEN-PONSON (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation moyen

26/06/2002 - Arrêté préfectoral

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN

Adresse : 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom : Mme PERES Véronique représentant la Succession

Adresse : 5, rue Paul Ramadier
40000 MONT-DE-MARSAN

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : PAIOLASSA Jean-Yves

Raison sociale et nom de l'entreprise : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP

Adresse : 1, Allée Michel Devauchelle
40 000 MONT DE MARSAN

Numéro SIRET : 78882096700016

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD

Numéro de police et date de validité : 10561289004 - 01/10/2022

Certification de compétence C2434 délivrée par : ECC QUALIXPERT, le 06/01/2017

CONCLUSION : ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée Chaufferie,
Couloir,
Cuisine,
Cuisine annexe,
Séjour,
Chambre 1,

Chambre 2,
Chambre 3,
Salle douche,
Wc,
Combles d'habitation,
Terrasse

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée Chaufferie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet roulant - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine annexe	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Volet 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 2	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle douche	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Volet roulant - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles d'habitation	Fenêtre - Bois	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Couverture - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Dalles pierres et ciment	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartenant au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétiions,

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie

Article L.112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme PERES Véronique représentant la Succession

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...)

Néant

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession_03_22_2532



J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 08/03/2022.

Fait à CARCEN-PONSON, le 08/03/2022

Par : PAILLASSA Jean-Yves

Signature du représentant :

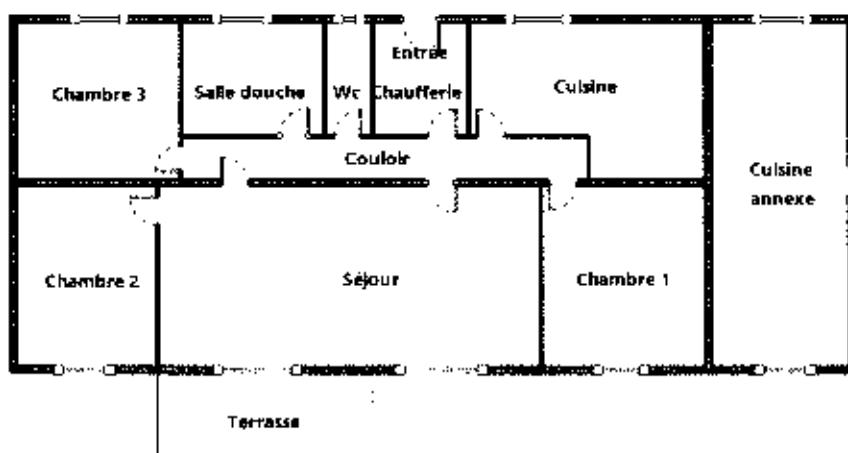
SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 44 85 44
RCS Mont de Marsan 788 220 967

Annexe - Croquis de repérage

LALUQUE Succession 1554, route de Begaar 40400 CARCEN PONSON

CROQUIS HABITATION

Combles d'habitation au dessus



Etat relatif à la présence de termites n° LALUQUE_Succession_03_22_2532



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

ASE Alliance Sud Expertise

Alliance Sud Expertise

Réseau National Spécialisé de l'Expertise Immobilière depuis 2003

Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Aménage | <input type="checkbox"/> Ménage (Loi Correa) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Consultation avant vente | <input type="checkbox"/> Nettoyage (Loi Boulin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SAU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier Aménage Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Expédition au planimétrie (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Drog aménage avant travaux | <input type="checkbox"/> Expédition au planimétrie (MURP) | <input type="checkbox"/> Prêt à ceux zéro |
| <input type="checkbox"/> Drog aménage avant démolition | <input type="checkbox"/> Drog Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piétonnes | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (In / Saleur) |
| <input type="checkbox"/> Etat parafaciale | <input type="checkbox"/> Etat des installations gaz | <input type="checkbox"/> Radar |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat, Risques, Recours et technologie | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des terres | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : Propriétaire
Nom / Société : Mme PERES Véronique représentant la Succession
Adresse : 5, rue Paul Ramadier 40000 MONT-DE-MARSAN
Téléphone : 06.72.73.86.58
Fax :
Mail : veronique.peres.duccasse@gmail.com

Désignation du propriétaire

Nom / Société : Mme LALUQUE Marie-Madeleine
représentée par Mmes PERES,
VERGNAULT et MAURIN
Adresse : 1554, route de Bégaar
CP : 40400
Ville : CARCEN-PONSON
Tel : 06.72.73.86.58
Mail : veronique.peres.duccasse@gmail.com

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 1554, route de Bégaar
Code Postal : 40400
Ville : CARCEN-PONSON
Département : Landes
Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Mission

Personne à contacter (avec tel) : Mme PERES Véronique représentant la Succession
Type de bien à expertiser : Habitation (maisons individuelles)
Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres
Date du permis de construire : < 1949
Section cadastrale : Section cadastrale A 01,
Numéro de lot(s) : Parcellaire(s) n° 212-90,
Lots rattachés : Cave, Garage, Terrain, Autre
Bâti/bâti de repérage : Maisons et dépendances
Autres informations : Ascenseur, Animaux
2 x 100 m² environ

Remise des résultats :

Date et heure de la visite : 08/03/2022 à 08 h 30 durée approximative 03 h 30

Préavis : 1 mois

Locataire

Nom / Société :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Téléphone :
Mail :

Paraphe du donneur d'ordre : Mme PERES Véronique
représentant la Succession

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
| Tél : 0558458544 - 0645949612 - N'SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

2/2

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) e-mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'initiative du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostic, recherche, travaux, etc.) et renseignements dont il dispose concernant le bâtiment (exemples : présence de parasites ou non, matériels aménagés, ...), nécessaires à la visite/mise en œuvre.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il s'assure également que l'inspection des ascenseurs, monophasé, chauffage, localisation électrique NT et HT nécessitant l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisée. Ces personnes doivent être contactées et informées sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Toutes les parties nécessaires le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra dégager le mobilier aussi afin de permettre un accès aux murs, planchers et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépense préalablement (trappes des bagnoles / évers, ...).
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- Conformément avec la norme NF P03-201, les éléments suivants seront sondés mécaniquement, au poing, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme BF 46 D20). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra utiliser qu'en préalablement qu'il effectue une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles, dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; si ces installations doivent fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des caractéristiques, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'installation Intérieure d'électricité :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une onde hors tension (matériel électronique programmable par exemple) ou risquant d'être déclenchés lors de la remise sous tension (matériel informatique électronique, télécopieur, etc.). Ce dernier signalera à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette imprévisibilité (matériel de surveillance, alarme, barres, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il assure que l'installation est alimentée en Électricité, sauf ce qui n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visitées par le diagnostiqueur doivent elles aussi être accessibles.

DELAI DE RETRACTION

- Conformément à la réglementation en vigueur le consommateur dispose en tant que particulier d'un délai de 14 jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenus autrement, pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de 14 jours francs.

CONDITIONS TARIFAIRES :

Montant TTC : 720,00 € Reçus le : Chèque Espèces Prélevement Automatique en sus D.A.V.

Je confirme mon accord pour l'intervention et reconnais à mon droit de rétractation.

Fait à CARCEN-PONSON le 8 mars 2022

Signature du donneur d'ordre : Mme PERES Véronique représentant la Succession

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
Tél. : 0558458544 - 0645949612 N°SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

2/2

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession_03_22_2532



COLNINA
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMMAGIS : 72 SOJYS
293 COLINS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
Tél : 06 26 16 71 72
Fax : 06 58 92 28 82

N'DRAS 07 002 895 (PROTEXI
ASSURANCES)
Site DRAS www.dras.fr



Assurance et Banque

SARL DIAGS JYP
1 ALLÉE MICHEL DEVAUCHELLE
40000 MONT DE MARSAN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Numéro de 03/10/2019

Vos références

Contrat:
10561289004
Client:
681756020

Date du contrat:
01 octobre 2019

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France ARD atteste que :
DIAGS JYP

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10561289004** ayant pris effet le **01/10/2019**.
Ce contrat garantit les conséquences pénales de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

ACTIVITES GARANTIES :

Les activités énumérées par l'article L 271-4 du Code de construction et de l'habitation

Celles liées au Plomb :

- Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),
- Le Diagnostic de Risque d'Intoxications au Plomb dans les Peintures (DRIP),
- Le diagnostic plomb dans l'Eau,

Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition .

AXA France ARD. Société de réassurance. RCS Paris 310 760 569 RCS Paris. Capital social au 19/12/2019 : 40 000 000 €. Débégagée depuis le Code des Responsabilités civiles et pénales contractuelles de l'Assurance (C.R.C.A.) pour les garanties octroyées aux DRAS basées sur leurs Assurances.

1/8

Vos références

300

10561263004

Client

981758020

- #### • Le contrôle visuel après travaux Plome.

Celles liées à l'Amiante :

Le Dossier Technique Amiante (DTA)

- Le contrôle périodique amiante,
 - Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition .
 - Repérage initial des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA)
 - Contrôle de l'état de conservation des MPCA .

Repérage des MPCA ayant vente

- Contrôle de la concentration en fibre d'amiante dans l'air (mesure dépolluée) .
 - Repérage des MPCA avant travaux et démolition ,
 - Le contrôle visuel après travaux amiante.

Plus généralement, celles relatives à :

- L'état parasitaire .
 - La présence de termites .
 - La présence de mèrtes,
 - Le diagnostic légionelle.
 - L'état de l'installation de gaz ;
 - L'Etat des Servitudes, Risques, et d'Information sur les Sols (ESRS),
 - Le diagnostic de performance énergétique DPE .
 - L'état de l'installation intérieure d'électricité .

2/6

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Was ist falsch?

Chitra

30561289004

BIBLIOGRAPHY

1758920

- #### **Le contrôle des installations d'assainissement-**

L'état des lieux locatifs conformément à la loi 89-462 du 6 juillet 1989 :

L'expertise en valeur vénale et locative

Le mesurage "Loi Carrez".

- #### Le diagnostic En Prêt

- La Surface Habitable / Art R-111-2 DU Code (la Construction)

- Le certificat de norme de surface et d'habitabilité dans le cadre des Prêts à Taux Zéro

LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES SUIVANTES :

Celles liées à la Copropriété :

Le Diagnostic Technique Glopak (DTG)

Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété , la réalisation de plan métré, l'état descriptif de division

Les autres :

- #### **Le diagnostic accessibilité handicapés.**

La mesure du Badon dans les pâtiements.

- #### - Le diagnostic Géothermique.

Le diagnostic Monoxyde de Carbone

Le diagnostic voitres amiante: HAP

La formation

- #### - Le diagnostic sécurité piscine

Le diagnostic qualité de l'air intérieur

ATA France-AUD (la association de 224 compagnies A320 et A330) a été créée en mars 2009 par les 22 compagnies A320 et A330 d'Airbus. Elle a pour objectif de développer la vente et la distribution des équipements et services nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des appareils Airbus A320 et A330. La compagnie ATAF (Airbus Technology and Aftermarket France) a été créée en mars 2009 pour développer et commercialiser les services et les équipements destinés à l'exploitation et au fonctionnement des appareils Airbus A320 et A330.

3/8

Etat relatif à la présence de termites n°
LALUQUE Succession 03 22 2532



Vos références

Contra-

201901289004

Client

881759020

- L'état relatif à la décence, et à la performance technique des logements.
 - Le diagnostic acoustique, y/c dans les bâtiments anciens.
 - L'étude thermique réglementaires (RT 2005/RT 2012).
 - La réalisation de bilan thermique par thermographie et/ou infiltrométrie.
 - La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
 - La détection de fuite eau non destructive,
 - Le contrôle des installations électriques par thermographie intra rouge, selon la spécification APSAD Q 19.
 - La Loi SRU : certificat de logement décent .
 - Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien .

Le diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-610 du 31 mai 2011) ,

Les tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat ,

A lexclusion :

des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.

· de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau détaillées.

4/5

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession_03_22_2532



Vos références
Contrat
10661289004
Client
061758020

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Attaque accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Restitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat

AXA France SA, au capital de 254 729 030, E 721 267 456 RCS Paris, TVA intracommunautaire FR 12 12 097 460, AXA France SA, au capital de 482 075 000, E 340 000 935 RCS Paris, TVA intracommunautaire FR 12 01 041, N° 400 - AXA Assurances (AXA Mutual), Société d'Assurance Multis, le 30 juillet 1996, au capital social de 175 000 000, TVA intracommunautaire FR 12 09 125 ; 21 320 - AXA Assurances, AXA Mutual, Société d'Assurance Multis, au siège et siège social à Montrouge, Paris, au capital de 853 457 245, TVA intracommunautaire FR 12 02 025 ; 21 320 - Sigeas assur., 333, avenue de l'Alma 75116 Paris, «Sigeas assur.» par le biais des références : cotations cotisations échelées de 704 400, 204 000, 102 000 et 51 000 de AXA Assurance, Paris dépendance.

6/6

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Certificat N° C2434

Monsieur Jean-Yves PAILLASSA

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2006-656 titre III du 8 juin 2006 et au décret 2006-1114 du 06 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 06/01/2017 au 06/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 26/11/2016 au 26/11/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 06/01/2017 au 05/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 24/01/2017 au 23/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiantes avec mentions	Certificat valable Du 12/06/2017 au 24/01/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/10/2016 au 27/10/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 24 septembre 2021

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PJO

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

FDF Certification de compétence version n° 010920

ALLIANCE SUD EXPERTISE - Franchisé SARL DIAGSJYP | 1, Allée Michel Devauchelle 411 000 MONT DE MARSAN
Tél. : 0558458544 - 0645949612 - N°SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD n° 10561289004

14/14
Rapport du :
14/03/2022

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 5544229

Date de réalisation : 14 mars 2022 (Valable 6 mois)

Mode EDITION**

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

Réalisé par Jean-Yves PAILLASSA

N° DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209 du 30 août 2021.

Pour le compte de SARL DIAGS JYP

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

1554 Route de Begaar

46400 Carcen-Ponson

Parcelle(s) :

DA0099, DA0212

Vendeur

LALUQUE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
	Zonage de séismicité : 2 - Faible			Oui	-	-
	Situation au regard des risques hydrologiques			Oui	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argilea / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Faible
Plan d'exposition au retrait-gonflement des argiles	Oui	-
Zone de crues forte	Oui	0 à 0,10 m de 500 à 1000

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R562-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiée par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction sismique - EURCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel fauve du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2016-434 du 4 juin 2016, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2016.

(3) Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-exposition-au-bruit-pub>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans le document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Qui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	
 Mouvement de terrain		Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	
	ICPE : Installations industrielles	Non	
 Cavités souterraines		Non	
 Canalisation TMD		Non	

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la limitation et de la délimitation de l'exposition aux risques.

L'auteur du modèle de ce document inclut l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copie et diffusion interdites. Tous droits réservés. Toute utilisation abusive pourra donner lieu à toute procédure judiciaire.

KINAXIA - SAS au capital de 166 000 euros - Siège social 94 Rue des Frères Leduc - Capécure de Bassac, 40100 Dax - SIRET 401 144 061 728 - RCS Dax

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux. Documents de référence. Conclusions.....	6
Annexes	7

Etat des Risques et Pollutions

Risques naturels, miniers ou technologiques : sismicité, potentiel radon, pollution des sols.

Envoi automatique des enquetes : 128 302 3 1 1625 - Version 4.0.55.954 - 01/03/2022 - Enquête de l'Etat des risques et pollutions immobiliers

1. Cet état relatif aux obligations, interdictions, dispositions et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209

du 30/08/2021

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 14/03/2022

2. Adresse

Parc des Pyrénées, 64300 Pau

1954 Route de Biarritz 64400 Ciboure-Pessac

3. Situation de l'immeuble ou regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

Le bâtiment est couvert par un arrêté préfectoral prescrivant	présent	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment est couvert par un arrêté préfectoral appliquant par anticipation	appliqué par anticipation	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment est couvert par un arrêté préfectoral approuvé	approuvé	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment n'est pas couvert par aucun arrêté préfectoral		

Le bâtiment n'est pas couvert par aucun arrêté préfectoral de prévention des risques naturels

4. Situation de l'immeuble ou regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

Le bâtiment est couvert par un arrêté préfectoral présent	présent	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment est couvert par un arrêté préfectoral appliquant par anticipation	appliqué par anticipation	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment est couvert par un arrêté préfectoral approuvé	approuvé	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment n'est pas couvert par aucun arrêté préfectoral		

Le bâtiment n'est pas couvert par aucun arrêté préfectoral de prévention des risques miniers

5. Situation de l'immeuble ou regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

Le bâtiment est couvert par un arrêté préfectoral approuvé	approuvé	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment est couvert par un arrêté préfectoral prescrit	prescrit	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment n'est pas couvert par aucun arrêté préfectoral		

Le bâtiment n'est pas couvert par aucun arrêté préfectoral de prévention des risques technologiques

6. Situation de l'immeuble ou regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Le bâtiment est dans une zone de sismicité 2	Faible	
Le bâtiment est dans une zone de sismicité 3	modérée	<input checked="" type="checkbox"/>

7. Situation de l'immeuble ou regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

Le bâtiment est dans une zone de potentiel radon faible	Faible	
Le bâtiment est dans une zone de potentiel radon moyen	moyen	<input checked="" type="checkbox"/>

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

Le bâtiment n'a pas été victime d'une catastrophe naturelle depuis au moins 10 ans.

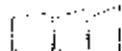
9. Situation de l'immeuble ou regard de la pollution des sols

Le bâtiment n'a pas été victime d'une pollution des sols	pas de pollution	non <input checked="" type="checkbox"/>
Le bâtiment a été victime d'une pollution des sols	pollution constatée	non <input checked="" type="checkbox"/>

Parties concernées

Vendeur	Acquéreur	Autre
UNICOUE		

Attention : ce document ne peut être utilisé que dans le cadre d'un contrat de vente immobilière. Il ne peut pas être utilisé pour toute autre transaction.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/12/2020	04/01/2021	27/05/2021	<input type="checkbox"/>
Par remontées de nappes phréatiques	01/12/2020	31/01/2021	12/02/2022	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	28/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portal dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Mont-de-Marsan - Landes
Commune : Carcen-Ponson

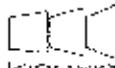
Adresse de l'immeuble :
1554 Route de Bégaar
Parcelle(s) : 0A0090, 0A0212
40400 Carcen-Ponson
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

LALUQUE



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SARL DIAGS JYP en date du 14/03/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209 en date du 30/08/2021 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction par seisme EURCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209 du 30 août 2021

> Cartographie

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

** En mode EDIT-DN, l'utilisateur est responsable de la finalisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Krinner. Tous droits réservés. Tous droits réservés.

KINAKIPI - SAS au capital de 115 000 00 euros - Siège social: 30 Route des Lirades - Espace de Sopra, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN: 514 061 736 - RCS GRASSE - FCIT-TC2012

**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques**

Arrêté DDTM40/SAR/BPRD n° 2021-1209

**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs sur le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 – art 38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 du 11 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÈTE :

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie concernée et sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes : www.landes.gouv.fr.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3, s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 6

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 du 11 septembre 2019.

Article 7

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal Sud Ouest.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat www.landes.gouv.fr.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

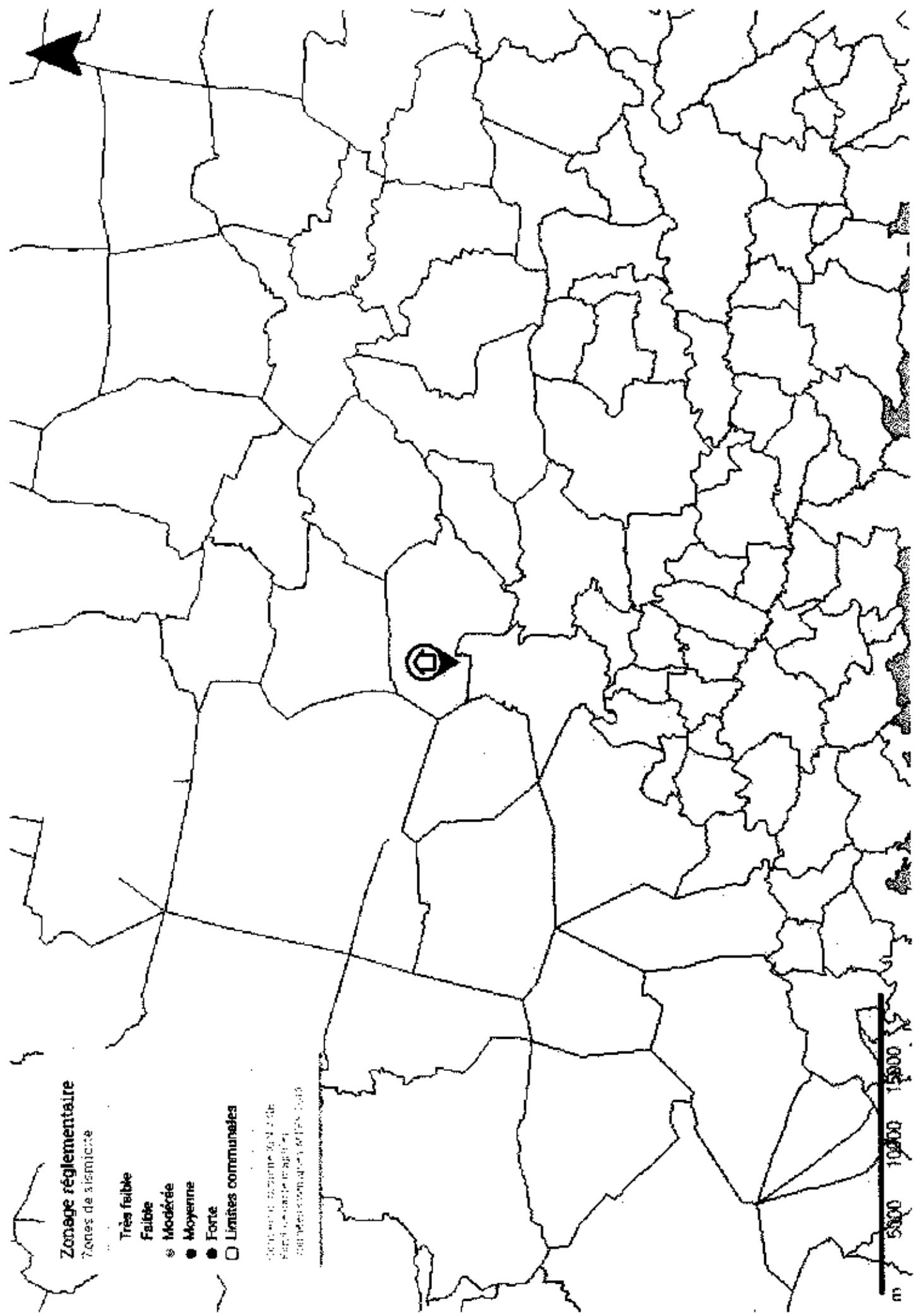
Article 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 30 Août 2021

La préfète

Cécile BIGOIN-DEKEYZER



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_09_22_2710
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 04/05/2023

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : Landes
 Adresse : 1554, route de Bégaar
 Commune : 40400 CARCEN-PONSON
 Section cadastrale A 01, Parcellle(s) n° 212
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : Mme PERES Véronique représentant la Succession
 5, rue Paul Ramadier
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Propriétaire : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN
 1554, route de Bégaar
 40400 CARCEN-PONSON

Le CREP suivant concerne :

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Les parties occupées	<input type="checkbox"/> Avant la mise en location
<input type="checkbox"/> Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	PAILLASSA Jean-Yves
N° de certificat de certification	C2434 le 28/10/2016
Nom de l'organisme de certification	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD
N° de contrat d'assurance	10561289004
Date de validité :	01/10/2023

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 / 12388
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	11/10/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	138	18	104	0	16	0
%	100	13 %	75 %	0 %	12 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PAILLASSA Jean-Yves le 04/05/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

SARL DIAGS JYP
 1, allée Michel Devauchelle
 40000 MONT DE MARSAN
 TEL 05 62 54 44
 RCS Mont de Marsan 774 100 561

Dans le cadre de la mission, il a été repéré ces unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	11
6.3 Commentaires	11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	13
9. Annexes	14
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14
9.5 Annexes	

Erreur ! Signet non défini.

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE Succession 09 22 2710



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R. 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300		
N° de série de l'appareil	12388		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	11/10/2021	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T40 0274	Nom du titulaire/signataire PAILLASSA Jean-Yves	Date d'autorisation/de déclaration 02/01/2013
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PAILLASSA Jean-Yves		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PAILLASSA Jean-Yves		

Étalon : NITON LLC ; RM 2573 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	04/05/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	236	04/05/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Dépendance
Année de construction	1975
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale A 01, Parcell(s) n° 212
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	04/05/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Grand séjour,
Chambre 1,
Chambre 2 encombrée,
Atelier,
Chambre 3,
Cuisine,**

**Cellier 1 encombré,
Cellier 2,
Grenier,
Dépendance 1 (stockage bois),
Dépendance 2 encombrée,
Abords**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, . (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE Succession_09_22_2710



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Grand séjour	28	-	26 (93 %)	-	2 (7 %)	-
Chambre 1	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Chambre 2 encombrée	13	1 (7,7 %)	8 (61,5 %)	4 (30,8 %)	-	-
Atelier	12	-	8 (67 %)	4 (33 %)	-	-
Chambre 3	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Cuisine	23	3 (13 %)	14 (61 %)	-	6 (26 %)	-
Cellier 1 encombré	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Cellier 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Grenier	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 1 (stockage bois)	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 encombrée	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Abords	1	1 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	138	18 (13 %)	104 (75 %)	-	16 (12 %)	-

Grand séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
3					partie haute (> 1m)	0,4			
4	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1			
7					partie haute (> 1m)	0,2		0	
8	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
9					partie haute (> 1m)	0,2			
10	B	Colombages	Bois	Peinture	mesure 1	0,4			
11					mesure 2	0,2		0	
12	D	Colombages	Bois	Peinture	mesure 1	0			
13					mesure 2	0,3		0	
14		Plafond	Bois et solives	Peinture	mesure 1	0,1		0	
15					mesure 2	0			
16	A	Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
17					partie haute (> 1m)	0,2		0	
18	A	Huissserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
19					partie haute (> 1m)	0,1			
20	A	Porte fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0			
21					partie haute (> 1m)	0,1		0	
22	A	Huissserie Porte fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
23					partie haute (> 1m)	0,2		0	
24	A	Porte fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
25					partie haute (> 1m)	0,1			
26	A	Huisserie Porte fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
27					partie haute (> 1m)	0,3			
28	B	Porte vitrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29					partie haute (> 1m)	0,1		0	
30	B	Huisserie Porte vitrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
31					partie haute (> 1m)	0,3		0	
32					partie basse (< 1m)	0,4			
33	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
34					mesure 3 (> 1m)	0,1			
35	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
36					partie haute (> 1m)	0,1		0	
37					mesure 3 (> 1m)	0,4			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE Succession_09_22_2710



38	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
39					partie haute (> 1m)	0,3			
40					mesure 3 (> 1m)	0,4			
41					partie basse (< 1m)	0			
42	D	Huissière Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1			
43					mesure 3 (> 1m)	0,2			
44					partie basse (< 1m)	0,3			
45	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3			
46					mesure 3 (> 1m)	0,3			
47					partie basse (< 1m)	0,4			
48	D	Huissière Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3			
49					mesure 3 (> 1m)	0,3			
50	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,3	Etat d'usage (Microfissures)		
51	C	Huissière Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,5	Etat d'usage (Microfissures)		
52	B	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,2			
53					mesure 2	0,1			
54	B	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,2			
55					mesure 2	0,1			
56	D	Embrasure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,2			
57					mesure 2	0,3			
58	C	Embrasure porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	0,1			
59					mesure 2	0,3			
60	C	Cheminée	Briques et ciment	Peinture	mesure 1	0,1			
61					mesure 2	0,4			

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
62	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		D	
63					partie haute (> 1m)	0,3			
64	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		D	
65					partie haute (> 1m)	0,1			
66	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		C	
67					partie haute (> 1m)	0,1			
68	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		D	
69					partie haute (> 1m)	0,2			
70		Plafond	Bois et solives	Peinture	mesure 1	0,4			
71					mesure 2	0,1			
72	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		D	
73					partie haute (> 1m)	0,1			
74	A	Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		D	
75					partie haute (> 1m)	0,3			
76	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		C	
77					partie haute	0,2			
78	B	Huissière Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
79					partie haute	0,1			
80	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		D	
81					partie haute	0,2			
82	B	Huissière Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		D	
83					partie haute	0,3			
84	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,3		D	
85					partie haute	0,1			

Chambre 2 encombrée

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol non visible en tolérance	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
86	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		D	
87					partie haute (> 1m)	0,1			
88	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		D	
89					partie haute (> 1m)	0,3			
90	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		D	
91					partie haute (> 1m)	0,1			
92	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		D	
93					partie haute (> 1m)	0,1			
94		Plafond	Bois et solives	Peinture	mesure 1	0,2			
95					mesure 2	0,1			
96	A	Porte vitrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		D	
97					partie haute (> 1m)	0,2			
98	A	Huissière Porte vitrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		D	
99					partie haute (> 1m)	0,2			
100	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Etat d'usage (Microfissures)		
101	C	Huissière Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4	Etat d'usage (Microfissures)		
102	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5	Etat d'usage (Microfissures)		
103	C	Huissière Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,7	Etat d'usage (Microfissures)		
104	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
105					partie haute	0,3			

Atelier

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
107					partie haute (> 1m)	0,3		0	
108	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2			
109					partie haute (> 1m)	0,2		0	
110	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
111					partie haute (> 1m)	0,1		0	
112	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
113					partie haute (> 1m)	0,2		0	
114		Plafond	Bois et solives	Peinture	mesure 1	0,4			
115					mesure 2	0,3		0	
116	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
117					partie haute (> 1m)	0		0	
118	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
119					partie haute (> 1m)	0,1		0	
120	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,7	Etat d'usage (NM profissures)	0	
121	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,1	Etat d'usage (NM profissures)	0	
122	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,4	Etat d'usage (NM scuffures)	0	
123	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,4	Etat d'usage (NM scuffures)	0	
124	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,1	Etat d'usage (NM profissures)	0	
125					partie haute	0,3		0	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
127					partie haute (> 1m)	0,2		0	
128	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
129					partie haute (> 1m)	0,2		0	
130	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
131					partie haute (> 1m)	0,3		0	
132	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
133					partie haute (> 1m)	0,1		0	
134		Plafond	Bois et solives	Peinture	mesure 1	0,1			
135					mesure 2	0,1			
136	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
137					partie haute (> 1m)	0,1		0	
138	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
139					partie haute (> 1m)	0,3		0	
140	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
141					partie haute	0,3		0	
142	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
143					partie haute	0,2		0	
144	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
145					partie haute	0,2		0	
146	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
147					partie haute	0,3		0	
148	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
149					partie haute	0,4		0	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
150	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
151					partie haute (> 1m)	0,1		0	
152	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
153					partie haute (> 1m)	0		0	
154	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
155					partie haute (> 1m)	0,2		0	
156	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
157					partie haute (> 1m)	0,1		0	
158	B	Colombages	Bois	Peinture	mesure 1	0,1			
159					mesure 2	0,1		0	
160	D	Colombages	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
161					mesure 2	0		0	
-	C	Allège mur 1	Faïence		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Allège mur 2	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Allège mur 3	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
162		Plafond	Bois et solives	Peinture	mesure 1	0,3		0	
163					mesure 2	0,1		0	
164	A	Escalier crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
165					mesure 2	0,4		0	
166	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8	Etat d'usage (Microparticules)	0	
167	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,3	Etat d'usage (Microparticules)	0	
168					partie basse (< 1m)	0,3		0	
169	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
170					mesure 3 (> 1m)	0,2		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



171	B	Huissière Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0			
172					partie haute (> 1m)	0			
173					mesure 3 (> 1m)	0,2			
174					partie basse (< 1m)	0,3			
175	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4			
176					mesure 3 (> 1m)	0,3			
177					partie basse (< 1m)	0,2			
178	D	Huissière Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0			
179					mesure 3 (> 1m)	0,2			
180	A	Portillon	Bois	Peinture	mesure 1	0,3			
181					mesure 2	0,2			
182	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0			
183					partie haute	0,4			
184	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,2	Etat d'usage (Macrofissures)		
185	C	Huissière fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,2	Etat d'usage (Microfissures)		
186	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,8	Etat d'usage (Microfissures)		
187	C	Huissière fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,9	Etat d'usage (Macrofissures)		

Cellier 1 encombré

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/m²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol non visible en totalité	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
188	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
189					partie haute (> 1m)	0,3			
190	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
191					partie haute (> 1m)	0,2			
192	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
193					partie haute (> 1m)	0,2			
194	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
195					partie haute (> 1m)	0,2			
196		Plafond	Bois et solives	Peinture	mesure 1	0,3		0	
197					mesure 2	0,4			
198	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
199					partie haute (> 1m)	0,4			
200	A	Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
201					partie haute (> 1m)	0,1			
202	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
203					partie haute	0,2			
204	C	Huissière Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
205					partie haute	0,3			
206	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
207					partie haute	0,1			
208	C	Huissière Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
209					partie haute	0,1			
210	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
211					partie haute	0,4			

Cellier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/m²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
212	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
213					partie haute (> 1m)	0,3			
214	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
215					partie haute (> 1m)	0,2			
216	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
217					partie haute (> 1m)	0,1			
218	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
219					partie haute (> 1m)	0			
220		Plafond	Bois et solives	Peinture	mesure 1	0,2		0	
221					mesure 2	0			
222	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
223					partie haute (> 1m)	0,3			
224	A	Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
225					partie haute (> 1m)	0,3			
226	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
227					partie haute	0,2			
228	C	Huissière Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
229					partie haute	0,2			
230	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
231					partie haute	0,3			
232	C	Huissière Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
233					partie haute	0,2			
234	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
235					partie haute	0,2			

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/m²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



	Couverture	Tuiles	Non mesurée	NM	Absence de revêtement
--	------------	--------	-------------	----	-----------------------

Dépendance 1 (stockage bois)

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Ciment et briques		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Couverture	Tuiles et tôles ondulées métal		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Portes	Bois		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Huissene Portes	Bois		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement

Dépendance 2 encombrée

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Bois		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Couverture	Tuiles		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Porte double	Bois		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Huissene Porte double	Bois		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement

Abords

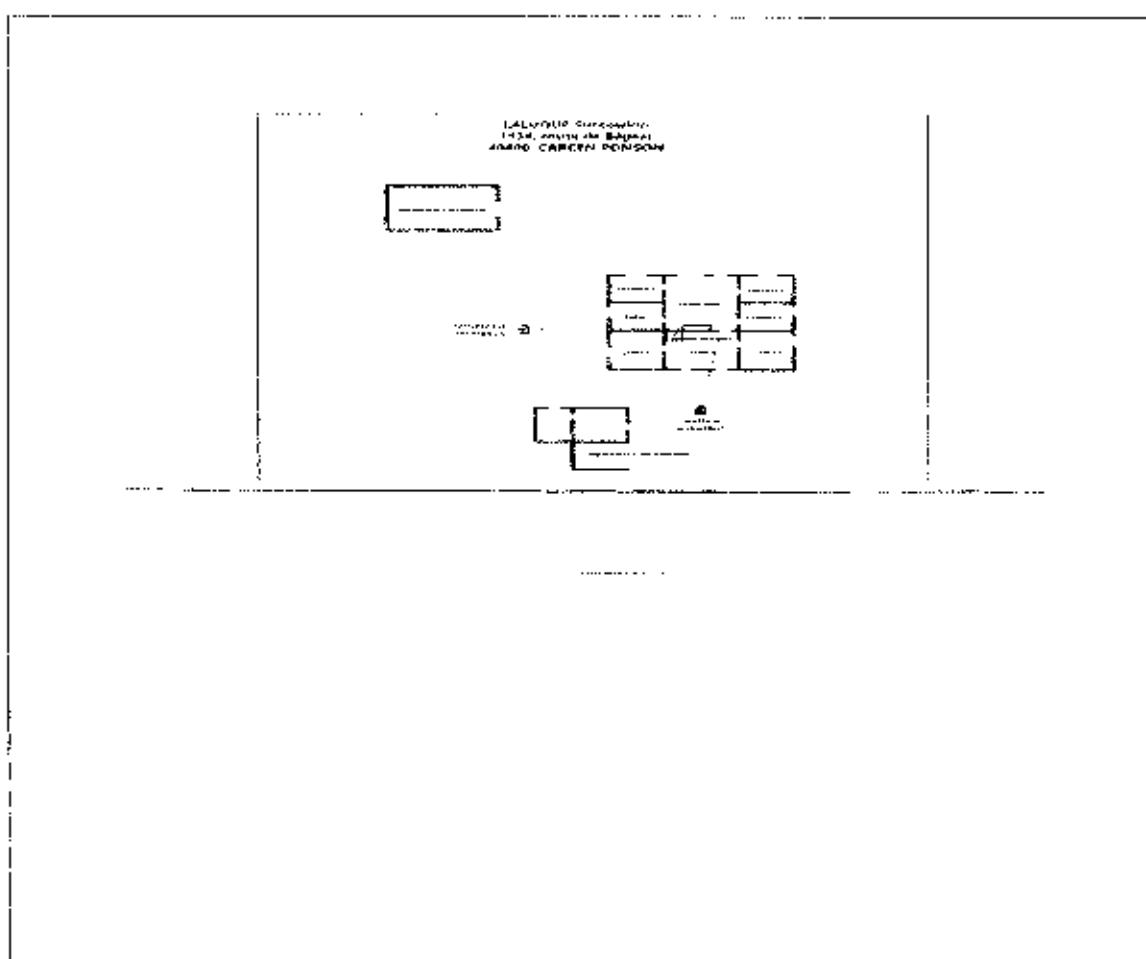
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Bordures	Plaques ondulées fibres végétales		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE Succession_09_22_2710



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	138	18	104	0	16	0
%	100	13 %	75 %	0 %	12 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 03/05/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme PERES Véronique représentant la Succession

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
-----	---

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE Succession_09_22_2710



NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

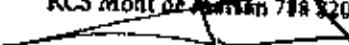
Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à CARCEN-PONSON, le 04/05/2023

Par : PAILLASSA Jean-Yves

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 45 44
RCS Mont de Marsan 744 320 967



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**8.1 Textes de référence****Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*.

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux ; les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations : Aucune photo n'a été jointe à ce rapport

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2532
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 06/02/2023
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Landes

Adresse : 1554, route de Bégaar

Commune : 40400 CARCEN-PONSON

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Section cadastrale A 01, Parcellé(s) n° 212,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis: Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitation (maison individuelle) - Maison plein pied

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

40400 CARCEN-PONSON (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation moyen

26/06/2002 - Arrêté préfectoral

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN

Adresse : 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom : Mme PERES Véronique représentant la Succession

Adresse : 5, rue Paul Ramadier

40000 MONT-DE-MARSAN

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : PAILLASSA Jean-Yves

Raison sociale et nom de l'entreprise : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP

Adresse : 1, Allée Michel Devauchelle

40 000 MONT DE MARSAN

Numéro SIRET : 78882096700016

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD

Numéro de police et date de validité : 10561289004 - 01/10/2023

Certification de compétence C2434 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 06/01/2017

CONCLUSION : ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession_03_22_2532



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée Chaufferie,	Chambre 2,
Couloir,	Chambre 3,
Cuisine,	Salle douche,
Cuisine annexe,	Wc,
Séjour,	Combles d'habitation,
Chambre 1,	Terrasse

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée Chaufferie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine annexe	Volet roulant - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Volet 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Porte Fenêtre 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 2	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle douche	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Volet roulant - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles d'habitation	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Couverture - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Dalles pierres et ciment	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. ~ Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartenant au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétiions,

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L.133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L.112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme PERES Véronique représentant la Succession

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...)

Néant

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 06/02/2023

Fait à CARCEN-PONSON, le 02/06/2023

Par : PAIASSA Jean-Yves

Signature du représentant :

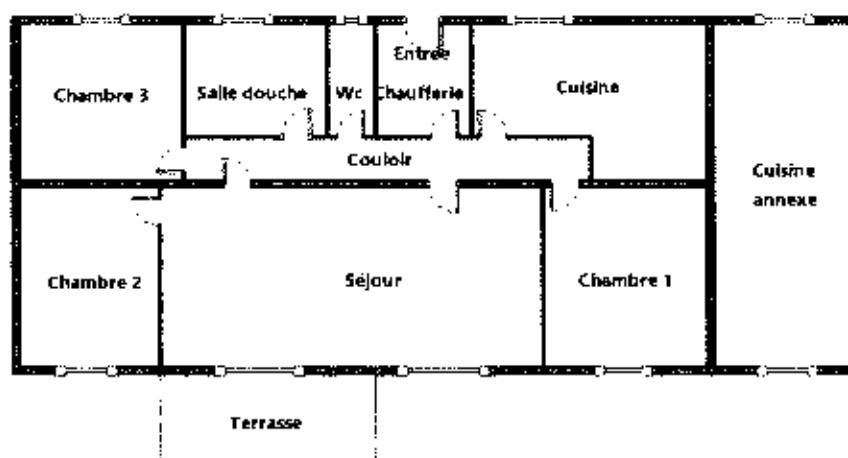
SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 45 63 44
RCS Mont de Marsan 788 20 967

Annexe – Croquis de repérage

LALUQUE Succession 1554, route de Begaar 40400 CARCEN PONSON

CROQUIS HABITATION

Combles d'habitation au dessus



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

ASE Alliance Sud Expertise

Réseau National Spécialiste du Diagnostic Immobilier depuis 2003

Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Immobilier | <input type="checkbox"/> Nettoyage (toit/Chemin) | <input type="checkbox"/> Etat des installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cave et aérantie avant visite | <input type="checkbox"/> Nettoyage (toit/Boutis) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Thermique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier d'aménage Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Isolation ou plomb (TREP) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag Amiantes avant travaux | <input type="checkbox"/> Déposition au plomb (DHP) | <input type="checkbox"/> Prêt à faire zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiantes avant démolition | <input type="checkbox"/> Etat Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piétonnes | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (toit/Extérieur) |
| <input type="checkbox"/> Etat parallélisme | <input type="checkbox"/> Etat des tuyauteries gaz | <input type="checkbox"/> Radar |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etu. Risques Naturel et Technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : Propriétaire
Nom / Société : Mme PERES Véronique représentant la Succession
Adresse : 5, rue Paul Ramadier 40000 MONT-DE-MARSAN
Téléphone : 06.72.73.86.58
Fax :
Mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Désignation du propriétaire

Nom / Société : Mme LALUQUE Marie-Madeleine
représentée par Mmes PERES,
VERGNAULT et MAURIN
Adresse : 1554, route de Bégaar
CP : 40400
Ville : CARCEN-PONSON
Téléphone : 06.72.73.86.58
Mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 1554, route de Bégaar
Code Postal : 40400
Ville : CARCEN-PONSON
Département : Landes
Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Mission

Personne à contacter (avec tel) : Mme PERES Véronique représentant la Succession

Type de bien à expertiser : Habitation (maisons individuelles)

Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres

Date du permis de construire : < 1949

Section cadastrale : Section cadastrale A 01,

Numéro de lot(s) : Parcellaire(s) n° 212-90,

Lots rattachés : Cave, Garage, Terrain, Autre

Périmètre de repérage : Maisons et dépendances

Autres informations : Ascenseur, Animaux

2 x 100 m² environ

Remise des reçus :

Date et heure de la visite : 08/03/2022 à 08 h 30 durée approximative 03 h 30

Prévisions :

Locataire

Nom / Société :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Téléphone :
Mail :
.....

Paraphe dit donneur d'ordre : Mme PERES Véronique
représentant la Succession



Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JVP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
| Tel. 0558458544 - 0645949612 N'SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

1/2

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PÉRES, VERGNAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PÉRES, VERGNAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) e-mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aura connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,..) relatifs à la demande mission.
- Le propriétaire doit fourrir un accès sécurisé à toutes les pièces / lieux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-chaise, chaudières, voies électriques MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisée. Ces personnes doivent être autorisées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée complémentaire à la visite initiale.
- Seules les personnes autorisées au sein de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra désigner le mobilier ouvrant de permettre un accès aux cours, placards et placards.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour dépasser des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette étape préalablement (troupeau des harnois / avers,..)
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du dépôt.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P92-361, les éléments bois seront soumis mécaniquement, au poingon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou abîmés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 45 030). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- Dans le cas de l'habitation résidentielle, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et ceux isolés qui ne sont pas à usage d'habitation : il est de l'obligation du donneur d'ordre de fourrir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Pendant la durée de la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement ou le nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou requérant d'être débranchés lors de la remise sous tension (matériels matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance matérielle, alarmes, etc.)
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les appareils et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, sauf si ce n'est pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes n° sont situées des parties d'installations visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

DELAI DE RETRACTATION

- Conformément à la réglementation en vigueur, le cocontracteur dispose en tant que particulier d'un délai de 14 jours froids pour exercer son droit de rétractation sous avis à justifier de motifs et à payer de pénalités. Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de 14 jours froids.

CONDITIONS TARIFAIRES :

Montant TTC : 720,00 € Règle le : Chèque Espèce Prélèvements Amiante en sus

J'ai consenti mon accord pour l'inservention et renonce à mon droit de rétractation.

Fait à GRÈVE PONT le 8 Mars 2022.

Signature du donneur d'ordre : Mme PÉRES Véronique représentant la Succession.

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAG5JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
Tél. : 0558458544 ~ 0645949612 | N°SIREN : 788220967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

2/2

Etat relatif à la présence de termites n° LALUQUE_Succession 03_22_2532



CREP

PROTEXI ASSURANCES

CABINET D'EXPERTISE ET DE SOINS
293 COURS DE LA SOMME
33600 BOULOGNE

05 25 18 71 77

05 56 92 28 82

MONTAIGNE 07 DO2 896 (PROTEXI
ASSURANCES)

Site AXA : www.axa.fr



Assurance et Banque

SARL ,DIAGS JYP
1 ALLÉE MICHEL DEVAUCHELLE
40000 MONT DE MARSAN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 01/10/2019

Vos références

Contrat
10561289004
Date
01/10/2019

Date de signature
01 octobre 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

DIAGS JYP

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10561289004** ayant pris effet le **01/10/2019**

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

ACTIVITES GARANTIES :

Les activités énumérées par l'article L 271-4 du Code de construction et de l'habitation

Celles liées au Plomb :

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),

Le Diagnostic de Risque d'intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP),

- Le diagnostic plomb dans l'Eau,

- Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition ,

AXA France IARD - N° de dépôt de 045 094 007 - Tél. 05 25 18 71 77 - Fax 05 25 18 71 78 - Courriel : successions@axa.fr - Dépenses régies par le Code des Assurances - Opérations d'assurance et de réassurance - Assurance et Banque - AXA France IARD - Société d'assurance cotée en Bourse sous le code Axa Assurance

1/6

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession 03 22 2532



Van references

Digitized by srujanika@gmail.com

10581288004

Client

- #### - Le contrôle visuel après travaux - Bloco

Celles liées à l'Amiante :

Le Dossier Technique Amiante (DTA)

Le contrôle périodique amiante

Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition

- Repérage initial des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) .
 - Contrôle de l'état de conservation des MPCAs .
 - Repérage des MPCAs avant-vente .
 - Contrôle de la concentration en fibre d'amiante dans l'air (mesure d'empoussièvement)

Repérage des MPCAs avant travaux et démolition .

 - Le contrôle visuel après travaux amiante.

Plus généralement, celles relatives à :

- #### · L'état parasitaire ·

La présence de termites .

- La présence de métules,

- Le diagnostic légionelle.

L'état de l'installation de gaz :

- #### **L'Etat des Servitudes, Risques, et d'Information sur les Sols (ESRIS),**

Le diagnostic de performance énergétique DPE .

- L'état de l'installation intérieure d'électricité ,

2/6

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
Tél : 0558458544 ~ 0645949612 N°SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

9/14

Rapport du :
06/02/2023

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



VDS références

५०८

10581289004

٢١

681756010

Le contrôle des installations d'assainissement:

L'état des lieux locatifs conformément à la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 :

L'expertise en valeur vénale et locative

Le mesurage "Loi Carrez".

Le diagnostic Eco Prêt,

La Surface Habitable (Art.R 111-2 DU Code la Construction).

Le certificat de norme de surface et d'habitabilité dans le cadre des Prêts à Taux Zéro

LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES SUIVANTES :

Celles liées à la Copropriété :

Le Diagnostic Technique Global (DTG)

- Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété , la réalisation de plan méttré, l'état descriptif de division,

Les autres :

Le diagnostic accessibilité handicapés.

La mesure du Radon dans les bâtiments.

- Le diagnostic Géothermique.
 - Le diagnostic Monoxyde de Carbone.
 - Le diagnostic voirles amiante, HAP.
 - La formation.

Le diagnostic sécurité piscine,

Le diagnostic qualité du lair intérieur,

MSA France (Bragg, 2004) em conformidade com o PCT 020 e TCE 05-000 PC 03-0495. Para mais informações sobre o PCT 020, TCE 05-000 e MSA France (Bragg, 2004) consulte o documento "MSA France (Bragg, 2004) - Descrição das normas de segurança para a instalação e operação de sistemas de monitoramento de gases e detecção de incêndio em instalações de armazenamento de gás liquefeito de petróleo (GLP) e gás natural liquefeito (GNL) e gás natural comprimido (GNC) e gás natural gásoduto (GNLd)".

3/5

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession 03 22 2532



Vos références
Convall
10551289004
Olivier
681765020

- L'état relatif à la décence, et à la performance technique des logements.
 - Le diagnostic acoustique, y/c dans les bâtiments anciens.-
 - L'étude thermique réglementaires (RT 2005/RT 2012).
 - La réalisation de bilan thermique par thermographie et/ou infiltrométrie,
 - La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
 - La détection de fuite deau non destructive,
 - Le contrôle des installations électriques par thermographie infra rouge, selon la spécification APSAD Q 19,
 - La Loi SRU : certificat de logement décent .
 - Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien ,
 - Le diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-610 du 31 mai 2011) .
 - Les tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat .

A) exclusion:

- des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.
 - de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau détachés.

4/5

Etat relatif à la présence de termites n°
LALUQUE Succession 03 22 2532



Not references

170

10581288004

134

621758020

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/10/2021 au 01/10/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Qui laume doré
Directeur Général Dégué

5

AM France IARD à un taux de 14,7% jusqu'à 5 ans, 14,2% de 5 à 10 ans et 13,7% de 10 à 20 ans. Pour toute souscription au-delà de 10 ans, le taux passe à 13,5%. **AM France IIARD** à un taux de 14,7% jusqu'à 5 ans, 14,2% de 5 à 10 ans et 13,7% de 10 à 20 ans. **AM Assurance IARD Matheux** avec un rendement moyen de 14,7% jusqu'à 5 ans, 14,2% de 5 à 10 ans et 13,7% de 10 à 20 ans. **AM Assurance IARD Matheux** avec un rendement moyen de 14,7% jusqu'à 5 ans, 14,2% de 5 à 10 ans et 13,7% de 10 à 20 ans.

4/5

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN | Tél. : 0558458544 - 0645949612 | N°SIREN : 788820067 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE | ARD n° 10561289004

12/14
Rapport du :
06/02/2023

Etat relatif à la présence de termites n°

Termites

Von: Michaela B.
Contract:
10561289004
Client:
883758020

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Altérité accidentelle à l'environnement (tous dommages tout couplage) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confisés (sauf extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confisés (sauf extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat

AMA France (AMF) : au capital de 114 797 000 €, 72,2% AMI, 27,8% AXA. Tous les assureurs cotés en Bourse sont dans le capital de AMF. Les sociétés cotées en Bourse sont AXA Assurance, AXA Mandat, Société d'Assurance Vie, AXA Assistance et AXA Prévoyance. 100 accidents et risques dans toute l'Europe. AXA France (ex AXA Mandat) gère les assurances vie et prévoyance, AXA Assistance gère les assurances accidents et risques et AXA Prévoyance gère les assurances prévoyances. AXA France est cotée en Bourse depuis 1997.

6/8

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL D'AGS JYP | 1, Allée Michel Devauthelle 40 000 MONT DE MARSAN
Tél : 0558458544 - 064949632 N°SIREN : 788820967 ; Compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD n° 10561289004

13/14
Rapport du :
06/02/2023

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Certificat N° C2434

Monsieur Jean-Yves PAILLASSA



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou PR15 consultable sur www.qualiexpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 filtre III du 8 juin 2006 et au décret 2006-1114 du 06 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 08/01/2017 au 06/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 26/11/2016 au 24/11/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 06/01/2017 au 05/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 24/01/2017 au 23/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiantes avec mention	Certificat valable Du 12/04/2017 au 24/11/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Conseil de risques d'exposition au plomb	Certificat valable Du 28/01/2016 au 27/06/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 24 septembre 2021

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Pjo

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIEXPERT www.qualiexpert.com.

F01 Certification de compétence version N°010120

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Commande n° 6930078
Mode EDITION***
Réalisé par Jean-Yves PAILLASSA
Pour le compte de SARL DIAGS JYP

Date de réalisation : 5 mai 2023 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral
N° DDTMAD/SAR/BPRD-2021-1209 du 30 août 2021.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
1554 Route de Begar
40400 Carcen-Ponson

Référence(s) cadastrale(s):
0A0080, 0A0212

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre

Vendeur
LALUQUE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
	Aucune procédure en vigueur sur la commune			-	-	-
	Zonage de séismicité 2 - Faible ⁽¹⁾			oui	-	-
	Zone d'habitation rurale - ZHR			oui	-	-
<small>Les risques et pollutions sont évalués au niveau communal. Les risques et pollutions individuels sont évalués au niveau de l'immeuble.</small>						
Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)				Concerné	Détails	
	Argile - Zone à potentiel d'érosion moyen à très élevé			non	Argile - Zone à potentiel d'érosion moyen à très élevé	
	Zone d'habitation rurale - ZHR			non	-	
	Zone d'habitation urbaine - ZHU			non	-	

Ne chiffre pas le nombre des sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 et 8 du Code de l'Environnement modifiée par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parfaits-nique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel réduire du territoire français définies à l'article R.1330-29 du code de la santé publique modifiée par le Décret n°2018-454 du 4 juin 2018, déterminées par l'Arrêté interministériel du 27 juillet 2018.

(3) Information cartographique consultable au maître et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-sécurité-et-buf-pet>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

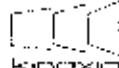
Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont destinées à être informées et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
	THI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, habilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
		Non	
		Non	
	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	
	ICPE : Installations industrielles	Non	
		Non	
		Non	

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr>

SOMMAIRE

Synthèses	1
Imprimé officiel...	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux. Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7



Déclaration de sinistres indemnités

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisselement et coulée de boue	30/12/2020	04/01/2021	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
Par remontées de nappes phréatiques	01/12/2020	31/01/2021	12/02/2022	<input checked="" type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisselement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisselement et coulée de boue	25/12/1999	25/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				

Pour en savoir plus, chaque préfecture ou, en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs. Le document d'information communautaire sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Mont-de-Marsan - Landes
 Commune : Carcen-Ponson

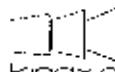
Adresse de l'immeuble :
 1554 Route de Begaar
 Parcellé(s) : 0A0090, 0A0212
 40400 Carcen-Ponson
 France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur

LALUQUE



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SARL DJAGS JYP en date du 05/05/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209 en date du 30/08/2021 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels Miniers et Technologiques

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par

- Le risque sismique (niveau 2, séismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EURCODE 8

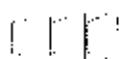
Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209 du 30 août 2021

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la séismicité
- Cartographie réglementaire de la séismicité

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



■ ■ ■
**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques**

Arrêté DDTM40/SAR/BPRD n° 2021-1209

**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs sur le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
- VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 – art 38 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 du 11 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÈTE :

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie concernée et sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes : www.landes.gouv.fr.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3, s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 6

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 du 11 septembre 2019.

Article 7

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal Sud Ouest.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat www.landes.gouv.fr.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

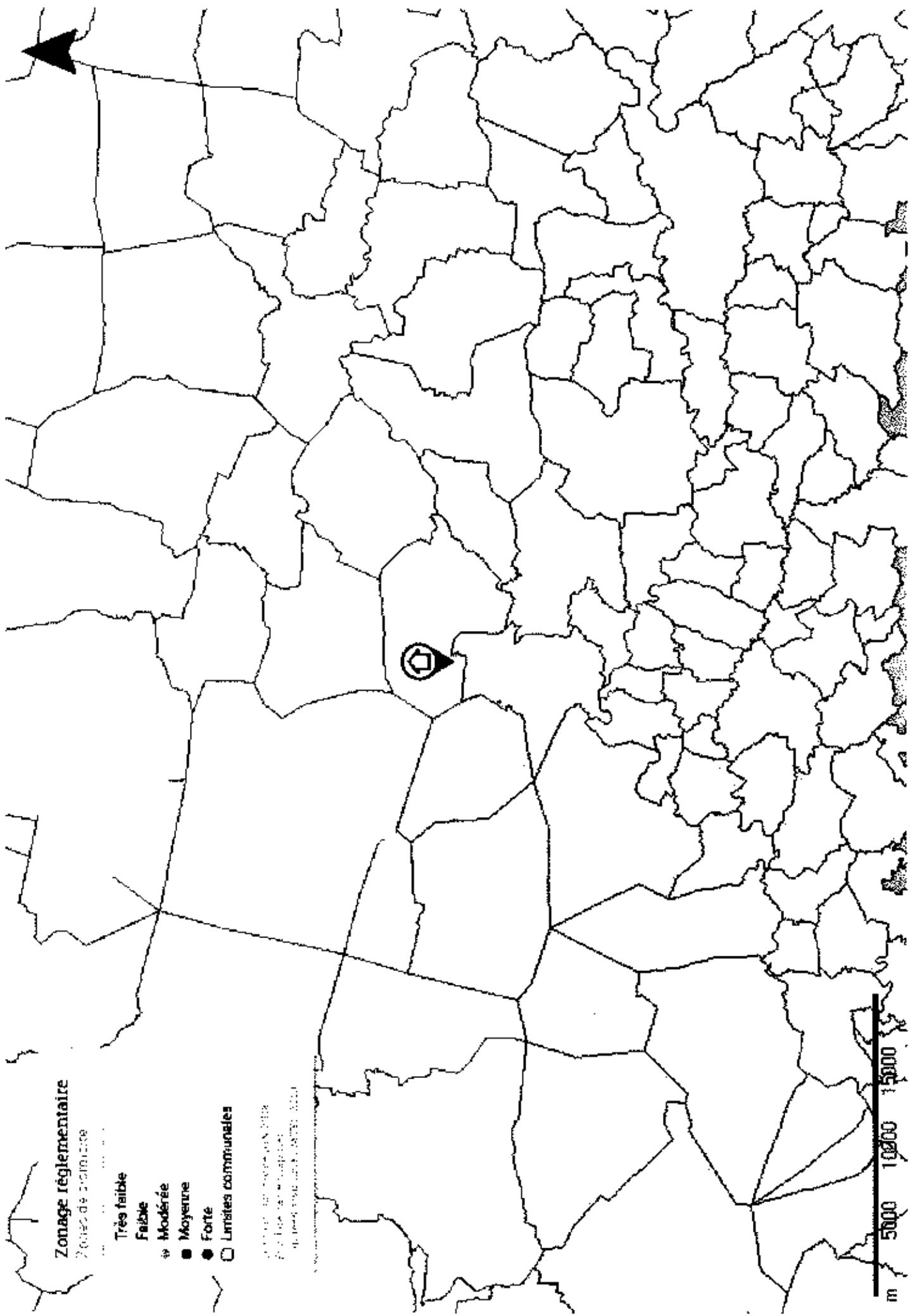
Mont-de-Marsan, le 30 Août 2021

La préfète

Cécile BIGOIN-DEKEYZER

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Carcen-Ponson (40400) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).





Résumé de l'expertise n° LALUQUE_Succession_03_22_2536

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **1554, route de Bégaar**

Commune : **40400 CARCEN-PONSON**

Section cadastrale A 01, Parcellle(s) n° 90,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... Maison avec grenier et dépendances

Prestations		Conclusion
	DPE	Absence de DPE : attestation jointe
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels. Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers. Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques



Absence de DPE

Dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2536

Date d'expertise : 08/03/2022

Nous avons été missionné le 08/03/2022 pour établir un DPE (Diagnostic de Performance Energétique) pour le bien situé : **1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON - Dépendance**

Au regard des critères techniques suivants :

En application de l'article R.134-1 du décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique (Extrait ci-dessous) :

* *L'article R. 134-1 définit le champ d'application des bâtiments ou parties de bâtiment devant faire l'objet d'un diagnostic au moment de leur vente, en reprenant les exceptions principales qu'autorise la directive européenne 2002/91 :*

- Des constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans : il s'agit des baraquements utilisés dans les chantiers ou des modules de logement provisoire, des bâtiments vendus pour être démolis dans les deux ans.
- Des bâtiments de moins de 50m² de surface hors œuvre brute, comptabilisés selon les dispositions de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, qu'ils soient seuls bâtiments sur un terrain ou indépendants sur un terrain occupé par un autre bâtiment.
- Des bâtiments dont l'usage ou la structure est très spécifique : lieux de culte servant à une activité religieuse reconnue, bâtiments protégés au titre du patrimoine, c'est à dire classé au titre des monuments historiques, en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine ou inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L.621-25 et suivants du code du patrimoine
- Des bâtiments pour lesquels les consommations de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement sont faibles (marginales au regard des consommations énergétiques résultant des activités économiques) : bâtiments industriels, artisanaux ou agricoles
- En cas de vente d'un bâtiment comportant plusieurs corps affectés d'une part à ces activités et d'autre part à d'autres usages, seuls les corps de bâtiment affectés à ces derniers doivent faire l'objet d'un DPE.
- Lorsque des locaux servant à l'habitation ou des bureaux sont insérés dans la structure d'un bâtiment d'activité industrielle, artisanale ou agricole, un DPE n'est pas requis. En revanche, lorsque les locaux d'activité industrielle, artisanale ou agricole sont insérés dans un bâtiment à usage principal d'habitation, un DPE doit être établi pour la totalité, sauf si les locaux peuvent être aisément pris en compte séparément.

Bien entendu, de facto, et conformément à la directive européenne, le DPE est requis pour les bâtiments qui utilisent de l'énergie pour réguler le climat intérieur, c'est-à-dire pour maintenir les locaux à une température supérieure à 12 °C. **Il faut donc que le lot en vente soit équipé d'une installation de chauffage pour qu'il y ait DPE.** Il n'est donc pas autorisé d' « inventer » un équipement de chauffage virtuel pour calculer une consommation d'énergie qui serait différente selon le mode de chauffage. *

Conclusions : Le présent ouvrage ne tombe pas dans le champ d'application obligatoire du DPE.

Fait à CARCEN-PONSON le 08/03/2022 à 10 h 30

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 45 85 44
RCS Mont de Marsan 718 329 967

ASE Alliance Sud Expertise

Alliance Sud Expertise

Réseau National Spécialiste du Diagnostic Immobilier depuis 2003

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2536

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030

Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 08/03/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Landes

Adresse : 1554, route de Bégaar

Commune : 40400 CARCEN-PONSON

Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 90,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

Mme PERES Véronique représentant la Succession

5, rue Paul Ramadier

40000 MONT-DE-MARSAN

Propriétaire :

Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes

PERES, VERGAULT et MAURIN

1554, route de Bégaar

40400 CARCEN-PONSON

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux sur parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	PAILLASSA Jean-Yves
N° de certificat de certification	C2434 le 28/10/2016
Nom de l'organisme de certification	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD
N° de contrat d'assurance	10561289004
Date de validité :	01/10/2022

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 12388
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	11/10/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	135	16	103	0	16	0
%	100	12 %	76 %	0 %	12 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PAILLASSA Jean-Yves le 08/03/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

SARL DIAQS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. 05 58 54 55 44
RCS Mont-de-Marsan 401 205 627

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9. Annexes	14
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Illustrations</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	16

Nombre de pages de rapport : 16**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CRfP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CRfP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans oublier, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CRfP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS				
Modèle de l'appareil	Nitron XLp 300				
N° de série de l'appareil	12388				
Nature du radiorucléide	109 Cd				
Date du dernier chargement de la source	11/10/2021	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq			
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T40 0274	Nom du titulaire/signataire PAILLASSA Jean-Yves			
	Date d'autorisation/de déclaration 02/01/2013	Date de fin de validité (si applicable) Sans objet			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PAILLASSA Jean-Yves				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PAILLASSA Jean-Yves				

Étalon : NITON LLC ; RM 2573 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	08/03/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	234	08/03/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison avec grenier et dépendances
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 90,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/03/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Grand séjour,
Chambre 1,
Chambre 2 encombrée,
Atelier,
Chambre 3,
Cuisine,**

**Cellier 1 encombré,
Cellier 2,
Grenier,
Dépendance 1 (stockage bois),
Dépendance 2 encombrée,
Abords**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à Fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélevements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélevement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélevement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélevement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Grand séjour	26	-	24 (92 %)	-	2 (8 %)	-
Chambre 1	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Chambre 2 encombrée	12	-	8 (67 %)	-	4 (33 %)	-
Atelier	12	-	8 (67 %)	-	4 (33 %)	-
Chambre 3	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Cuisine	24	3 (12,5 %)	15 (62,5 %)	-	6 (25 %)	-
Cellier 1 encombré	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Cellier 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Grenier	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 1 (stockage bois)	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Dépendance 2 encombrée	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Abords	1	1 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	135	16 (12 %)	103 (76 %)	-	16 (12 %)	-

Grand séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Ravêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
3					partie haute (> 1m)	0,4		0	
4	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
5					partie haute (> 1m)	0,3		0	
6	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7					partie haute (> 1m)	0,3		0	
8	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 5m)	0,3		0	
9					partie haute (> 1m)	0,2		0	
10	B	Colombages	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
11					mesure 2	0,2		0	
12	D	Colombages	Bois	Peinture	mesure 3	0,1		0	
13					mesure 2	0,2		0	
14		Platond	Bois et solives bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
15					mesure 2	0,2		0	
16	A	Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
17					partie haute (> 1m)	0,3		0	
18	A	Huissene Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
19					partie haute (> 1m)	0,2		0	
20	A	Porte fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
21					partie haute (> 1m)	0,1		0	
22	A	Huissene Porte fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
23					partie haute (> 1m)	0,2		0	
24	B	Porte vitrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
25					partie haute (> 1m)	0,2		0	
26	B	Huissene Porte vitrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
27					partie haute (> 1m)	0,1		0	
28	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29					partie haute (> 1m)	0,4		0	
30					mesure 3 (> 1m)	0,3		0	
31					partie basse (< 1m)	0,3		0	
32	B	Huissene Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
33					mesure 3 (> 1m)	0,3		0	
34	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_03 22 2536



35					partie haute (> 1m)	0,2				
36					mesure 3 (> 1m)	0,4				
37					partie basse (< 1m)	0,1				
38	D	Huissiere Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2				
39					mesure 3 (> 1m)	0,1		0		
40					partie basse (< 1m)	0,2				
41	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
42					mesure 3 (> 1m)	0,4				
43					partie basse (< 1m)	0				
44	D	Huissiere Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3				
45					mesure 3 (< 1m)	0,3				
46	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,3	Etat d'usage (Microfissures)			
47	C	Huissiere Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,6	Etat d'usage (Microfissures)			
48	B	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,4				
49					mesure 2	0		0		
50	B	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,1				
51					mesure 2	0,2				
52	D	Embrasure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,1				
53					mesure 2	0,1				
54	D	Embrasure porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	0,3				
55					mesure 2	0,1		0		
56	C	Cheminée	Briques et ciment	Peinture	mesure 1	0,2				
57					mesure 2	0,2		0		

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement	UD	Observation
58	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			0	
59					partie haute (> 1m)	0,1				
60	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2			0	
61					partie haute (> 1m)	0,3				
62	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			0	
63					partie haute (> 1m)	0,3				
64	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			0	
65					partie haute (> 1m)	0,2				
66			Bois et solives bois	Peinture	mesure 1	0				
67					mesure 2	0,3			0	
68	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2			0	
69					partie haute (> 1m)	0,4				
70	A	Huissiere Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0				
71					partie haute (> 1m)	0,1			0	
72	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1				
73					partie haute	0,4				
74	B	Huissiere Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3				
75					partie haute	0,1				
76	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3				
77					partie haute	0,3			0	
78	B	Huissiere Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0				
79					partie haute	0,2			0	
80	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,3				
81					partie haute	0,2			0	

Chambre 2 encombrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement	UD	Observation
82	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2				
83					partie haute (> 1m)	0,4			0	
84	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0				
85					partie haute (> 1m)	0,2				
86	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			0	
87					partie haute (> 1m)	0,1				
88	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2			0	
89					partie haute (> 1m)	0,3				
90			Bois et solives bois	Peinture	mesure 1	0,1				
91					mesure 2	0,2			0	
92	A	Porte vitrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2				
93					partie haute (> 1m)	0,3			0	
94	A	Huissiere Porte vitrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			0	
95					partie haute (> 1m)	0,2				
96	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Etat d'usage (Microfissures)			
97	C	Huissiere Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4	Etat d'usage (Microfissures)			
98	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8	Etat d'usage (Microfissures)			
99	C	Huissiere Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2	Etat d'usage (Microfissures)			
100	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,1				
101					partie haute	0,1			0	

Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
102	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
103					partie haute (> 1m)	0,4		0	
104	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
105					partie haute (> 1m)	0,3		0	
106	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
107					partie haute (> 1m)	0		0	
108	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
109					partie haute (> 1m)	0,2		0	
110		Plafond	Bois et solives bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
111					mesure 2	0,4		0	
112	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
113					partie haute (> 1m)	0,2		0	
114	A	Huissiere Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
115					partie haute (> 1m)	0,4		0	
116	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,7	Etat d'usage (Microfissures)	0	
117	C	Huissiere Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	0	
118	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	0	
119	C	Huissiere Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	0	
120	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
121					partie haute	0,2		0	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
122	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
123					partie haute (> 1m)	0,3		0	
124	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
125					partie haute (> 1m)	0,3		0	
126	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
127					partie haute (> 1m)	0,2		0	
128	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 3m)	0,2		0	
129					partie haute (> 1m)	0,2		0	
130		Plafond	Bois et solives bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
131					mesure 2	0,1		0	
132	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
133					partie haute (> 1m)	0,1		0	
134	A	Huissiere Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
135					partie haute (> 1m)	0,3		0	
136	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
137					partie haute	0,1		0	
138	D	Huissiere Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
139					partie haute	0,1		0	
140	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
141					partie haute	0,3		0	
142	D	Huissiere Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
143					partie haute	0,1		0	
144	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
145					partie haute	0,1		0	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
147					partie haute (> 1m)	0,3		0	
148	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
149					partie haute (> 1m)	0,3		0	
150	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
151					partie haute (> 1m)	0,2		0	
152	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
153					partie haute (> 1m)	0,1		0	
154	B	Colombages	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
155					mesure 2	0,4		0	
156	D	Colombages	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
157					mesure 2	0,3		0	
-	C	allège mur	Faïence		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	allège mur	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	allège mur	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
158		Plafond	Bois et solives bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
159					mesure 2	0,4		0	
160	A	Escalier crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
161					mesure 2	0,4		0	
162	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8	Etat d'usage (Microfissures)	0	
163	A	Huissiere Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	0	
164	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE Succession_03_22_2536



165				partie haute (> 1m)	0,3		
166				mesure 3 (< 1m)	0,4		
167				partie basse (< 1m)	0,1		
168	B	Huissene Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4	
169					mesure 3 (> 1m)	0,1	
170					partie basse (< 1m)	0	
171	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2	
172					mesure 3 (> 1m)	0,1	
173					partie basse (< 1m)	0,1	
174	D	Huissene Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3	
175					mesure 3 (> 1m)	0,3	
176	A	Portillon	Bois	Peinture	mesure 1	0,1	
177					mesure 2	0,2	
178	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,3	Etat d'usage (Microfissures)
179	C	Huissene Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)
180	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,6	Etat d'usage (Microfissures)
181	C	Huissene Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Etat d'usage (Microfissures)
182	C	Porte fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1	
183					partie haute (> 1m)	0,3	
184	C	Huissene Porte fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1	
185					partie haute (> 1m)	0,3	

Cellier 1 encombré

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révêtement apparent	Localisation mesure	Measure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
186	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
187					partie haute (> 1m)	0,2			
188	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
189					partie haute (> 1m)	0			
190	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
191					partie haute (> 1m)	0,2			
192	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
193					partie haute (> 1m)	0,2			
194		Plafond	Bois et solives bois	Peinture	mesure 1	0,2			
195					mesure 2	0,3		0	
196	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
197					partie haute (> 1m)	0,4		0	
198	A	Huissene Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
199					partie haute (> 1m)	0			
200	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
201					partie haute	0			
202	C	Huissene Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
203					partie haute	0,4			
204	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
205					partie haute	0,4			
206	C	Huissene Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
207					partie haute	0,1			
208	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
209					partie haute	0,3		0	

Cellier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révêtement apparent	Localisation mesure	Measure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
210	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
211					partie haute (> 1m)	0			
212	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
213					partie haute (> 1m)	0			
214	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
215					partie haute (> 1m)	0,2			
216	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
217					partie haute (> 1m)	0,2			
218		Plafond	Bois et solives bois	Peinture	mesure 1	0,2			
219					mesure 2	0,2		0	
220	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
221					partie haute (> 1m)	0,1			
222	A	Huissene Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
223					partie haute (> 1m)	0			
224	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
225					partie haute	0,4			
226	C	Huissene Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
227					partie haute	0,2			
228	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
229					partie haute	0,1			
230	C	Huissene Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
231					partie haute	0,1			
232	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
233					partie haute	0,4		0	

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérée : 0 soit 0 %

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536

Pb CREP

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Charpente	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Couverture	Tuiles		Non mesurée			NM	Absence de revêtement

Dépendance 1 (stockage bois)

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Ciment et briques		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Couverture	Tuiles et tôles ondulées		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Pores	Métal		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Huissene Portes	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-			Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement

Dépendance 2 encadrée

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Couverture	Tuiles		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Porte double	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Huissene Porte double	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement

Abords

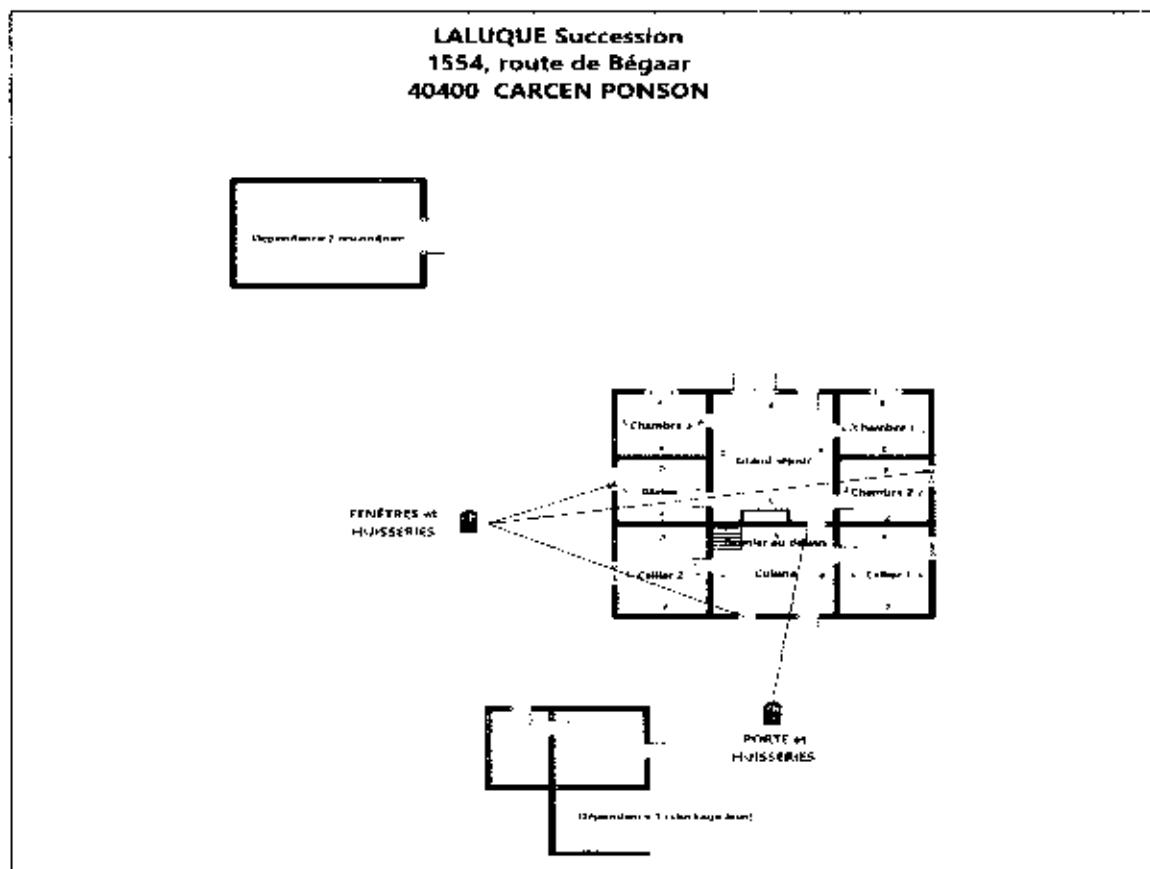
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Meure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Bordures	Plaques ongulées fibres ciment		Non mesurée			NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion**6.1 Classement des unités de diagnostic**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	135	16	103	0	16	0
%	100	12 %	76 %	0 %	12 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires**Constatations diverses :**

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 07/03/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Mme PERES Véronique représentant la Succession

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Constat de risque d'exposition au plomb n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à CARCEN-PONSON, le 08/03/2022

Par : PAILLASSA Jean-Yves

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 85 85 44
RCS Mont de Marsan 788 820 967

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**8.1 Textes de référence****Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordinance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'à vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

	<p>Photo n° PhPb001 Localisation : Grand séjour UD : Porte 4 (partie basse) Type de dégradation : Microfissures Etat d'usage - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture - Mesure : 6.3</p>
	<p>Photo n° PhPb002 Localisation : Chambre 2 encombrée UD : Fenêtre extérieure (partie basse) Type de dégradation : Microfissures Etat d'usage - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture - Mesure : 5.0</p>
	<p>Photo n° PhPb003 Localisation : Atelier UD : Fenêtre intérieure (partie basse) Type de dégradation : Microfissures Etat d'usage - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture - Mesure : 5.7</p>
	<p>Photo n° PhPb004 Localisation : Cuisine UD : Porte 1 (partie basse) Type de dégradation : Microfissures Etat d'usage - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture - Mesure : 8.0</p>

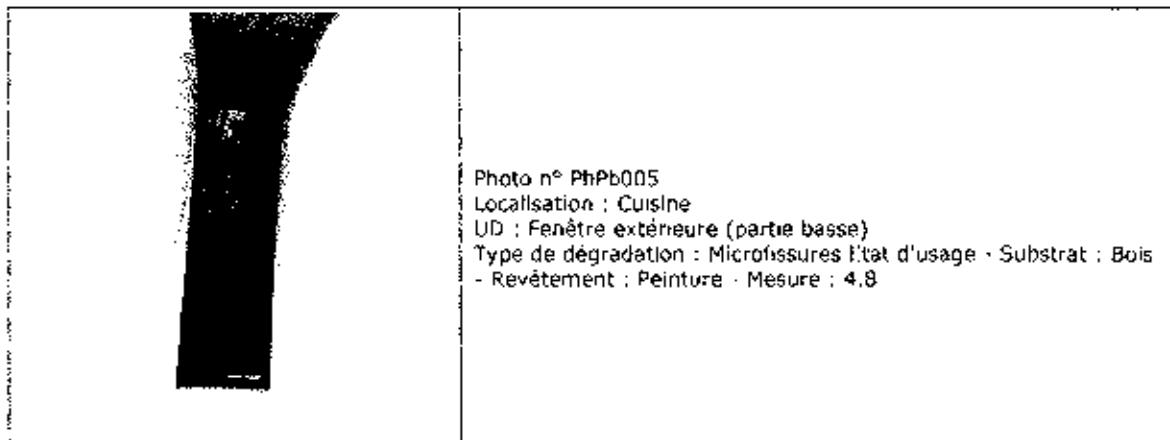


Photo n° PhPb005
Localisation : Cuisine
UD : Fenêtre extérieure (partie basse)
Type de dégradation : Microfissures Etat d'usage - Substrat : Bois
- Revêtement : Peinture - Mesure : 4,8

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2536
 Date du repérage : 08/03/2022

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juillet 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 1554, route de Bégaar Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 40400 CARCEN-PONSON Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 90,
Périmètre de repérage :	Maison avec grenier et dépendances
Type de logement :	T6/7
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	< 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s)	Nom et prénom : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN Adresse : 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme PERES Véronique représentant la Succession Adresse : 5, rue Paul Ramadier 40000 MONT-DE-MARSAN

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	PAILLASSA Jean-Yves	Opérateur de repérage	ICC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 12/05/2017 Échéance : 24/11/2023 N° de certification : C2434
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP (Numéro SIRET : 78882096700016)

Adresse : 1, Allée Michel Devauchelle, 40 000 MONT DE MARSAN

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD

Numéro de police et date de validité : 10561289004 - 01/10/2022

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 14/03/2022, remis au propriétaire le 14/03/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel :

Accessoires de couvertures (fibres-ciment) (Abords) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexé à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Plafonds, Cabanages, Faux plafonds	Faux plafonds
Murs, Cloisons "en dur" et Plafonds (plémogypes et intérieurs)	Enduits projets
Objets (étagères et placardées), Gaine et Coffres verticaux	Revêtement liss (plaques de matériau)
Plafonds, Ploutres et Chaupines, Gaine et Coffres Horizontaux	Revêtement lisse (amiante-ciment)
Faîtières	Entourages de poteaux (ciment)
Cochails de fûtures (air, eau,雨水, égouts flottants)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
Closets / volets coupe-feu	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Portes coupe-feu	Entourages de poteaux (plâtre)
Volets	Coffrage pierre
Tuyaux	Enduits projets
Bardages et façades légères	Enduits mortier
Conduites en toiture et façade	Conduites
Néant	Emballages de chantier
	Closets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebourrage
	Joints (masses)
	Joints (bandes)
	Condensats
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Conduites d'eau pluviale en amiante-ciment
	Conduites d'eau usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Grand séjour,

Chambre 1,

Chambre 2 encombrée,

Atelier,

Chambre 3,

Cuisine,

Cellier 1 encombré,

Cellier 2,

Grenier,

Dépendance 1 (stockage bois),

Dépendance 2 encombrée,

Abords

Localisation	Description
Chambre 1	Sol : Béton et Moquette partiellement Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois et solives bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture
Chambre 2 encombrée	Sol : Bois non visible en totalité Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois et solives bois et Peinture Porte vitrée A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture
Atelier	Sol : Carrelage tomette Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois et solives bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture
Chambre 3	Sol : Béton et Moquette Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois et solives bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture
Cellier 1 encombré	Sol : Bois non visible en totalité Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois et solives bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture
Cuisine	Sol : Carrelage tomette Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Colombages B, D : Bois et Peinture allège mur C : Faïence allège mur A, C : Métal Plafond : Bois et solives bois et Peinture Escalier crémaillère A : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Portillon A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte fenêtre C : Bois et Peinture
Cellier 2	Sol : Carrelage tomette Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois et solives bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture
Grenier	Sol : Bois non visible en totalité Charpente : Bois Couverture : Tuiles
Dépendance 1 (stockage bois)	Sol : Bois non visible en totalité Mur : Ciment et briques Charpente : Bois Couverture : Tuiles et tôles ondulées métal Portes : Bois
Dépendance 2 encombrée	Sol : Bois non visible en totalité Mur : Bois Charpente : Bois Couverture : Tuiles Porte double : Bois
Abords	Sol : Herbe Bordures : Plaques ondulées fibres ciment

Localisation	Description
Grand séjour	Sol : Carrelage tomette Mur A, B, C, D : Cement et Peinture Colombages B, D : Bois et Peinture Plafond : Bois et solives bois et Peinture Porte double A : Bois et Peinture Porte fenêtre A : Bois et Peinture Porte vitrée B : Bois et Peinture Poitrine 1 B : Bois et Peinture Poitrine 2 D : Bois et Peinture Poitrine 3 D : Bois et Peinture Poitrine 4 C : Bois et Peinture Embrasure porte 1 à 5 : Bois et Peinture Embrasure porte 2 B : Bois et Peinture Embrasure porte 3 à 5 : Bois et Peinture Embrasure porte 4 à 6 : Bois et Peinture Cheminée C : Briques et ciment et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/03/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/03/2022

Heure d'arrivée : 10 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme PERES Véronique représentant la Succession

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible	-	-	X
Combles ou toiture accessibles et visitables	-	-	X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations**	Photo
Abords	Identifiant: M001 Description: Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Composant de la construction: Tortures Partie à sonder: Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement personnel)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à CARCEN-PONSON, le 08/03/2022

Par : PAILLASSA Jean-Yves

Signature du représentant :
SARL DIAGS JYP 1, allée Michel Devauchelle 40000 MONT DE MARSAN Tél. 05 58 44 69 44 RCS Mont de Marsan 701 320 967

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° LALUQUE_Succession_03_22_2536****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

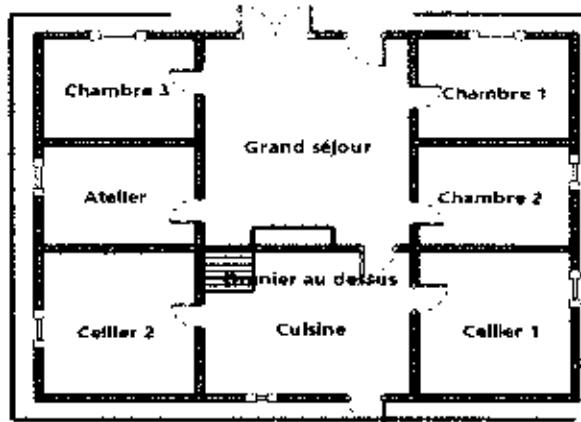
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

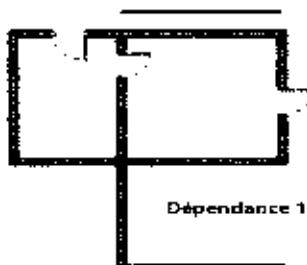
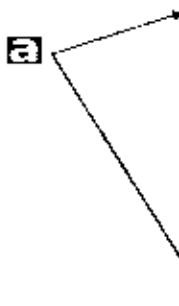
**LALUQUE Succession
1554, route de Bégaar
40400 CARCEN PONSON**



Dépendance 2 encombrée



BORDURES EN PLAQUES
ONDULEES FIBRES CIMENT
AMIANTEES



Dépendance 1 (stockage bois)

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Alliance Sud Expertise –
Franchisé SARL DIAGS JYP, auteur : PAILLASSA Jean-Yves
Dossier n° LALUQUE_Succession_03_22_2536 du 08/03/2022
Adresse du bien : 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN Adresse du bien : 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Abords Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Description : Accessoires de couvertures (fibres-ciment)</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Abords Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Description : Accessoires de couvertures (fibres-ciment)</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Abords Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Description : Accessoires de couvertures (fibres-ciment)</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélevement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

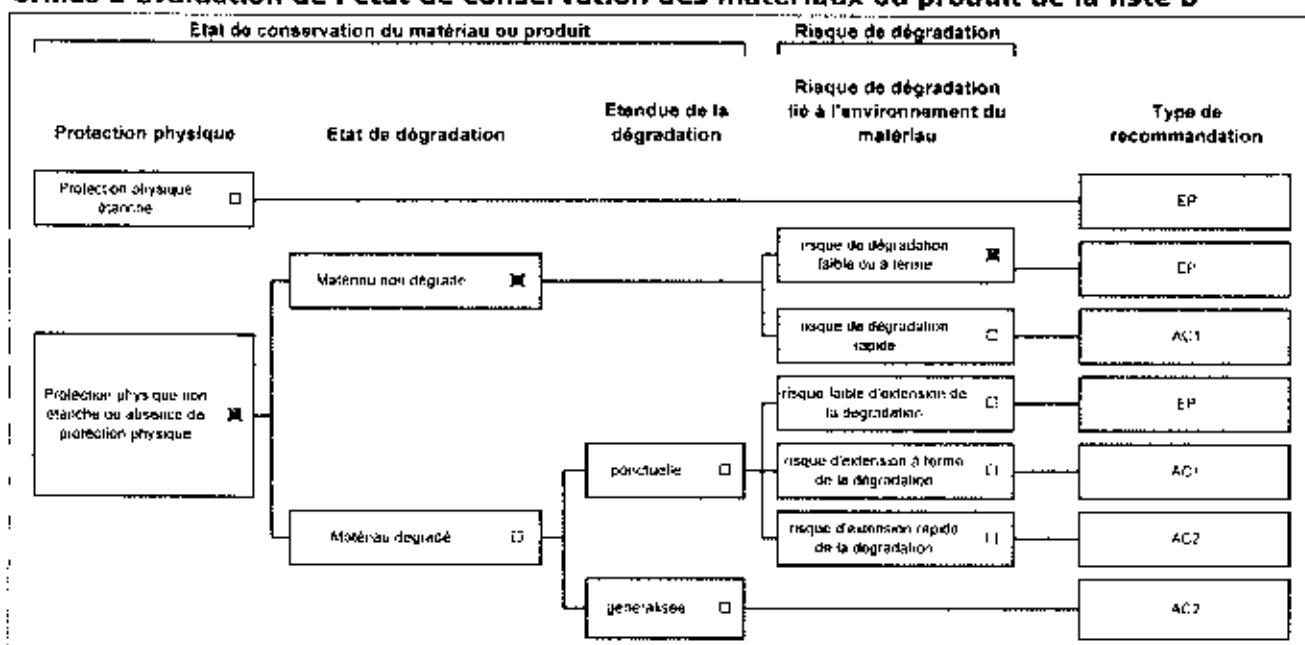
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1 ^e Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2 ^e Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2 ^e Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1 ^e Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2 ^e Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° LALUQUE_Succession_03_22_2536

Date de l'évaluation : 08/03/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : Abords

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Accessoires de couvertures (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - During les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions, le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expulsions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières très notammement lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtier électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation califugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une épingle ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Tous les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Tous les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Tous les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Tous les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Modes d'élimination des déchets

Tous les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage

(chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

a. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.snde.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2536

Date du repérage : 08/03/2022

Heure d'arrivée : 10 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Maison individuelle

Adresse : 1554, route de Bégaar

Commune : 40400 CARCEN-PONSON

Département : Landes

Référence cadastrale : Section cadastrale A 01, Parcalle(s) n° 90, identifiant fiscal : 09 96 293 180 057

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : Maison avec grenier et dépendances

Année de construction : < 1949

Année de l'installation : > 15 ans

Distributeur d'électricité : Non précisé

Parties du bien non visitées : Néant

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Mme PERES Véronique représentant la Succession

Adresse : 5, rue Paul Ramadier
40000 MONT-DE-MARSAN

Téléphone et adresse internet : Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN

Adresse : 1554, route de Bégaar
40400 CARCEN-PONSON

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : PAILLASSA Jean-Yves

Raison sociale et nom de l'entreprise : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP

Adresse : 1, Allée Michel Devauchelle
40 000 MONT DE MARSAN

Numéro SIRET : 78882096700016

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD

Numéro de police et date de validité : 10561289004 - 01/10/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 06/01/2017 jusqu'au 05/01/2024. (Certification de compétence C2434)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation Intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	
	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	
	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de	Il n'existe pas de conducteur de terre. Remarques : Prise de terre non visible	

Domaines	Anomalies	Photo
l'Installation - Installation de mise à la terre	<p>La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).</p> <p>Remarques : Absence de prise de terre</p> <p>Il n'existe pas de conducteur principal de protection.</p> <p>Remarques : Absence conducteur principal de protection</p> <p>La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms.</p> <p>Remarques : Absence de prise de terre</p> <p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p> <p>Remarques : Absence de tableau</p>	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 - Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Absence de tableau</p> <p>Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : Absence de tableau</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Le type de fusible est d'un modèle autorisé et le disjoncteur n'est pas réglable en courant. Motifs : Absence de tableau</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs : Absence de tableau</p> <p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs Motifs : Absence de tableau</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement Motifs : Absence de tableau</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. Motifs : Absence de tableau</p> <p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté Motifs : Absence de tableau</p> <p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. Motifs : Absence de tableau</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Prévoir de faire réaliser par un électricien qualifié une installation complète sécurisée (prise de terre, tableau avec protections différentielles, lignes de distribution et points terminaux)

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC
QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

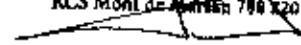
Visite effectuée le : **08/03/2022**

Etat rédigé à **CARCEN-PONSON**, le **08/03/2022**

Par : **PAILLASSA Jean-Yves**

Signature du représentant :

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 45 63 44
RCS Mont de Marsan 700 320 967



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :**

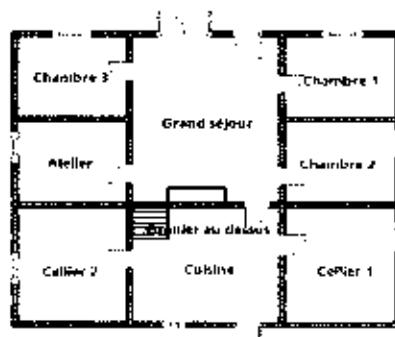
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socle de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socle de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage

**LALUQUE Succession
1554, route de Bégaar
40400 CARCEN PONSON**



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n°

LALUQUE_Succession_03 22 2536

Electricité



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes

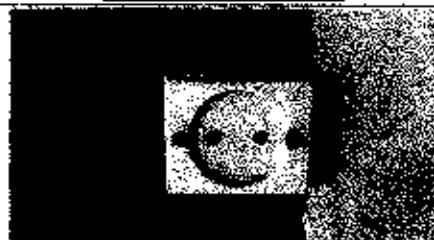


Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2536
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 08/03/2022
Heure d'arrivée : 10 h 30
Temps passé sur site : 02 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Landes

Adresse : 1554, route de Bégaar

Commune : 40400 CARCEN-PONSON

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 90,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis: Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitations (maison individuelle) - Maison avec grenier et dépendances

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

40400 CARCEN-PONSON (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation moyen

26/06/2002 - Arrêté préfectoral

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN

Adresse : 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom : Mme PERES Véronique représentant la Succession

Adresse : 5, rue Paul Ramadier
40000 MONT-DE-MARSAN

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : PAILLASSA Jean-Yves

Raison sociale et nom de l'entreprise : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP

Adresse : 1, Allée Michel Devauchelle
40 000 MONT DE MARSAN

Numéro SIRET : 78882096700016

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD

Numéro de police et date de validité : 10561289004 - 01/10/2022

Certification de compétence C2434 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 06/01/2017

CONCLUSION : ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession_03_22_2536



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Grand séjour,

Chambre 1,

Chambre 2 encombrée,

Atelier,

Chambre 3,

Cuisine,

Cellier 1 encombré,

Cellier 2,

Grenier,

Dépendance 1 (stockage bois),

Dépendance 2 encombrée,

Abords

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Grand séjour	Sol - Carrelage tomette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Colombages - B, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cheminée - C - Briques et ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Béton et Moquette partiellement	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2 encombrée	Sol - Bois non visible en totalité	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier	Sol - Carrelage tomette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Béton et Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage tomette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03.22.2536



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Colombages - B, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	étagère mur - C - Faience	Absence d'indices d'infestation de termites
	étagère mur - A, C - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crèmeillière - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portillon - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier 1 encombré	Sol - Bois non visible en totalité	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier 2	Sol - Carrelage tomette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Sol - Bois non visible en totalité	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Couverture - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 1 (stockage bois)	Sol - Bois non visible en totalité	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et briques	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Couverture - Tuiles et tôles ondulées métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 2 encombrée	Sol - Bois non visible en totalité	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Couverture - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Abords	Sol - Herbe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bordures - Plaques ondulées fibres ciment	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes).

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 117-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



		Présence d'indices de passage d'insectes à larves xylophages
Maison et dépendances	Poutres	

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme PERES Véronique représentant la Succession

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...)

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Barre 81100 CASTRES** (détail sur www.info-certif.fr)*

Visite effectuée le **08/03/2022**.

Fait à **CARCEN-PONSON**, le **08/03/2022**

Par : **PAILLASSA Jean-Yves**

Signature du représentant :

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. (05 58) 44 83 44
RCS Mont de Marsan 798 820 967

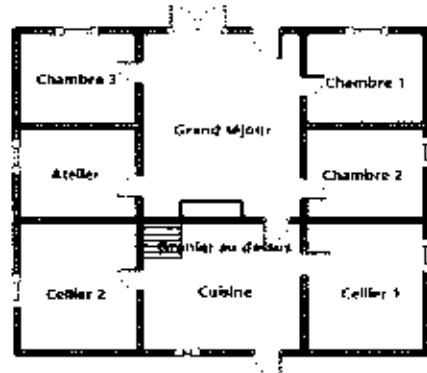
Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



Annexe – Croquis de repérage

**LALUQUE Succession
1554, route de Bégaar
40400 CARCEN PONSON**



Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession_03_22_2536



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Alliance Sud Expertise

Réseau National Spécialiste du Diagnostic Immobilier depuis 2003

Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique Amianté | <input type="checkbox"/> Mérisme (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle, aménage et/ou vente | <input type="checkbox"/> Nettoyage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic technique (SRDI) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amianté Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amianté avant travaux | <input type="checkbox"/> Copropriété au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> PGI à deux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amianté avant démolition | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Altérité | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piétonne | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Schéier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parcellaire | <input type="checkbox"/> Etat des installations gaz | <input type="checkbox"/> Risque |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Rogues Naturel et Technologique | <input type="checkbox"/> risque dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité handicapiés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : Propriétaire
Nom / Société : Mme PERES Véronique représentant la Succession
Adresse : 5, rue Paul Kamadier 40000 MONT-DE-MARSAN
Téléphone : 06.72.73.86.58
Fax :
Mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Désignation du propriétaire

Nom / Société : Mme LALUQUE Marie-Madeleine
représentée par Mmes PERES,
VERGAULT et MAURIN
Adresse : 1554, route de Bégaar
CP : 40400
Ville : CARCEN-PONSON
Tel : 06.72.73.86.58
Mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 1554, route de Bégaar
Code Postal : 40400
Ville : CARCEN-PONSON
Département : Landes
Prévision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Mission

Personne à contacter (avec tel) : Mme PERES Véronique représentant la Succession
Type de bien à expertiser : Habitation (maisons individuelles)

Catégorie du bien : (IGN/ERP) Autres

Date du permis de construire : < 1949

Secteur industriel : Section cadastrale A 01,

Número de lot(s) : Parcelle(s) n° 212-90,

Lots attachés : Cave, Garage, Terrain, Autre

Périmètre de repérage : Maisons et dépendances

Autres informations : Ascenseur, Animaux

2 x 100 m² environ

Remise des rôles :

Date et heure de la visite : 08/03/2022 à 08 h 30 durée approximative 03 h 30

Prévisions :

Localisation

Nom / Société :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Mail :

Paraphe du donneur d'ordre : Mme PERES Véronique
représentant la Succession

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devaucelle 40 000 MONT DE MARSAN
| Tel. : 0558458544 - 0645949612 | N'SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561280004

1/2

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession_03_22_2536



Administratif

Facturation Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) e-mail : veronique.peres.dutasse@gmail.com

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire / donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnosticos, recherche, travaux, etc.) et renseignement dont il aurait connaissance (exemple : présence de parafus ou pas, matériaux utilisés...) relatifs à la mission.
- Le propriétaire doit fourrir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-chaise, chaudière, locate électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable sur la présence d'un technicien de maintenance spécialement. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la preuve tant que.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier tout afin de permettre un accès aux murs, planchers et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessaires à l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépense préalablement (Trempis des boisseries / étagères, ...)
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du dépôtage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au bouton, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou abîmés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un acte tacite autorisant tous les prélevements nécessaires au diagnostiqueur (Norme NF A6 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra demander qu'un prélevement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immunités complètes collectives, des aspetgements isolants chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu du moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Probablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (téléviseurs, matériels électroniques, clé cheilleuse, etc.). Ce donneur signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette imprévisibilité (matériel de surveillance, multimédia, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant met en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installateur est alimenté en électricité, si ce n'est pas fait, l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Ces parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic devront elles aussi être accessibles.

DELAI DE RETRACTATION

- Conformément à la réglementation en vigueur, le consommateur dispose en tant que particulier d'un délai de 14 jours francs pour exercer son droit de rétractation dans avoir à justifier de motifs et à payer de pénalités. Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de 14 jours francs.

CONDITIONS TARIFAIRES :

Résumé TTC : 720,00 € Date de : Crédit : Capacité : Prelevements anticipés en sus : N/A

J'ai donné mon accord pour l'inservention et renonce à tout droit de rétractation.
Fait à *CARCEN-PONSON* le *8 Novembre 2011*

Signature du donneur d'ordre : Mme PERES Véronique représentante la Succession

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAOS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
Tél. : 0558458544 - 0645949612 N°SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance : AXA FINANCE IARD n° 10561289004

2/2

9/16

Rapport du
14/03/2022

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



COMPAGNIE

PROTEXI ASSURANCES

CASINO DOMA TPS 1100 50000

290 LOURDS DE LA SOMME

33600 BORDEAUX

Tél. 05 56 82 71 77

E. 05 56 82 26 82

NORD 07 002 895 | PROTEXI

ASSURANCES)

Site OHNS www.ohns.fr



Assurance et Banque

SARL , DIAGS JYP
1 ALL MICHEL DEVAUCHELLE
40000 MONT DE MARSAN

Votre courtier

Responsabilité Civile Prestataire
Signature le 01/10/2018

Vos références

Civière
10561289004
Client
881756020

Date du contrat
01 octobre 2011

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

DIAGS JYL

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10561289004** ayant pris effet le **01/10/2019**
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

ACTIVITES GARANTIES :

Les activités énumérées par l'article L 271-4 du Code de construction et de l'habitation

Celles liées au Plomb :

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP).

Le Diagnostic de Risque d'intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP).

Le diagnostic plomb dans l'Eau,

- Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition ,

AXA France IARD est une compagnie d'assurance régie par la loi du 1er juillet 1995. Elle dépend du groupe AXA SA. Entreprise régulée par le Gouvernement. Les actes d'assurance sont souscrits par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un conseiller en assurance.

1/6

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



Vos références

Contrat :

10561289004

Client :

881758020

Le contrôle visuel après travaux Plomo.

Celles liées à l'Amiante :

- Le Dossier Technique Amiante (DTA),
- Le contrôle périodique amiante,
- Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition .
- Repérage initial des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) .

Contrôle de l'état de conservation des MPCA .

- Repérage des MPCA avant-vente ,

Contrôle de la concentration en fibre d'amiante dans l'air (mesure démpoussièvement) .

Repérage des MPCA avant travaux et démolition .

- Le contrôle visuel après travaux amiante,

Plus généralement, celles relatives à :

- L'état parasitaire .

- La présence de termites ,

- La présence de mèrules.

Le diagnostic légionelle.

- L'état de l'installation de gaz :

- L'Etat des Servitudes, Risques, et d'Information sur les Sols (ESRIS).

- Le diagnostic de performance énergétique DPE .

L'état de l'installation intérieure d'électricité .

AKA France IARD - A la demande du client, l'expertise technique réalisée par l'IARD pour l'assurance AKA France IARD est délivrée à l'assuré par l'intermédiaire d'un contrat de service de l'assurance. Les services fournis sont ceux décrits dans le contrat de service entre l'assuré et l'IARD. Toute réclamation relative au contrat de l'IARD doit être adressée à l'IARD. Toute réclamation relative au contrat de l'assurance doit être adressée à l'assureur. Les deux assureurs sont AKA Assurance Vie Natale (société à capitaux publics) et AKA Assurance Vie Natale (société à capitaux privés). Les deux assureurs sont régis par le Code des Assurances. Opération d'assurance exercée au titre de l'assurance vie privée. Les garanties accordées par AKA Assurance Vie Natale sont réservées.

2/6

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03 22 2536



Von miférences

Contract:

10581258934

Client

881758030

Le contrôle des installations d'assainissement

L'état des lieux locatifs conformément à la loi 89-462 du 6 juillet 1989 :

- L'expertise en valeur vénale et locative
 - Le mesurage "Loi Carrez",
 - Le diagnostic Eco Prêt,
 - La Surface Habitable (Art.R 111-2 DU Code la Construction),
 - Le certificat de norme de surface et d'habitabilité dans le cadre des Prêts à Taux Zéro.

LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES SUIVANTES :

Celles liées à la Copropriété :

Le Diagnostic Technique Global (DTG)

- Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété , la réalisation de plan méttré, l'état descriptif de division

Les autres :

Le diagnostic accessoires handicapés.

La mesure du Badon dans les pâtiements.

- Le diagnostic Géothermique,
 - Le diagnostic Monoxyde de Carbone.

Le diagnostic voitres amiantes - HAP

La formation

Le diagnostic sécurité piscine

Le diagnostic qualité de l'air intérieur

3/6

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARI DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN | Tél. 0558458544 - 0645949612 N°SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCHISE n° 10561289004

12/16
Rapport du :
14/03/2022

Etat relatif à la présence de termites

LALUQUE Succession_03_22_2536



Vos références

סבב

10581289044

४१८

981758424

- L'état relatif à la décence, et à la performance technique des logements,
 - Le diagnostic acoustique, y/c dans les bâtiments anciens..
 - L'étude thermique réglementaires (RT 2005/RT 2012),
 - La réalisation de plan thermique par thermographie et/ou infiltrométrie,
 - La mesure de la perméabilité des réseaux aérautiques,
 - La détection de fuite eau non destructive,
 - Le contrôle des installations électriques par thermographie intra rouge, selon la spécification APSAD Q 19,
 - La Loi SRU : certificat de logement décent ,
 - Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien .
 - Le diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-610 du 31 mai 2011) ,
 - Les tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat

A lexicon 9

des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.

- de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau détenues.

4/5

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



Vas. relâncias

Content

103-B1289004

Client

La section ci-dessous à consommation des montants du secteur financier dans le tableau ci-contre.

La présente attestation est valable du **01/10/2021** au **01/10/2022** et ne peut engager l'assureur
qu'à des limites et conditions du contrat actuel elle-même.

Guillaume Bore

Dr. BERNARD J. WILSON

5/8

Alliance Sud Expertise - Franchise SAIRI DIAOG : IYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN | Tél. : 0558458544 - 0645949612 N°SIREN : 7888720967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

14/16
Rapport du
14/03/2022

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2536



Vos références

Contrat
1D581289064
Court
881758020

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Altérité accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France SARL, siège social de la 177-181 rue de l'Ourcq, 93170 Bagnolet, RCS Nanterre 311 412 501, au capital de 100 000 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre le 17/01/1997 - AXA Assurance IARD n° 10561289004, siège social de la branche Assurance Vie, 10 rue Georges Clemenceau, 92100 Boulogne-Billancourt, RCS Nanterre 311 412 501 - AXA Assurance Vie Marseille, siège social de la branche Assurance Vie et de Capitalisation à destination des personnes, 363-365 rue de la République, 13002 Marseille, RCS Marseille 311 412 501 - AXA Assurance France, siège social de la branche Assurance Vie et de Capitalisation à destination des personnes, 363-365 rue de la République, 13002 Marseille, RCS Marseille 311 412 501 pour les garanties assurées par AXA Assurance France, succursale.

6/6

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03 22 2536



Certificat N° C2434

Monsieur Jean-Yves PAILLASSA



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 (titre II) du 8 juillet 2005 et au décret 2006-1114 du 06 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 06/01/2017 au 05/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 28/11/2015 au 24/11/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment neuf en France métropolitaine	Certificat valable Du 06/01/2017 au 05/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 24/01/2017 au 23/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Arbalète avec mention	Certificat valable Du 12/08/2017 au 24/11/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Conseil de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 28/10/2015 au 27/10/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 24 septembre 2021

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Plo

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version 4.01/20

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 5544229

Date de réalisation : 14 mars 2022 (Valable 6 mois)

Mode EDITION**

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral

Réalisé par Jean-Yves PAILLASSA

N° DDTM40/SARUBPRD-2021-1209 du 30 août 2021.

Pour le compte de SARL DIAGS JYP

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

1554 Route de Bégaar

40400 Carcan-Pinson

Parcelle(s) :

0A0090, 0A0212

Vendeur

LALUQUE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
	Aucune procédure en vigueur sur la commune			-	-	-
	Zonage de séismicité : 2 - Faible ⁽¹⁾			Oui	-	-
	Zonage du retrait-gonflement des argiles ⁽²⁾			Oui	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Faible
Zone 1 : Défauts faibles	Oui	-
Zone 2 : Défauts moyens	Oui	Probabilités de 500 ans/100

⁽¹⁾ Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisées de la commune.

⁽²⁾ Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'environnement modifiée par les Décrets n°2010-1264 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 29 octobre 2010 (nouvelles règles de construction par seisme) - EUROCODE 8.

⁽²⁾ Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, déterminées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

⁽³⁾ Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-broll-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Notez que les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
	TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
		Non	
	Installation nucléaire	Non	
		Non	
	Mouvement de terrain	Non	
	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	
	ICPE : Installations industrielles	Non	
		Non	
	Cavités souterraines	Non	
		Non	
	Canalisation TMD	Non	

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..	6
Annexes	7

Etat des Risques et Pollutions

(risques naturels, miniers ou technologiques, sismicité, octrois, radiation et pollution des sols)

Lors de la délivrance de l'ED 31 ONMT, le préfet déclare que les informations contenues dans l'ED 31 ONMT sont à jour au 30/08/2021.

- 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, autorisations et prescriptions délivrées vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par une ou plusieurs préfectures.**

DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209

Date : 30/08/2021

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 14/03/2022

2. Adresse

Bâtiment 0 : 040000, 040211

1554 Route de Seguin 40400 Cenon-Pessan

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

Un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels existent pour l'immeuble	présent	non : X
Un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels existent pour l'immeuble	appliqués par anticipation	non : X
Un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels existent pour l'immeuble	approuvés	non : X
Un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels existent pour l'immeuble	non	

Un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels existent pour l'immeuble et sont intégrés dans le Plan local d'urbanisme (PLU) : non : X

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

Un ou plusieurs plans de prévention des risques miniers existent pour l'immeuble	présent	non : X
Un ou plusieurs plans de prévention des risques miniers existent pour l'immeuble	appliqués par anticipation	non : X
Un ou plusieurs plans de prévention des risques miniers existent pour l'immeuble	approuvés	non : X
Un ou plusieurs plans de prévention des risques miniers existent pour l'immeuble	non	

Un ou plusieurs plans de prévention des risques miniers existent pour l'immeuble et sont intégrés dans le PLU : non : X

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

Un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques existent pour l'immeuble	approuvés	non : X
Un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques existent pour l'immeuble	présent	non : X
Un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques existent pour l'immeuble	non	

Un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques existent pour l'immeuble et sont intégrés dans le PLU : non : X
non : X

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Un ou plusieurs plans de zonage réglementaire existent pour l'immeuble : Tableau zone 2 : X

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel ruissellement

Un ou plusieurs plans de zonage réglementaire existent pour l'immeuble : Tableau zone 1 : X

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

Un ou plusieurs sinistres ont été indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle : oui : X / non : X

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

Un ou plusieurs plans de zonage réglementaire existent pour l'immeuble : Tableau zone 1 : X

Parties concernées

Vendeur	Acheteur	Autre	Total

Acquéreur : non : X

Attention ! Ce document ne peut pas être utilisé pour déterminer la présence de tout ou partie de ces risques. Il ne remplace pas les documents techniques et les conventions de vente qui doivent être consultés pour toute acquisition ou vente.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/12/2020	04/01/2021	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
Par remontées de nappes phréatiques	01/12/2020	31/01/2021	13/02/2022	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs. Le document d'information commun sur les risques majeurs est sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.mn

Préfecture : Mont-de-Marsan - Landes
Commune : Carcen-Ponson

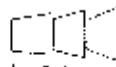
Adresse de l'immeuble :
1554 Route de Begar
Parcelle(s) : 0A0090 0A0212
40400 Carcen-Ponson
France

Etabli le

Vendeur :

Acquéreur :

LALUQUE



Prescriptions de travaux

340

Documents de référence

4/10/17

Conclusions

L'état des Risques délivré par SARL DiAGS JYP en date du 14/03/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préectoral n° DOTM40/SAR/BPRO-2021-1209 en date du 30/08/2021 en matière d'obligation

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :
Le régime suisse de protection des personnes et par les obligations de sécurité dans le secteur nucléaire aux EUROPORTE

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° DDU IM40/SAR/BPRD-2021 1209 du 30 août 2021
 - > Cartographie :
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pieces sont jointes au présent recueil.

**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques**

Arrêté DDTM40/SAR/BPRD n° 2021-1209

**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs sur le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 - art 38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 du 11 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÈTE :

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie concernée et sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes : www.landes.gouv.fr.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3, s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 6

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 du 11 septembre 2019.

Article 7

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal Sud Ouest.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat www.landes.gouv.fr.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

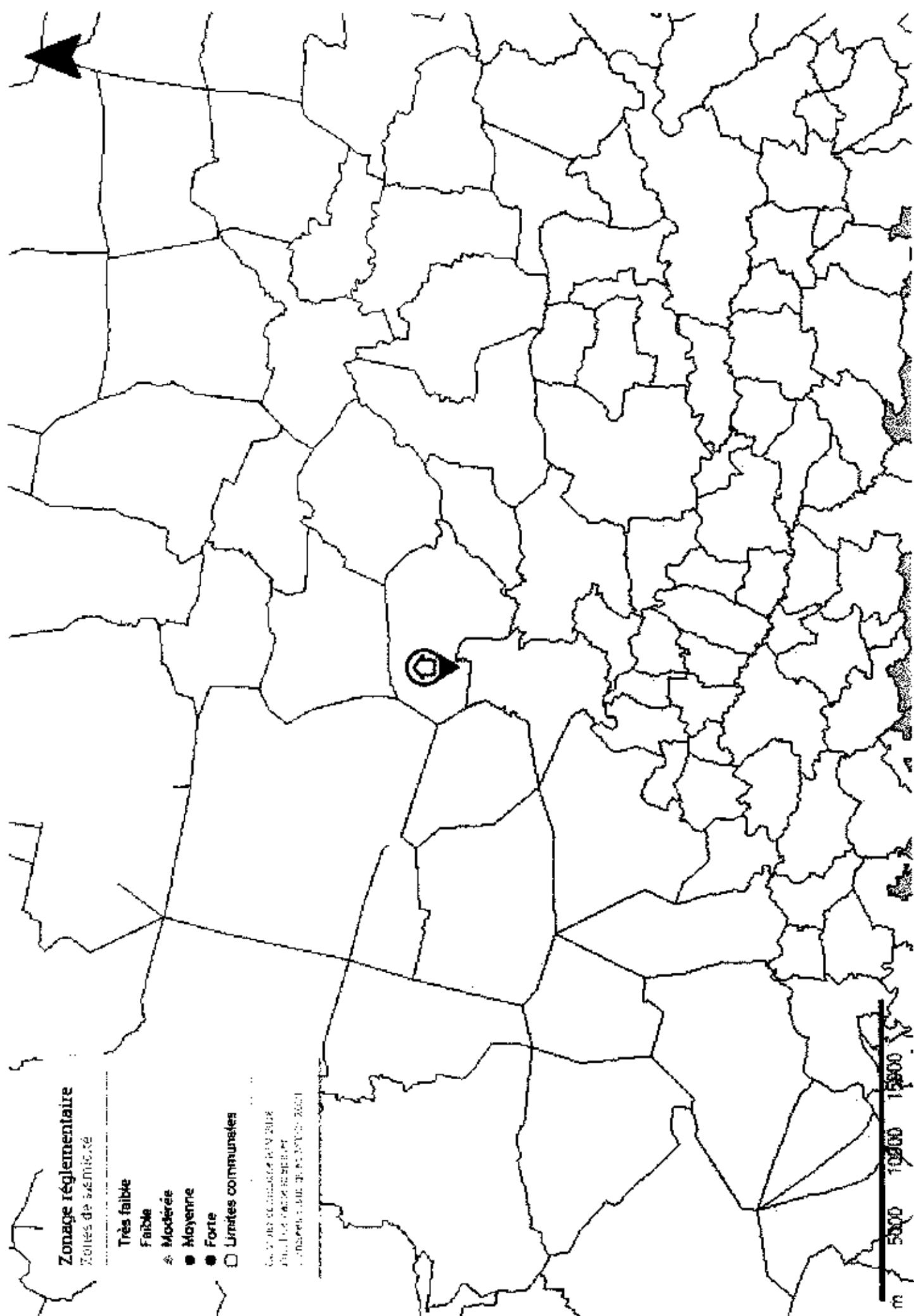
Article 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 30 AOÛT 2021

La préfète

Cécile BIGOT DEKEYZER





Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : LALUQUE_Succession_03_22_2532
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
 Date du repérage : 28/12/2023
 Heure d'arrivée : 17 h 30
 Temps passé sur site : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Landes

Adresse : 1554, route de Bégaar

Commune : 40400 CARCEN-PONSON

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 212

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis: Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitation (maison individuelle) - Maison plein pied

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

40400 CARCEN-PONSON (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation moyen

26/06/2002 - Arrêté préfectoral

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN

Adresse : 1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom : Mme PERES Véronique représentant la Succession

Adresse : 5, rue Paul Ramadier

40000 MONT-DE-MARSAN

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : PAILLASSA Jean-Yves

Raison sociale et nom de l'entreprise : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP

Adresse : 1, Allée Michel Devauchelle
40 000 MONT DE MARSAN

Numéro SIRET : 78882096700016

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD

Numéro de police et date de validité : 10561289004 - 31/12/2023

Certification de compétence C2434 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 06/01/2017

CONCLUSION : ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée Chaufferie,	Chambre 2,
Couloir,	Chambre 3,
Cuisine,	Salle douche,
Cuisine annexe,	Wc,
Séjour,	Combles d'habitation,
Chambre 1,	Terrasse

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée Chaufferie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine annexe	Volet roulant - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Volet 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Porte Fenêtre 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession 03 22 2532



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 2	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle douche	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et peinture et faience	Absence d'indices d'Infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bols	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet roulant - Aluminium	Absence d'Indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Faience	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles d'habitation	Couverture - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Dalles pierres et ciment	Absence d'Indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes).
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérrole sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérrole.

Article L 126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	-

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr Denis DEHEZ

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...)

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC
QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)*

Visite effectuée le 28/12/2023

Fait à CARCEN-PONSON, le 28/12/2023

Par : PAIALLASSA Jean-Yves

Signature du représentant :

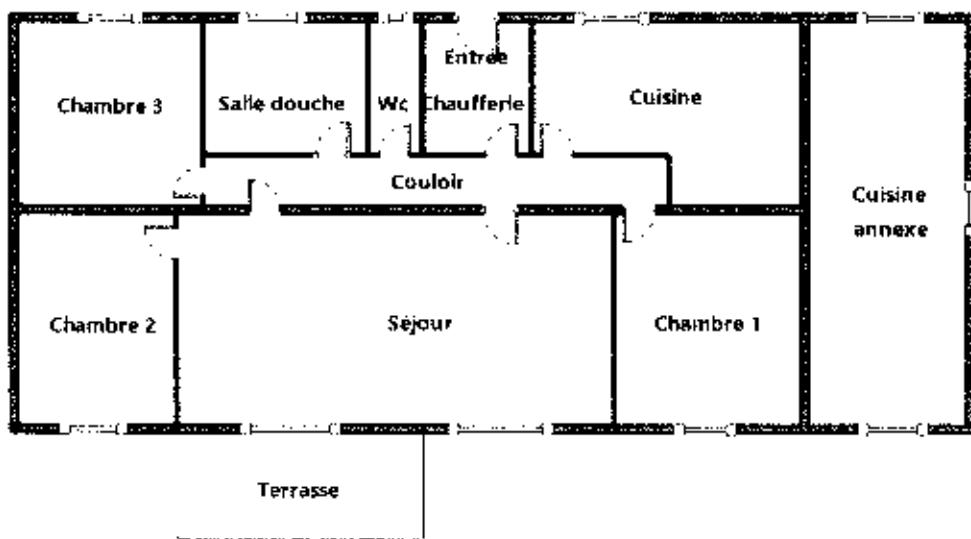
SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 44 69 44
RCS Mont de Marsan 781 340 967

Annexe - Croquis de repérage

**LALUQUE Succession
1554, route de Begaar
40400 CARCEN PONSON**

CROQUIS HABITATION

Combles d'habitation au dessus



Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

AISE Alliance Sud Expertise

Alliance Sud Expertise

Réseau National Spécialiste du Diagnostic Immobilier depuis 2003



Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Alliante | <input type="checkbox"/> Hétrage (Loi Darrier) | <input type="checkbox"/> Etat des installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contrat amiable avant vente | <input type="checkbox"/> Hétrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SAT) |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic amiable Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diagnostic énergie-gaz |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic amiable avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic amiable avant démolition | <input type="checkbox"/> Diagnostic Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Sezzer) |
| <input type="checkbox"/> Etat préalable | <input type="checkbox"/> Prêt des installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturels et Technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des réseaux | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : Propriétaire
 Nom / Société : Mme PERES Véronique représentant la Succession
 Adresse : 5, rue Paul Ramadier 40000 MONT-DE-MARSAN
 Téléphone : 06.72.73.86.58
 Fax :
 Mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Désignation du propriétaire

Nom / Société : Mme LALUQUE Marie-Madeleine
 représentée par Mme PERES,
 VERGAULT et MAURIN
 Adresse : 1554, route de Bégaar
 CP : 40400
 Ville : CARCEN-PONSON
 Tel : 06.72.73.86.58
 Mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 1554, route de Bégaar
 Code Postal : 40400
 Ville : CARCEN-PONSON
 Département : Landes
 Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Mission

Personne à contacter (avec tel) : Mme PERES Véronique représentant la Succession
 Type de bien à examiner : Habitation (ménages individuelles)
 Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres
 Date du permis de construire : < 1949
 Section cadastrale : Section cadastrale A 01,
 Numéro de lot(s) : Parcell(s) n° 212-90,
 Lots rattachés : Cave, Garage, Terrain, Autre
 Périmètre de repérage : Maisons et dépendances
 Autres informations : Ascenseur, Animaux
 2 x 100 m² environ

Remise des clés :

Date et heure de la visite : 08/03/2022 à 08 h 30 durée approximative 03 h 30

Précisions :

Locataire

Nom / Société :
 Adresse :
 Code Postal :
 Ville :
 Téléphone :
 Mail :
 ...

Paraphe du donneur d'ordre : Mme PERES Véronique
 représentant la Succession

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAQS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
 | Tél : 0558458544 - 0645949612 N°SIREN : 78882096700016 | Compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD n° 10561289004

1/2

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAQS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
 | Tél : 0558458544 - 0645949612 N°SIREN : 78882096700016 | Compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD n° 10561289004

7/15
 Rapport du :
 28/12/2023

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) e-mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/donneur d'ordre de fournir tous documents (diagnostic, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aura l'empêcheance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux ambiants,...) relatives à la présente mission.
- Le diagnostiqueur doit faire un acte de visite à toutes les pièces / loggias pour lesquels de diagnosticleur a été mandaté. Il devra rappeler que l'inspection des ascenseurs, monte-chaise, chaudières, locaux électrique MT et HT nécessite l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera faite au calendrier suivant à la grille horaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplier le mobilier pour afin de permettre un accès aux murs, planchers et cloisons.
- Le diagnosticleur n'a pas l'autorisation représentante pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Si c'est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette étape explicitement (Trappes des balcons / écluses, ...)
- Le diagnosticleur devra déclarer un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-701, les éléments bois seront scindés mécaniquement, au scalpon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou abîmés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- Il est rappelé que la signature du Poème de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélevements nécessaires au diagnosticleur (norme RT 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélevement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- Dans le cas de la station d'électrique, location de maison individuelle avec le poème de distribution a été accepté avant 1940, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation : il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnosticleur devra être prévenu au moment de la signature du Poème de mission. Le diagnosticleur et accusera un recouvrement des consommations, les frais supplémentaires se reporteront donc à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'opérateur électricien du rapportant 32 la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la rénovation pour l'accès au poste d'entrée hors tension des équipements qui pourraient être sensibles à une telle mise hors tension (équipements programmables par exemple) ou nécessitant d'être déconnectés lors de la réprise sous tension (certains matériels électriques, réfrigérateur, etc.). Ce danger signalé à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension, et les motifs de cette impossibilité (matériel de survell avec modérateur, alarme, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il assure que l'installateur est suffisamment équipé, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communiques qui sont soumises des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

DELAI DE RETRACTION :

- Conformément à la réglementation en vigueur le concessionnaire dispose en tout cas particulier d'un délai de 14 jours历nes pour exercer son droit de rétractation, à savoir, soit à justifier de motifs narrant de pénibilité. Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du concessionnaire, avant la fin du délai de 14 jours历nes.

CONDITIONS TARIFAIRES :

Montant TTC : 720,00 € Règlement : Chèque Codéco ID : Prélèvements Amianté en sus NHC

J'ai donc mon arrêté pour l'intervention et retrace à mon droit de rétractation.
Maita (CARCEN-PONSON) le 8 Février 2011.

Signature du donneur d'ordre : Mme PERES Véronique représentante le Succession

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS IARD | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN
Tél. 0558458544 - 0645949512 N° REN : 78882096790016 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

2/2

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE Succession_03_22_2532



COURTMAR
PROTEX ASSURANCES
CABINET DOMBUSSES ET DE SOUYS
292 COURS DE LA SOMME
33200 BORDEAUX
Tél : 05 29 14 71 77
Fax : 05 56 92 28 82



Assurance et Banque

N°ORIAS 07 002 856 (PROTÉX
ASSURANCES)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,DIAGS JYP
1 ALLMICHEL DEVAUCHELLE
40000 MONT DE MARSAN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Epuisant le 01/10/2019

Vos références

Contrat
10561289004
Client
681756020

Date du contrat
05 octobre 2022

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIAGS JYP

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10561289004 ayant pris effet le 01/10/2019.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

ACTIVITÉS GARANTIES :

Les activités énumérées par l'article L 271-4 du Code de construction et de l'habitation

Celles liées au Plomb :

- Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),
- Le Diagnostic de Risque d'intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP),
- Le diagnostic plomb dans l'Eau,
- Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition ,

AXA France IARD, SARL au capital de 144 000 000 €, RCS Paris, 774 000 463 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire : FR 74 10 22 057 460 - Représenté par le Gérant des opérations, Directeur et Responsable administratif et Financier : M. M. 2016 DRH - Siège social : 10 avenue de l'Europe, 92000 Nanterre, France

1/6

Etat relatif à la présence de termites n° LALUQUE_Succession 03 22 2532



Vos références
Contrat
10981239004
Classe
#81756020

- #### - Le contrôle visuel après travaux Plomb,

Celles liées à l'amiante :

- Le Dossier Technique Amiante (DTA),
 - Le contrôle périodique amiante,
 - Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition ,
 - Repérage initial des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) ,
 - Contrôle de l'état de conservation des MPCA ,
 - Repérage des MPCA avant-vente .
 - Contrôle de la concentration en fibre damiante dans l'air (mesure démpoussièvement) ,
 - Repérage des MPCA avant travaux et démolition ,
 - Le contrôle visuel après travaux amiante,

Plus généralement, celles relatives à :

- l'état parasitaire ,
 - La présence de termites ,
 - La présence de mèules,
 - Le diagnostic légionelle,
 - L'état de l'installation de gaz ;

l'Etat des Servitudes, Risques, et d'information sur les Solis (ESRIS),

 - le diagnostic de performance énergétique DPE ,
 - l'état de l'installation intérieure d'électricité .

2/6

Etat relatif à la présence de termites

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Vos résidences
Contrat
10001233004
Client
681794020

- #### - Le contrôle des installations d'assainissement,

L'état des lieux locatifs conformément à la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 :

- #### - L'expertise en valeur vénale et locative

- le mesurage "Loi Camez".

- Le diagnostic Eco Prêt.

- La Surface Habitable (Art.R 111-2 DU Code la Construction).

- Le certificat de norme de surface et d'habitabilité dans le cadre des Prêts à Taux Zéro ,

LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES SUIVANTES :

Celles liées à la Copropriété :

- #### - Le Diagnostic Technique Global (DTG)

- Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété , la réalisation de plan métré, l'état descriptif de division,

Les autres :

- #### **Le diagnostic accessibilité handicapés.**

- La mesure du Radon dans les bâtiments,

- Le diagnostic Géothermique.

- Le diagnostic Monoxyde de Carbone.

- Le diagnostic voies amianté, HAP,

La formation,

- Le diagnostic sécurité piscine -

- Le diagnostic qualité de l'air intérieur -

3/6

Von Mühlenbeck
Contract
200001233004
Client
981754020

- L'état relatif à la décence, et à la performance technique des logements,
 - Le diagnostic acoustique, y/c dans les bâtiments anciens,-
 - L'étude thermique réglementaires (RT 2005/RT 2012),
 - La réalisation de bilan thermique par thermographie et/ou infiltrométrie,
 - La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
 - La détection de fuite d'eau non destructive,
 - Le contrôle des installations électriques par thermographie infra rouge, selon la spécification APSAD Q 19,
 - La Loi SRU : certificat de logement décent ,
Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien ,
 - Le diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-610 du 31 mai 2011) ,
 - Les tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat ,

A lexclusion :

- des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.
 - de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau détudes.

4/8

Etat relatif à la présence de termites n°
LAUQUIE Succession 03 22 2532



Vos références
Contrat
123456789001
Client
0912345678

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

Guillaume Berte
Directeur Général, Sénat



AMA France 1980-2000: 24-26, 46-214, 729-820 E, 152-154, 410-412, 461S, 700, 800, 801-802, 840-841, 843-845, 847-848, 850-854, 856-858, 860-862, 864-865, 867-868, 870-871, 873-874, 876-877, 879-880, 882-883, 885-886, 888-889, 891-892, 894-895, 897-898, 900-901, 903-904, 906-907, 909-910, 912-913, 915-916, 918-919, 921-922, 924-925, 927-928, 930-931, 933-934, 936-937, 939-940, 942-943, 945-946, 948-949, 951-952, 954-955, 957-958, 960-961, 963-964, 966-967, 969-970, 972-973, 975-976, 978-979, 981-982, 984-985, 987-988, 990-991, 993-994, 996-997, 999-1000, 1002-1003, 1005-1006, 1008-1009, 1011-1012, 1014-1015, 1017-1018, 1020-1021, 1023-1024, 1026-1027, 1029-1030, 1032-1033, 1035-1036, 1038-1039, 1041-1042, 1044-1045, 1047-1048, 1050-1051, 1053-1054, 1056-1057, 1059-1060, 1062-1063, 1065-1066, 1068-1069, 1071-1072, 1074-1075, 1077-1078, 1080-1081, 1083-1084, 1086-1087, 1089-1090, 1092-1093, 1095-1096, 1098-1099, 1101-1102, 1104-1105, 1107-1108, 1110-1111, 1113-1114, 1116-1117, 1119-1120, 1122-1123, 1125-1126, 1128-1129, 1130-1131, 1133-1134, 1136-1137, 1139-1140, 1142-1143, 1145-1146, 1148-1149, 1151-1152, 1154-1155, 1157-1158, 1160-1161, 1163-1164, 1166-1167, 1169-1170, 1172-1173, 1175-1176, 1178-1179, 1181-1182, 1184-1185, 1187-1188, 1190-1191, 1193-1194, 1196-1197, 1199-1200, 1202-1203, 1205-1206, 1208-1209, 1211-1212, 1214-1215, 1217-1218, 1220-1221, 1223-1224, 1226-1227, 1229-1230, 1232-1233, 1235-1236, 1238-1239, 1241-1242, 1244-1245, 1247-1248, 1250-1251, 1253-1254, 1256-1257, 1259-1260, 1262-1263, 1265-1266, 1268-1269, 1271-1272, 1274-1275, 1277-1278, 1280-1281, 1283-1284, 1286-1287, 1289-1290, 1292-1293, 1295-1296, 1298-1299, 1301-1302, 1304-1305, 1307-1308, 1310-1311, 1313-1314, 1316-1317, 1319-1320, 1322-1323, 1325-1326, 1328-1329, 1330-1331, 1333-1334, 1336-1337, 1339-1340, 1342-1343, 1345-1346, 1348-1349, 1351-1352, 1354-1355, 1357-1358, 1360-1361, 1363-1364, 1366-1367, 1369-1370, 1372-1373, 1375-1376, 1378-1379, 1380-1381, 1383-1384, 1386-1387, 1389-1390, 1392-1393, 1395-1396, 1398-1399, 1401-1402, 1404-1405, 1407-1408, 1410-1411, 1413-1414, 1416-1417, 1419-1420, 1422-1423, 1425-1426, 1428-1429, 1430-1431, 1433-1434, 1436-1437, 1439-1440, 1442-1443, 1445-1446, 1448-1449, 1451-1452, 1454-1455, 1457-1458, 1460-1461, 1463-1464, 1466-1467, 1469-1470, 1472-1473, 1475-1476, 1478-1479, 1480-1481, 1483-1484, 1486-1487, 1489-1490, 1492-1493, 1495-1496, 1498-1499, 1501-1502, 1504-1505, 1507-1508, 1510-1511, 1513-1514, 1516-1517, 1519-1520, 1522-1523, 1525-1526, 1528-1529, 1530-1531, 1533-1534, 1536-1537, 1539-1540, 1542-1543, 1545-1546, 1548-1549, 1551-1552, 1554-1555, 1557-1558, 1560-1561, 1563-1564, 1566-1567, 1569-1569, 1571-1572, 1574-1575, 1577-1578, 1580-1581, 1583-1584, 1586-1587, 1589-1589, 1591-1592, 1594-1595, 1597-1598, 1599-1599, 1601-1602, 1604-1605, 1607-1608, 1610-1611, 1613-1614, 1616-1617, 1619-1619, 1621-1622, 1624-1625, 1627-1628, 1630-1631, 1633-1634, 1636-1637, 1639-1639, 1641-1642, 1644-1645, 1647-1648, 1650-1651, 1653-1654, 1656-1657, 1659-1659, 1661-1662, 1664-1665, 1667-1668, 1670-1671, 1673-1674, 1676-1677, 1679-1680, 1682-1683, 1685-1686, 1688-1689, 1690-1691, 1693-1694, 1696-1697, 1699-1699, 1701-1702, 1704-1705, 1707-1708, 1710-1711, 1713-1714, 1716-1717, 1719-1719, 1721-1722, 1724-1725, 1727-1728, 1730-1731, 1733-1734, 1736-1737, 1738-1738, 1740-1741, 1743-1744, 1746-1747, 1749-1750, 1752-1753, 1755-1756, 1758-1759, 1760-1761, 1763-1764, 1766-1767, 1769-1770, 1772-1773, 1775-1776, 1778-1779, 1780-1781, 1783-1784, 1786-1787, 1789-1789, 1791-1792, 1794-1795, 1797-1798, 1799-1799, 1801-1802, 1804-1805, 1807-1808, 1810-1811, 1813-1814, 1816-1817, 1819-1819, 1821-1822, 1824-1825, 1827-1828, 1830-1831, 1833-1834, 1836-1837, 1838-1838, 1840-1841, 1843-1844, 1846-1847, 1849-1850, 1852-1853, 1855-1856, 1858-1859, 1860-1861, 1863-1864, 1866-1867, 1869-1870, 1872-1873, 1875-1876, 1878-1879, 1880-1881, 1883-1884, 1886-1887, 1888-1888, 1890-1891, 1893-1894, 1896-1897, 1899-1899, 1901-1902, 1904-1905, 1907-1908, 1910-1911, 1913-1914, 1916-1917, 1919-1919, 1921-1922, 1924-1925, 1927-1928, 1930-1931, 1933-1934, 1936-1937, 1938-1938, 1940-1941, 1943-1944, 1946-1947, 1949-1950, 1952-1953, 1955-1956, 1958-1959, 1960-1961, 1963-1964, 1966-1967, 1969-1970, 1972-1973, 1975-1976, 1978-1979, 1980-1981, 1983-1984, 1986-1987, 1988-1988, 1990-1991, 1993-1994, 1996-1997, 1999-1999, 2001-2002, 2004-2005, 2007-2008, 2010-2011, 2013-2014, 2016-2017, 2018-2019, 2020-2021, 2023-2024, 2026-2027, 2028-2029, 2030-2031, 2033-2034, 2036-2037, 2038-2038, 2040-2041, 2043-2044, 2046-2047, 2049-2050, 2052-2053, 2055-2056, 2058-2059, 2060-2061, 2063-2064, 2066-2067, 2069-2070, 2072-2073, 2075-2076, 2078-2079, 2080-2081, 2083-2084, 2086-2087, 2088-2088, 2090-2091, 2093-2094, 2096-2097, 2099-2099, 2101-2102, 2104-2105, 2107-2108, 2110-2111, 2113-2114, 2116-2117, 2119-2119, 2121-2122, 2124-2125, 2127-2128, 2130-2131, 2133-2134, 2136-2137, 2138-2138, 2140-2141, 2143-2144, 2146-2147, 2149-2150, 2152-2153, 2155-2156, 2158-2159, 2160-2161, 2163-2164, 2166-2167, 2169-2170, 2172-2173, 2175-2176, 2178-2179, 2180-2181, 2183-2184, 2186-2187, 2188-2188, 2190-2191, 2193-2194, 2196-2197, 2199-2199, 2201-2202, 2204-2205, 2207-2208, 2210-2211, 2213-2214, 2216-2217, 2219-2219, 2221-2222, 2224-2225, 2227-2228, 2230-2231, 2233-2234, 2236-2237, 2238-2238, 2240-2241, 2243-2244, 2246-2247, 2249-2250, 2252-2253, 2255-2256, 2258-2259, 2260-2261, 2263-2264, 2266-2267, 2269-2270, 2272-2273, 2275-2276, 2278-2279, 2280-2281, 2283-2284, 2286-2287, 2288-2288, 2290-2291, 2293-2294, 2296-2297, 2299-2299, 2301-2302, 2304-2305, 2307-2308, 2310-2311, 2313-2314, 2316-2317, 2319-2319, 2321-2322, 2324-2325, 2327-2328, 2330-2331, 2333-2334, 2336-2337, 2338-2338, 2340-2341, 2343-2344, 2346-2347, 2349-2350, 2352-2353, 2355-2356, 2358-2359, 2360-2361, 2363-2364, 2366-2367, 2369-2370, 2372-2373, 2375-2376, 2378-2379, 2380-2381, 2383-2384, 2386-2387, 2388-2388, 2390-2391, 2393-2394, 2396-2397, 2399-2399, 2401-2402, 2404-2405, 2407-2408, 2410-2411, 2413-2414, 2416-2417, 2419-2419, 2421-2422, 2424-2425, 2427-2428, 2430-2431, 2433-2434, 2436-2437, 2438-2438, 2440-2441, 2443-2444, 2446-2447, 2449-2450, 2452-2453, 2455-2456, 2458-2459, 2460-2461, 2463-2464, 2466-2467, 2469-2470, 2472-2473, 2475-2476, 2478-2479, 2480-2481, 2483-2484, 2486-2487, 2488-2488, 2490-2491, 2493-2494, 2496-2497, 2499-2499, 2501-2502, 2504-2505, 2507-2508, 2510-2511, 2513-2514, 2516-2517, 2519-2519, 2521-2522, 2524-2525, 2527-2528, 2530-2531, 2533-2534, 2536-2537, 2538-2538, 2540-2541, 2543-2544, 2546-2547, 2549-2550, 2552-2553, 2555-2556, 2558-2559, 2560-2561, 2563-2564, 2566-2567, 2569-2570, 2572-2573, 2575-2576, 2578-2579, 2580-2581, 2583-2584, 2586-2587, 2588-2588, 2590-2591, 2593-2594, 2596-2597, 2599-2599, 2601-2602, 2604-2605, 2607-2608, 2610-2611, 2613-2614, 2616-2617, 2619-2619, 2621-2622, 2624-2625, 2627-2628, 2630-2631, 2633-2634, 2636-2637, 2638-2638, 2640-2641, 2643-2644, 2646-2647, 2649-2650, 2652-2653, 2655-2656, 2658-2659, 2660-2661, 2663-2664, 2666-2667, 2669-2670, 2672-2673, 2675-2676, 2678-2679, 2680-2681, 2683-2684, 2686-2687, 2688-2688, 2690-2691, 2693-2694, 2696-2697, 2699-2699, 2701-2702, 2704-2705, 2707-2708, 2710-2711, 2713-2714, 2716-2717, 2719-2719, 2721-2722, 2724-2725, 2727-2728, 2730-2731, 2733-2734, 2736-2737, 2738-2738, 2740-2741, 2743-2744, 2746-2747, 2749-2750, 2752-2753, 2755-2756, 2758-2759, 2760-2761, 2763-2764, 2766-2767, 2769-2770, 2772-2773, 2775-2776, 2778-2779, 2780-2781, 2783-2784, 2786-2787, 2788-2788, 2790-2791, 2793-2794, 2796-2797, 2799-2799, 2801-2802, 2804-2805, 2807-2808, 2810-2811, 2813-2814, 2816-2817, 2819-2819, 2821-2822, 2824-2825, 2827-2828, 2830-2831, 2833-2834, 2836-2837, 2838-2838, 2840-2841, 2843-2844, 2846-2847, 2849-2850, 2852-2853, 2855-2856, 2858-2859, 2860-2861, 2863-2864, 2866-2867, 2869-2870, 2872-2873, 2875-2876, 2878-2879, 2880-2881, 2883-2884, 2886-2887, 2888-2888, 2890-2891, 2893-2894, 2896-2897, 2899-2899, 2901-2902, 2904-2905, 2907-2908, 2910-2911, 2913-2914, 2916-2917, 2919-2919, 2921-2922, 2924-2925, 2927-2928, 2930-2931, 2933-2934, 2936-2937, 2938-2938, 2940-2941, 2943-2944, 2946-2947, 2949-2950, 2952-2953, 2955-2956, 2958-2959, 2960-2961, 2963-2964, 2966-2967, 2969-2970, 2972-2973, 2975-2976, 2978-2979, 2980-2981, 2983-2984, 2986-2987, 2988-2988, 2990-2991, 2993-2994, 2996-2997, 2999-2999, 3001-3002, 3004-3005, 3007-3008, 3010-3011, 3013-3014, 3016-3017, 3019-3019, 3021-3022, 3024-3025, 3027-3028, 3030-3031, 3033-3034, 3036-3037, 3038-3038, 3040-3041, 3043-3044, 3046-3047, 3049-3050, 3052-3053, 3055-3056, 3058-3059, 3060-3061, 3063-3064, 3066-3067, 3069-3070, 3072-3073, 3075-3076, 3078-3079, 3080-3081, 3083-3084, 3086-3087, 3088-3088, 3090-3091, 3093-3094, 3096-3097, 3099-3099, 3101-3102, 3104-3105, 3107-3108, 3110-3111, 3113-3114, 3116-3117, 3119-3119, 3121-3122, 3124-3125, 3127-3128, 3130-3131, 3133-3134, 3136-3137, 3138-3138, 3140-3141, 3143-3144, 3146-3147, 3149-3150, 3152-3153, 3155-3156, 3158-3159, 3160-3161, 3163-3164, 3166-3167, 3169-3170, 3172-3173, 3175-3176, 3178-3179, 3180-3181, 3183-3184, 3186-3187, 3188-3188, 3190-3191, 3193-3194, 3196-3197, 3199-3199, 3201-3202, 3204-3205, 3207-3208, 3210-3211, 3213-3214, 3216-3217, 3219-3219, 3221-3222, 3224-3225, 3227-3228, 3230-3231, 3233-3234, 3236-3237, 3238-3238, 3240-3241, 3243-3244, 3246-3247, 3249-3250, 3252-3253, 3255-3256, 3258-3259, 3260-3261, 3263-3264, 3266-3267, 3269-3270, 3272-3273, 3275-3276, 3278-3279, 3280-3281, 3283-3284, 3286-3287, 3288-3288, 3290-3291, 3293-3294, 3296-3297, 3299-3299, 3301-3302, 3304-3305, 3307-3308, 3310-3311, 3313-3314, 3316-3317, 3319-3319, 3321-3322, 3324-3325, 3327-3328, 3330-3331, 3333-3334, 3336-3337, 3338-3338, 3340-3341, 3343-3344, 3346-3347, 3349-3350, 3352-3353, 3355-3356, 3358-3359, 3360-3361, 3363-3364, 3366-3367, 3369-3370, 3372-3373, 3375-3376, 3378-3379, 3380-3381, 3383-3384, 3386-3387, 3388-3388, 3390-3391, 3393-3394, 3396-3397, 3399-3399, 3401-3402, 3404-3405, 3407-3408, 3410-3411, 3413-3414, 3416-3417, 3419-3419, 3421-3422, 3424-3425, 3427-3428, 3430-3431, 3433-3434, 3436-3437, 3438-3438, 3440-3441, 3443-3444, 3446-3447, 3449-3450, 3452-3453, 3455-3456, 3458-3459, 3460-3461, 3463-3464, 3466-3467, 3469-3470, 3472-3473, 3475-3476, 3478-3479, 3480-3481, 3483-3484, 3486-3487, 3488-3488, 3490-3491, 3493-3494, 3496-3497, 3499-3499, 3501-3502, 3504-3505, 3507-3508, 3510-3511, 3513-3514, 3516-3517, 3519-3519, 3521-3522, 3524-3525, 3527-3528, 3530-3531, 3533-3534, 3536-3537, 3538-3538, 3540-3541, 3543-3544, 3546-3547, 3549-3550, 3552-3553, 3555-3556, 3558-3559, 3560-3561, 3563-3564, 3566-3567, 3569-3570, 3572-3573, 3575-3576, 3578-3579, 3580-3581, 3583-3584, 3586-3587, 3588-3588, 3590-3591, 3593-3594, 3596-3597, 3599-3599, 3601-3602, 3604-3605, 3607-3608, 3610-3611, 3613-3614, 3616-3617, 3619-3619, 3621-3622, 3624-3625, 3627-3628, 3630-3631, 3633-3634, 3636-3637, 3638-3638, 3640-3641, 3643-3644, 3646-3647, 3649-3650, 3652-3653, 3655-3656, 3658-3659, 3660-3661, 3663-3664, 3666-3667, 3669-3670, 3672-3673, 3675-3676, 3678-3679, 3680-3681, 3683-3684, 3686-3687, 3688-3688, 3690-3691, 3693-3694, 3696-3697, 3699-3699, 3701-3702, 3704-3705, 3707-3708, 3710-3711, 3713-3714, 3716-3717, 3719-3719, 3721-3722, 3724-3725, 3727-3728, 3730-3731, 3733-3734, 3736-3737, 3738-3738, 3740-3741, 3743-3744, 3746-3747, 3749-3750, 3752-3753, 3755-3756, 3758-3759, 3760-3761, 3763-3764, 3766-3767, 3769-3770, 3772-3773, 3775-3776, 3778-3779, 3780-3781, 3783-3784, 3786-3787, 3788-3788, 3790-3791, 3793-3794, 3796-3797, 3799-3799, 3801-3802, 3804-3805, 3807-3808, 3810-3811, 3813-3814, 3816-3817, 3819-3819, 3821-3822, 3824-3825, 3827-3828, 3830-3831, 3833-3834, 3836-3837, 3838-3838, 3840-3841, 3843-3844, 3846-3847, 3849-3850, 3852-3853, 3855-3856, 3858-3859, 3860-3861, 3863-3864, 3866-3867, 3869-3870, 3872-3873, 3875-3876, 3878-3879, 3880-3881, 3883-3884, 3886-3887, 3888-3888, 3890-3891, 3893-3894, 3896-3897, 3899-3899, 3901-3902, 3904-3905, 3907-3908, 3910-3911, 3913-3914, 3916-3917, 3919-3919, 3921-3922, 3924-3925, 3927-3928, 3930-3931, 3933-3934, 3936-3937, 3938-3938, 3940-3941, 3943-3944, 3946-3947, 3949-3950, 3952-3953, 3955-3956, 3958-3959, 3960-3961, 3963-3964, 3966-3967, 3969-3970, 3972-3973, 3975-3976, 3978-3979, 3980-3981, 3983-3984, 3986-3987, 3988-3988, 3990-3991, 3993-3994, 3996-3997, 3999-3999, 4001-4002, 4004-4005, 4007-4008, 4010-4011, 4013-4014, 4016-4017, 40

5/6

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Voir références
Context
10.1186/2046-168X-4
Citer
http://dx.doi.org/10.1186/2046-168X-4-1

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consentis ou contractés (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	8 800 000 € par année d'assurance
Dont :	
Dommages corporels	8 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consentis ou contractés	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Altérités accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immobiliers non couvrables autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confis (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ objets confis (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

6.6 : Conditions d'efficacité du control

AMA Press, 2002). In a study of 214 ATMs in 47 U.S. states, 70% of ATM users reported that they had been harassed or threatened by ATM users (Bartolucci & Lohr, 2002). In addition, 40% of ATM users reported that they had been harassed or threatened by ATM users (Bartolucci & Lohr, 2002).

自 / 自

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_03_22_2532



Certificat N° C2434

Monsieur Jean-Yves PAILLASSA

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2008-688 titre III du 8 juillet 2008 et au décret 2008-1114 du 06 septembre 2008.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 06/01/2017 au 06/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 26/11/2016 au 24/11/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termes dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 06/01/2017 au 06/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 24/01/2017 au 23/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec attention	Certificat valable Du 12/06/2017 au 24/11/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Conseil de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 28/04/2018 au 27/10/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 24 septembre 2021

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Plo

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certificat de compétence version N°01020

Le 24/09/2021 à Mont-de-Marsan
Téléphone : 05 58 45 85 44 - 06 45 94 61 12
Fax : 05 58 45 85 44



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **LALUQUE_Succession_09_22_2710**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-201 – Février 2016**
Date du repérage : **28/12/2023**
Heure d'arrivée : **17 h 30**
Temps passé sur site : **01 h 00**

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Landes**

Adresse : **1554, route de Bégaar**

Commune : **40400 CARCEN-PONSON**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Section cadastrale A 01, Parcelle(s) n° 212

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
- Présence de termites dans le bâtiment**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis : **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitation (maison individuelle) - Dépendance

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

40400 CARCEN-PONSON (Information au 27/05/2022)

Niveau d'infestation moyen

Arrêté préfectoral

Liste des arrêtés 26-juin-02 - Arrêté préfectoral -

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN**

Adresse : **1554, route de Bégaar 40400 CARCEN-PONSON**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : **Mme PERES Véronique représentant la Succession**

Adresse : **5, rue Paul Ramey**

40000 MONT-DE-MARSAN

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PAILLASSA Jean-Yves**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP**

Adresse : **1, Allée Michel Devauchelle**

40 000 MONT DE MARSAN

Numéro SIRET : **78882096700016**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**

Numéro de police et date de validité : **10561289004 - 31/12/2023**

Certification de compétence C2434 délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 06/01/2017**

CONCLUSION : ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Grand séjour,

Chambre 1,

Chambre 2 encombrée,

Atelier,

Chambre 3,

Cuisine,

Cellier 1 encombré,

Cellier 2,

Grenier,

Dépendance 1 (stockage bois),

Dépendance 2 encombrée,

Abords

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Grand séjour	Sol - Carrelage tomette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Béton et moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2 encombrée	Sol non visible en totalité - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier	Sol - Carrelage tomette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Béton et moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage tomette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier 1 encombré	Portillon - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol non visible en totalité - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier 2	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier 2	Sol - Carrelage tomette	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et solives et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Sol - Bois non visible en totalité	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Couverture - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 1 (stockage bois)	Sol - Bois non visible en totalité	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et briques	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Couverture - Tuiles et tôles ondulées métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 2 encombrée	Sol - Bois non visible en totalité	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Couverture - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Abords	Sol - Herbe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bordures - Plaques ondulées fibres ciment	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicollis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétiions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mèrule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mèrule.

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L.112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et jaccas de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	Béton	Présence d'indices de passage d'insectes à larves xylophages

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr Denis DEHEZ

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...)

Néant

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le **28/12/2023**
Fait à **CARCEN-PONSON**, le **28/12/2023**

Par : **PAILLASSA Jean-Yves**

Signature du représentant :

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 45 63 44
RCS Mont de Marsan 798 820 967

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier technique Amiante | <input type="checkbox"/> Mâtrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle immeuble avant vente | <input type="checkbox"/> Mâtrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic technique (SRD) |
| <input type="checkbox"/> Dossier d'assurance Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (SRB) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic amianté avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (THPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic avant démolition | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piétonnes | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Stéphane) |
| <input type="checkbox"/> Chat parasitaire | <input type="checkbox"/> Fraude des installations gaz | <input type="checkbox"/> Fumoir |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et Technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Feu des bœufs | <input type="checkbox"/> Sécurité incendie | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : Propriétaire
 Nom / Société : Mme PERES Véronique représentant la Succession
 Adresse : 5, rue Paul Ramadier 40000 MONT-DE-MARSAN
 Téléphone : 06.72.73.86.58
 Fax :
 Mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Désignation du propriétaire

Nom / Société : Mme LALUQUE Marie-Madeleine
 représentée par Mme PERES,
 VERGNAULT et MAURIN
 Adresse : 1554, route de Bégaar
 CP : 40400
 Ville : CARCEN-PONSON
 Tel : 06.72.73.86.58
 Mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : 1554, route de Bégaar
 Code Postal : 40400
 Ville : CARCEN-PONSON
 Département : Landes
 Préf. arrond. : Ce bien ne fait pas partie d'une
 copropriété

Mission

Personne à contacter (avec tel) : Mme PERES Véronique représentant la Succession
 Type de bien à examiner : Habitation (maisons individuelles)
 Catégorie du bien : [IGM/ERP] Autres
 Date du permis de construire : < 1949
 Section cadastrale : Section cadastrale A 01,
 Numéro de lot(s) : Parcote(s) n° 232-90,
 Lots rattachés : Cave, Garage, Terrain, Autre
 Périmètre de repérage : Maisons et dépendances
 Autres informations : Ascenseur, Animaux
 2 x 100 m² environ

Remise des clés :

Date et heure de la visite : 08/03/2022 à 08 h 30 durée approximative 03 h 30

Prélevons :

Locataire

Nom / Société :
 Adresse :
 Code Postal :
 Ville :
 Téléphone :
 Mail :

Paraphe du donneur d'ordre : Mme PERES Véronique
 représentant la Succession

Alliance Sud Expertise - Franchise SARL DSGS IYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40100 MONT DE MARSAN
 | Tel : 0558458544 - 0645949612 N'SIREN : 7888209670016 | Compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD n° 10551289064

1/2

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : Mme LALUQUE Marie-Madeleine représentée par Mmes PERES, VERGNAULT et MAURIN - 1554, route de Bégaar - 40400 CARCEN-PONSON
Destinataire(s) e-mail : veronique.peres.ducasse@gmail.com

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostic, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux affublés...) relatifs à la propriété.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / logements pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspektion des ascenseurs, monte-chaise, chauffage, locaux électriques HT et HF nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être habilitées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Toutes les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lors afin de permettre un accès aux murs, plafonds et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépôse préalablement (trappes des mignones / évier...).
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant qui ne peut être présent lui-même lors du dépôtage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P93-201, les éléments DDT seront sondés mécaniquement, au moyen de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties « sols » et « accessibles » du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic ambiante :

- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélevements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF X 46 026). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélevement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1940, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation : il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (équipements programmables par exemple) ou risqueront d'être détériorés lors de la mise sous tension (matériels électroniques, acoustique, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les pertes de l'installation qui ne doivent pas être en ses hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance multimédia, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que toutes les lampes et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, à celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les certaines commutées qui sont situées des parties d'installations visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

DELAI DE RETRACTATION

- Conformément à la réglementation en vigueur le diagnostiqueur dispose en tant que particulier d'un délai de 14 jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenus autrement, pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de 14 jours francs.

CONDITIONS TARIFAIRES :

Montant TTC : 720,00 € Règlement : Chèque Dépêche LI Paiement Assurance en sus O Nbf

J'accepte mon accord pour l'intervention & renonce à tout droit de rétractation.

Fait à ... ARCAN PINXE le 8 Mars 2021.

Signature du donneur d'ordre : Mme PERES Véronique représentant la Succession

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN |
Tél. : 0558458544 - 0645949612 N°SIREN : 78882096700016 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

2/2

Etat relatif à la présence de termites n°

Termites

LALUQUE Succession 09 22 2710

DOURRÉ
PROTEX ASSURANCES
CABINET DOMBROFSKI ET DE SOULYS
292 COUCHS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
05 56 25 15 77
05 56 25 28 92



Assurance et Banque

N°ORAS 07 002 886 (PROTEGE
ASSURANCES)

SARL ,DIAGS JYP
1 ALLMICHEL DEVAUCHELLE
40000 MONT DE MARSAN

Yeast contact

Eligible under the Chile Protocol

Van differences

Comm
10501288004
Client
601786620

Date du courrier :
05 octobre 2022

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIAGS MR

Définition du contrat d'assurance n° 10561289004 ayant pris effet le 01/10/2019.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber en fait ou l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

ACTIVITES GARANTIES -

Les activités énumérées par l'article L.211-4 du Code de construction et de l'habitation

Celles liées au Plomb

- Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),
 - Le Diagnostic de Risque d'intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP),
 - Le diagnostic plomb dans l'Eau,
 - Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition ,

1,5

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN |
tél : 0558458544 - 0645949612 N°SIREN : 78882096700016 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

8/14
Rapport du :
28/12/2023

Etat relatif à la présence de termites n°
LALUQUE Succession 09 22 2710



Vos références
Compt
10561269004
Client
601756629

- Le contrôle visuel après travaux Plomb,

Celles liées à l'amiante :

- Le Dossier Technique Amiante (DTA),
 - Le contrôle périodique amiante,
 - Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition ,
 - Repérage initial des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) .
 - Contrôle de l'état de conservation des MPCA ,
 - Repérage des MPCA avant-vente ,
 - Contrôle de la concentration en fibre d'amiante dans l'air (mesure démpoussièvement) ,
 - Repérage des MPCA avant travaux et démolition ,
 - Le contrôle visuel après travaux amiante.

Plus généralement, celles relatives à :

- L'état parasitaire ,
 - La présence de termites ,
 - La présence de mérules,
 - Le diagnostic léglionelle,
 - L'état de l'installation de gaz ;

L'Etat des Servitudes, Risques, et d'Information sur les Solis (ESRIS),

 - Le diagnostic de performance énergétique DPE ,
 - L'état de l'installation intérieure d'électricité .

ANEXO PREMIS 5.0, no qual o número 134-1883-380-6, TÍPO C97-1864-F, C.E. 44988, TEC. 1-1964, identificado no PR 14-22-626, é da ADA Petróleo Nr. 54, de carácter da ANP 200-073-50-6, 950-000-000 e 00-000. Foi emitido em 01/02/2012, para uso exclusivo da ANP, destinado ao seu Arquivo Histórico, com o intuito de preservar a memória da Agência e de suas ações. Dado o nº 134-1883-380-6, TÍPO C97-1864-F, C.E. 44988, é da ADA Petróleo Nr. 54, de carácter da ANP 200-073-50-6, 950-000-000 e 00-000. Foi emitido em 01/02/2012, para uso exclusivo da Agência e de suas ações. Dado o nº 134-1883-380-6, TÍPO C97-1864-F, C.E. 44988, é da ADA Petróleo Nr. 54, de carácter da ANP 200-073-50-6, 950-000-000 e 00-000. Foi emitido em 01/02/2012, para uso exclusivo da Agência e de suas ações.

3/6

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



Vos adresses
Centraal
10661359041
Chant
481756020

- Le contrôle des installations d'assainissement,
 - L'état des lieux locatifs conformément à la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 :
 - L'expertise en valeur vénale et locative
 - Le mesurage "Loi Carrez",
 - Le diagnostic Eco Prêt,
 - La Surface Habitable (Art.R 111-2 DU Code la Construction),
 - Le certificat de norme de surface et d'habitabilité dans le cadre des Prêts à Taux Zéro .

LES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES SUIVANTES :

Catégories liées à la Copropriété :

- #### Le Diagnostic Technique Global (DTG)

Le calcul des tantèmes et milièmes de copropriété , la réalisation de plan méttré, l'état descriptif de division.

Les autres :

Le diagnostic accessibilité handicapés.

- La mesure du Radon dans les bâtiments,
 - Le diagnostic Géothermique,
 - Le diagnostic Monoxyde de Carbone,
 - Le diagnostic voitures amiante, HAP.

La formation.

- Le diagnostic sécurité piscine,
 - Le diagnostic qualité de l'air intérieur,

315

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP ; 1, Allée Michel Devallichelle 40 000 MONT DE MARSAN ;
Tél. : 0558458544 - 0645949612 N°SIREN 78882096700016 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10562289004

10/14
Rapport du :
28/12/2023

Etat relatif à la présence de termites

LALUQUE Succession 09 22 2710



Von: **Referenzen**
Cowan
10883269004
Chair
1087356020

- L'état minéral à la décence, et à la performance technique des logements,
 - Le diagnostic acoustique, y/c dans les bâtiments anciens,-
 - L'étude thermique réglementaires (RT 2005/RT 2012),
 - La réalisation de bilan thermique par thermographie et/ou infiltrométrie,
 - La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
 - La détection de fuite d'eau non destructive,
 - Le contrôle des installations électriques par thermographie infra rouge, selon la spécification APSAD Q 19,
 - La Loi SRU : certificat de logement décent ,
 - Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien ,
 - Le diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-610 du 31 mai 2011) ,
 - Les tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat .

A lexclusion :

- des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.
 - de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau détachées.

4/5

Etat relatif à la présence de termites n° LALUQUE_Succession_09_22_2710



Var: References
Contact:
10931288004
Client:
691758820

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

Guillaume Botic
Directeur Général Dafra

5

5/5

Alliance Sud Expertise - Franchise SARL DVAGS JYP | 1. Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN |
Tél : 0558458544 - 0645949612 N°SIRET : JR82096700016 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

12/14
Rapport du -
28/12/2023

Etat relatif à la présence de termites n°

LALUQUE_Succession_09_22_2710



Vos références
Contrat
1005432000004
Client
1001766020

Nature des garanties

Nature des garanties	Limits de garantie en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consentis conformément (sauf que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	3 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
Dommages corporels	3 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consentis conformément	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Attaque accidentelle à l'environnement (tous dommages contractuels) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par sinistre d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages contractuels)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages imprévisibles non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens perdus (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Réacquisition de documents/ médias perdus (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

8/8

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP ; 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN |
Tél. : 0558458344 - 06453949612 N°SIREN : 78882096700016 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004

13/14
Rapport du
28/12/2023

Etat relatif à la présence de termites n° LALUQUE_Succession_09_22_2710



Certificat N° C2434

Monsieur Jean-Yves PAILLASSA



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-686 (itre III) du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 06 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 06/01/2017 au 05/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 25/01/2016 au 24/01/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment Héritage France Métropolitaine	Certificat valable Du 06/01/2017 au 05/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 24/01/2012 au 23/01/2024	Arrêté modifié du 02 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Antibalan avec mention	Certificat valable Du 12/09/2017 au 24/01/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 28/01/2016 au 27/01/2023	Arrêté modifié du 02 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 24 septembre 2021

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Plo

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de conformité version N°010120

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement

Commande n° 8070358

Date de réalisation : 8 février 2024 (Valable 6 mois)

Mode EDITION**

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral

Réalisé par Jean-Yves PAILLASSA

N° DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209 du 30 août 2021.

Pour le compte de SARL DIAGS JYP

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

1554 Route de Bagaar
40400 Carcen-Ponson

Référence(s) cadastrale(s):

0A0090, 0A0212

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre

Vendeur

LALUQUE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
	Zonage de séismicité : 2 - Faible ⁽¹⁾			oui	-	-
	Zonage au sol instable : 1 - Basique			non	-	-
<small>Les chiffres ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.</small>						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
ERPS : Non identifié quel que soit le risque	Non	Argile (FA0010)
ENSA : Non identifié quel que soit le risque	Non	-
Risque Argile : Non	Oui	Argile (FA0010) / 00500 / 00100

* Ces chiffres ne comprennent pas les sites non localisés de la commune

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'environnement modifiée par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 novembre 2010 ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2015 (nouvelles règles de construction par seisme) - EURCODE 8

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel risque du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n° 2010-434 du 4 juin 2010, délimitées par l'Institut interministériel du 27 juin 2010

(3) Information cartographique consultable en mains et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-positionnement-aux-bruit-nocturne>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention : les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas catégoriques dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Relevées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, habilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	
 Mouvement de terrain		Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	
	ICPE : Installations industrielles	Non	
 Cavités souterraines		Non	
 Canalisation TMD		Non	

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

*** L'entreprise PREVENTIMMO SAS est responsable de la vérification et de la détermination de l'exposition à ces risques.

L'obligation de délivrance de l'attestation mentionnée ci-dessus est remplie par les Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet www.preventimmo.com.

Société Solutions Proptech SAS au capital social de 165 004,16 euros immatriculée au Répertoire du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 302 814 561 RCS
 dont le siège social est situé 80 Rue des Lucches Les Eyzies de Sèvre, 38260 Valbonne France.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

Cette déclaration présente les risques et pollutions rencontrés par le bien immobilier ou bâtiment auquel il est associé, dans la mesure où ces risques et pollutions sont connus ou peuvent l'être par le vendeur ou le propriétaire du bien immobilier ou bâtiment.

Situation de l'Immeuble au regard de la sécurité civile

Parciale(s) : DAG030, DAG212
1554 Route de Bougues 46400 Cercoux-Ponsac

Demande d'autorisation de travaux

Situation de l'Immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	présent	<input checked="" type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliquée par anticipation	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvée	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
Les risques naturels pris en compte sont liés à :				
• Risque de crue	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Des risques pris en compte ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune
• Risque d'inondation	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de glissement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de séisme	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de mouvement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de coulée de boue	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de mouvement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn				
• oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>	

Situation de l'Immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	présent	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliquée par anticipation	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvée	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
Les risques miniers pris en compte sont liés à :				
• Risque de minéralisation	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Des risques pris en compte ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune
• Risque de dévalaison	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de glissement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de coulée de boue	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de mouvement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de mouvement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm				
• oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>	

Situation de l'Immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvée	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	présent	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
Les risques technologiques pris en compte sont liés à :				
• Risque de pollution	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Des risques pris en compte ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune
• Risque de dévalaison	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de glissement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de coulée de boue	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de mouvement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de mouvement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
L'immeuble est situé en secteur d'expression ou de défaillance				
L'immeuble est situé en zone de prescription				
• Risque de pollution	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de dévalaison	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de glissement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de coulée de boue	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de mouvement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire
• Risque de mouvement de terrain	Prévention obligatoire	Prévention par anticipation	Prévention par anticipation	Prévention obligatoire

Situation de l'Immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :	zone 1	<input type="checkbox"/>	zone 2	<input checked="" type="checkbox"/>	zone 3	<input type="checkbox"/>	zone 4	<input type="checkbox"/>	zone 5	<input type="checkbox"/>
Zone 1 : Zone à faible potentiel sismique	Faible	<input type="checkbox"/>	modérée	<input type="checkbox"/>	modérée	<input type="checkbox"/>	forte	<input type="checkbox"/>	forte	<input type="checkbox"/>

Situation de l'Immeuble au regard du zonage sismique à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :	zone F	<input checked="" type="checkbox"/>	zone Z	<input type="checkbox"/>	zone 2	<input type="checkbox"/>	zone 3	<input type="checkbox"/>	zone 4	<input type="checkbox"/>
Zone F : Zone à faible potentiel radon	Faible	<input type="checkbox"/>	modérée	<input type="checkbox"/>	modérée	<input type="checkbox"/>	forte	<input type="checkbox"/>	forte	<input type="checkbox"/>

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'assurance a été remplie par le vendeur ou autre					

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Solos (SIS)	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre SIS : le vendeur n'a rien à ce sujet					

Situation de l'Immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

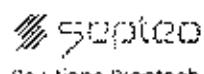
L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
La commune est située dans un secteur exposé au recul du trait de côte et listé dans le décret	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
La commune est située dans un secteur exposé au recul du trait de côte et listé dans le décret	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
La commune est située dans un secteur exposé au recul du trait de côte et listé dans le décret	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
La commune est située dans un secteur exposé au recul du trait de côte et listé dans le décret	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>

Parties concernées

Vendeur	LALUQUE	à	à	à
Acquéreur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Avant l'Etat déclare que d'après son information particulière, lesdits documents ou modèles préparés n'en sont pas mentionnés parmi eux.

*** En mode EDI™, la fonction de réception des déclarations et de la détermination de l'indemnité de l'assurance.
 L'échange de la déclaration et la transmission des conditions générales de vente se déroule sur le site Internet Preventimmo.
 Selon l'éditeur, l'échange de la déclaration et la transmission des conditions générales de vente se déroule sur le site Internet Preventimmo.
 Selon l'éditeur, l'échange de la déclaration et la transmission des conditions générales de vente se déroule sur le site Internet Preventimmo.



Déclaration de sinistres indemnités

en application des articles L.125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisselement et coulée de boue	30/12/2020	04/01/2021	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
Par remontées de rappes phréatiques	01/12/2020	31/12/2024	12/02/2022	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisselement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	26/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisselement et coulée de boue				<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, il est possible de consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <http://www.gouvernement.fr>

Préfecture : Mont-de-Marsan - Landes
Commune : Carcen-Ponson

Adresse de l'immeuble :
1554 Route de Béjaïa
Parcelle(s) : 0A0090, 0A0212
40460 Carcen-Ponson
France

Etabli le .

Vendeur :

Acquéreur :

LALUQUE

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SARL DTAGS JYP en date du 08/02/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209 en date du 30/08/2021 en matière d'obligation d'Information Acquereur/Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, siégnité Faible) et par la réglementation de construction parcellaire que EUROCODE 8

Sommaire des annexes

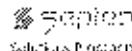
> Arrêté Préfectoral départemental n° DDTM40/SAR/BPRD-2021-1209 du 30 août 2021

> Cartographies

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces annexes sont jointes au présent rapport

** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion du document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo
Société d'Assurance Propriété SAS au capital social de 183 054,36 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le N° RCS 514 061 208,
dont le siège social est situé 80 Route des Musées les Eyzies de Tayac - Bat C 06560 Verrières France



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques**

Arrêté DDTM40/SAR/BPRD n° 2021-1209

**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs sur le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 – art 38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 du 11 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÈTE :

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie concernée et sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes : www.landes.gouv.fr.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3, s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 6

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 du 11 septembre 2019.

Article 7

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal Sud Ouest.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat www.landes.gouv.fr.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 30 AOÛT 2021

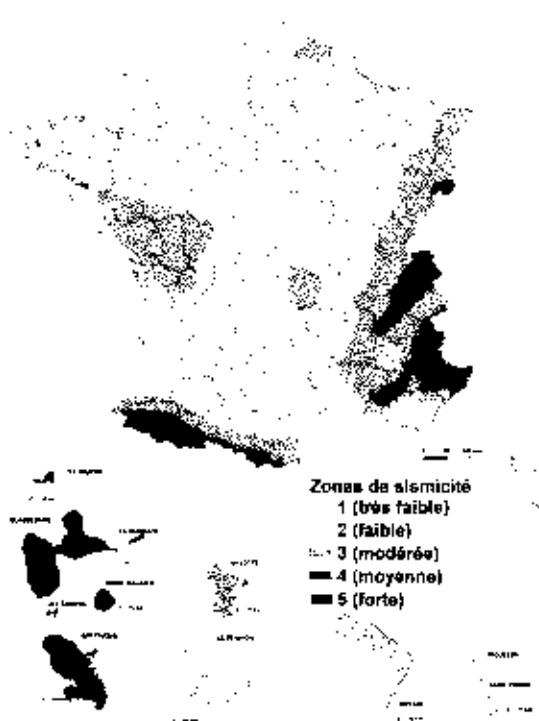
La préfète

Cécile BIGOIS DEKEYZER

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France

Zonage sismique de la France
en vigueur depuis le 1er mai 2011
(par D 580-B-1 du code de l'environnement)



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	
		Aucune exigence			
	Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5		
	Aucune exigence	Eurocode 8			
	Aucune exigence	Eurocode 8			
	Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle paraismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle paraismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI -EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

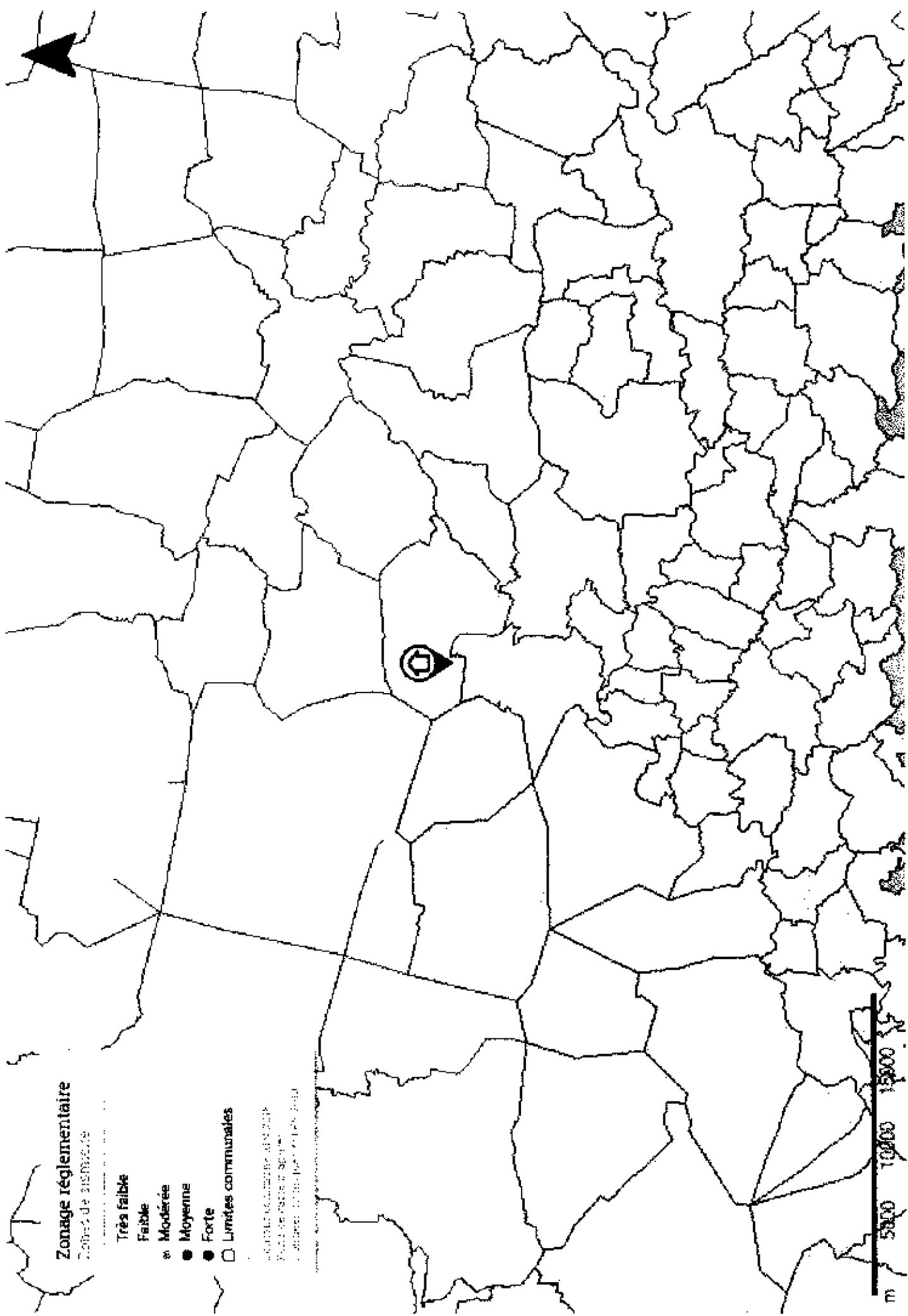
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction paraismique : concevoir et construire selon les normes paraismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>

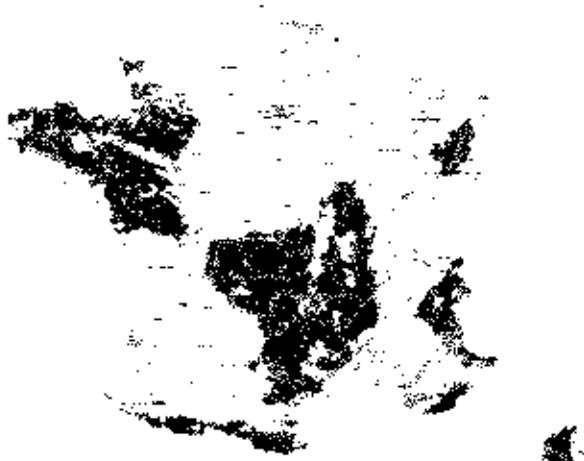
Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols

France métropolitaine



zone à potentiel radon faible
zone à potentiel radon élevé avec facteurs pouvant faciliter le transfert du radon dans les bâtiments

zone à potentiel radon significatif

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites Internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;

✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières... Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec à minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministères>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m^{-3}) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

Le radon - épisode 3 : comment savoir s'il y a du radon dans ma maison ?



Découvrez la [playlist radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1 (jaune)

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Catégorie 2 (jaune/orange)

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement

faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

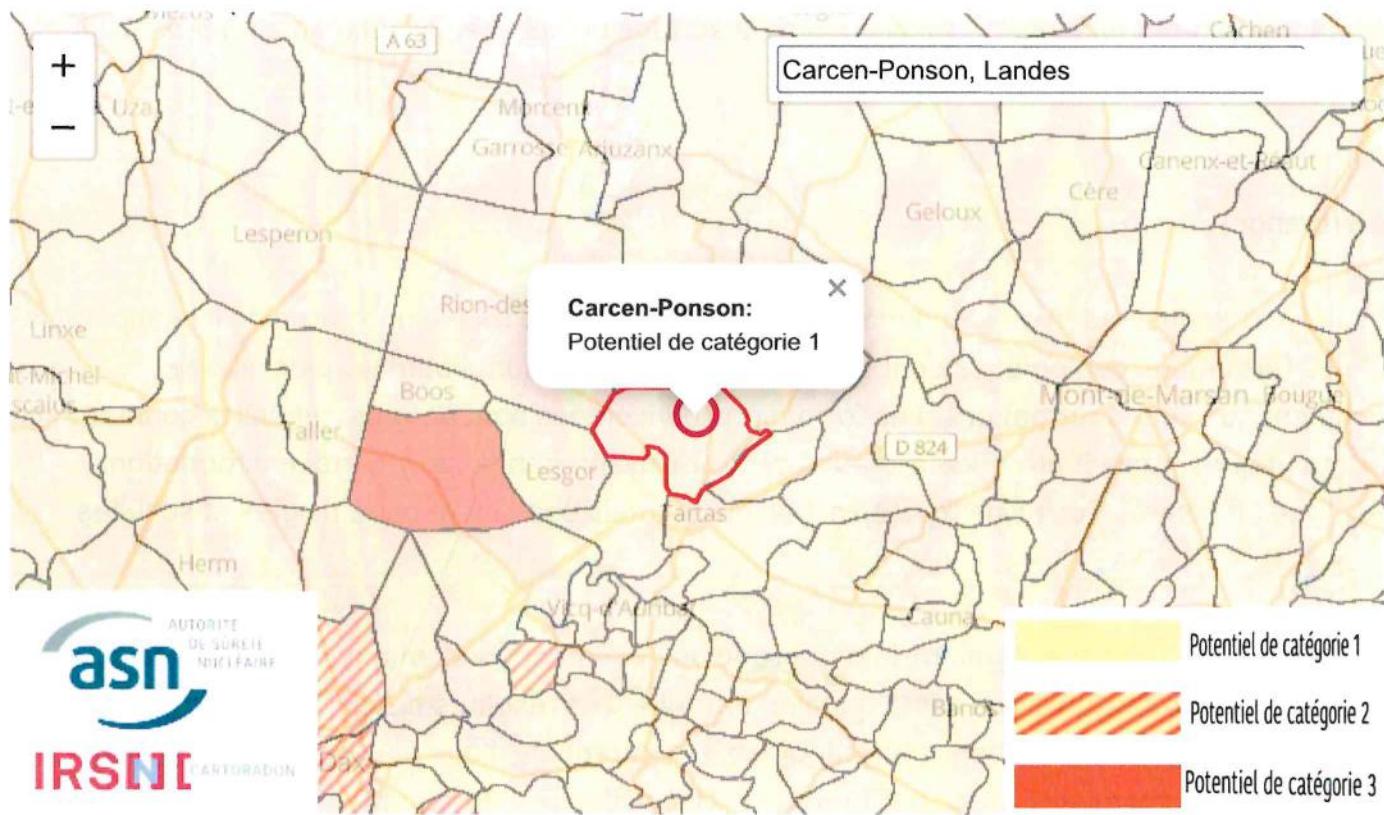
Catégorie 3 (orange)

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m^{-3} et plus de 10% dépassent 300 Bq.m^{-3} .

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques. [En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

Connaître le potentiel radon de sa commune



[Guyane](#)

[Antilles françaises](#)

[Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

[Mayotte](#)

[Wallis et Futuna](#)

[Polynésie française](#)

[Nouvelle-Calédonie](#)

[La Réunion](#)

A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.

Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.

Evaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale ([en savoir plus sur le protocole de mesure](#)). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation.](#)

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- Analyse-radon (société [Algade](#) et [Dosirad](#))
- [Santé Radon](#) (société [Pe@rl](#)).
- [Radonova laboratories](#)
- [Eurofins](#)

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\)](#).

Quelle prévention en milieu professionnel ?

Depuis 1987, le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, Organisation mondiale de la santé) comme cancérogène certain pour le poumon. D'après les données épidémiologiques disponibles, il y aurait environ 3 000 cas de cancers du poumon attribuables au radon par an en France.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la réglementation intègre ce risque dans la démarche de prévention des risques professionnels.

Retrouvez le dossier dédié [Le risque radon en milieu professionnel](#).

RAPPORT DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

N : 067/1130

Date de la visite : 13/04/2022
 Contrôleur : DARTIGUES Frederic
 Téléphone : 05-58-73-90-13
 frederic.dartigues@sydec40.fr

Adresse de l'installation : 1554 ROUTE DE BEGAAR - CARCEN-PONSON

Propriétaire/occupant

Coordonnées du propriétaire

Nom Prénom : INDIVISION PERES VERGNAULT MAURIN
 Adresse : 1554 ROUTE DE BEGAAR

40400 CARCEN PONSON

Personne présente : Mme PERES VERONIQUE

Coordonnées de l'occupant

Nom Prénom : INDIVISION PERES VERGNAULT MAURIN
 Adresse : 1554 ROUTE DE BEGAAR

40400 CARCEN PONSON

Renseignements sur la parcelle et l'immeuble

Résidence : Résidence principale

Année de réalisation de l'installation : 1974

Réf. cadastrale : Sect. : A Parcelle : 0212

Parcelles associées : -

Superficie du terrain (m²) : 5000

Date du précédent rapport : 24/04/2015

Réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation : Non

Alimentation en eau potable : Publique

Sur le terrain :

Captage d'eau :

Oui

Nature de l'immeuble : Maison individuelle

Nombre de chambres : 3

Nombre de pièces principales : 4

Nombre d'usager(s) :

Pente du terrain : Moyenne entre 5 et 10%

Destination des eaux pluviales : Sur la parcelle

Sur le terrain voisin :

Non

Pour conso. humaine ?

Distance / ANC (m) :

Dispositif d'assainissement

COLLECTE DES EAUX USEES :

Eaux ménagères et eaux pluviales/piscine séparées ? : Oui

Eaux vannes et eaux pluviales/piscine séparées ? Oui

Existe-t-il des regards de collecte : Non

Réalisation de travaux depuis dernier contrôle : Non

Absence de nuisances olfactives : Oui

LE DISPOSITIF EST-IL POSITIONNE A AU MOINS :

- 5 m de l'habitation : Oui
- 3 m de tout arbre : Oui
- 3 m des limites de propriété : Oui
- 35 m d'un forage pour la consommation humaine : Oui

Si non, distance /au dispositif (m) :

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF :

Absence de revêtement par revêtement étanche : Non

Absence de circulation ou stationnement de véhicule : Non

Observations et préconisations :

PRETRAITEMENT :

Type de Prétraitement	Présence	Volume	Eaux collectées	Ventilation Amont	Ventilation Aval	Accessibilité	Etat
Bac dégraisseur Matériaux : Béton	Oui	500 l	Eaux ménagères			Oui	Correct
Préfiltre	Non						
Fosse septique Matériaux : Béton	Oui		WC	Oui	Non	Non	Non identifié

Mesure du niveau de boue : Non effectuée car pas d'accès aux tampons

L'écoulement se fait-il correctement ? : Corrects

Eaux non prétraitées : Lave linge

Installation sécurisée (structure et fermeture des parties dangereuses pour les personnes) : Oui

Observations et préconisations : Il est nécessaire de rendre la fosse septique accessible.

La mise en place d'un préfiltre en sortie des ouvrages de prétraitement est nécessaire pour éviter tout colmatage du système de traitement.

Il est conseillé de mettre en place une seconde ventilation en sortie de fosse (et de la remonter sur toiture indépendamment de la première) afin d'éviter les problèmes d'odeur ainsi que la dégradation de l'ouvrage.

Les ventilations doivent être remontées séparément sur la toiture selon la réglementation en vigueur (DTU 64.1).

TRAITEMENT :

Type	Accès	Eaux traitées	Etat :	Dimension :
Puits perdu	Non	Toutes eaux	Non identifié	
Filtre bactérien horizontal à cheminement lent	Non			

Présence d'un autre système : Pas d'autres systèmes

Eaux non traitées : Toutes eaux

SI AUTRE DISPOSITIF, DESCRIPTION :

Observations et préconisations :

Le système de traitement est de type "puisard". Ce dernier n'est plus réglementaire et devra faire l'objet d'un renouvellement par un dispositif conforme aux normes actuelles en vigueur.

Il est nécessaire de séparer les eaux pluviales de l'installation de traitement.

RELEVAGE (Si présence)

Relevage vers :	Prétraitement	Traitement	Exutoire
Bon fonctionnement : Pas de relevage à contrôler			

REJET :

Rejet d'effluents	Infiltration (Rejet en sous-sol)	Milieu superficiel
Effluents traités :	Pas de rejet	Pas de rejet
Effluents prétraités :	Eaux vannes & eaux ménagères	Pas de rejet
Effluents bruts :	Lave-linge	Pas de rejet

Exutoire : Infiltration par le sol

Etat de l'exutoire :

Absence de contact direct avec des eaux usées non traitées : Oui

Observations et préconisations : Au jour du contrôle, aucun rejet n'a été constaté. L'infiltration est réalisée entièrement sur la parcelle.

VIDANGE ET ENTRETIEN

Date de la dernière vidange :

Fréquence d'entretien :

Document justificatif : Non

Volume vidangé (m³) :

Nom du vidangeur : Non précisé

Destination des boues :

Observations et préconisations : Afin d'assurer le bon fonctionnement du système, il est recommandé de faire vidanger régulièrement les prétraitements par un vidangeur agréé.

EVALUATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Suivant arrêté du 27 avril 2012 annexe II)

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	<input checked="" type="checkbox"/> : Non	<input type="checkbox"/> : Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> : Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non-respect de l'article L.1331-1-1- du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> • Mise en demeure de réaliser une installation conforme • Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré (utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution)	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes (Article 4 cas a) <ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète - fosse septique seule - un prétraitement seul ou un traitement seul - un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard - un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau - une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage - un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare... - pour les installations agréées, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ; <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée Le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2. Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes : - un drain d'épandage unique - une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux - une fosse qui déborde systématiquement - une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs Le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes : - Un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité - Un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées - Une micro-station avec un moteur hors-service - Une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés	Installation non-conforme (Article 4 – cas c) > <ul style="list-style-type: none"> • Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes (Article 4 – cas a) <ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non-conforme Risque environnemental avéré (Article 4 – cas b) <ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoire sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> • Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

> : Seules les annotations en rouge vous concernent.

Voir les conclusions page suivante.

Conclusion :

INSTALLATION NON CONFORME

- Installation incomplète (cas c)
- Installation significativement sous-dimensionnée (cas c)
- Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

Cette installation génère des nuisances sanitaires et environnementales significatives. Conformément au code de la santé publique, un système d'assainissement doit être créé. Article 1331.1 :"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement".

Comme le mentionne la loi 2010-788 (Grenelle 2 art.160) et l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation "en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente".

Il est impératif, pour l'acquéreur, de prendre contact avec nos services afin de définir la mise en place d'un système d'assainissement complet adapté à la nature du sol et dimensionné selon la capacité d'accueil de l'habitation.

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

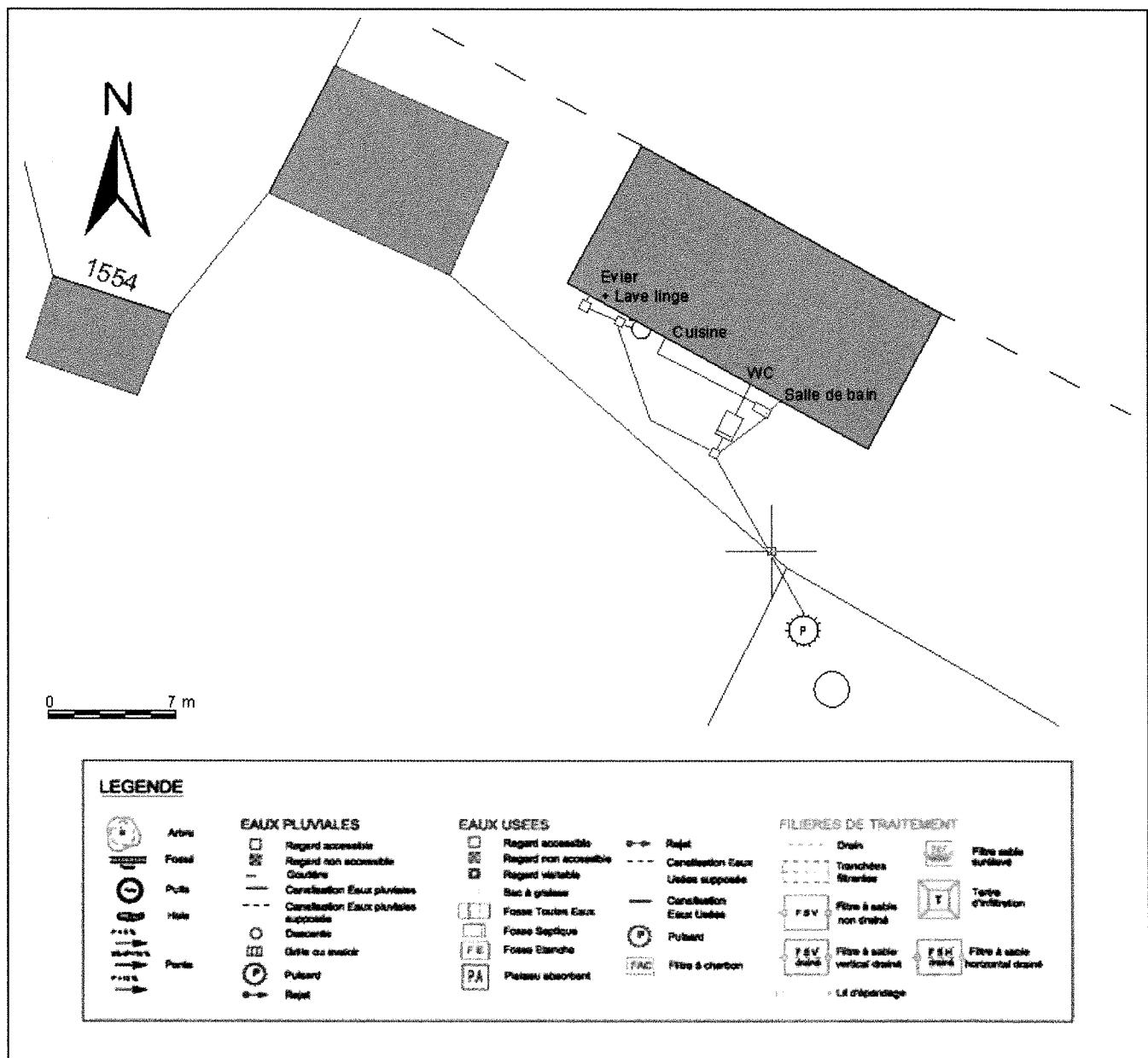


La fréquence de contrôle est indiquée dans le règlement de service du SPANC

Ce rapport sera transmis à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport résulte des informations données par l'usager lors de la visite sur le terrain. Le SYDEC ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable en cas de renseignements erronés.

SCHEMA DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 6 février 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

40400 CARCEN-PONSON

Code parcelle :
000-A-236



Parcelle(s) : 000-A-236, 40400 CARCEN-PONSON

1 / 6 pages

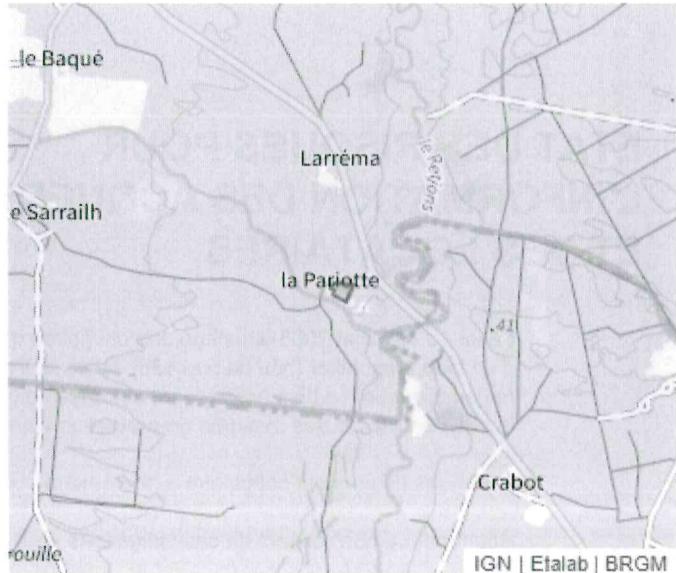
A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

SISMICITÉ : 2/5



-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :
<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 1/3

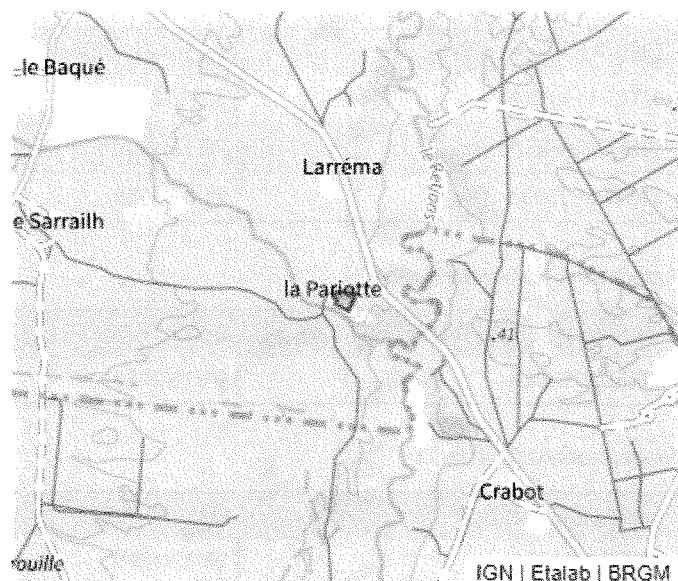


-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



INONDATIONS



Votre bien est situé sur une commune figurant dans un atlas des zones inondables (AZI) qui modélisent les risques potentiels à partir des dernières inondations connues.

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 6

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2112076A	30/12/2020	04/01/2021	19/04/2021	07/05/2021
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Inondations Remontée Nappe : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2201262A	01/12/2020	31/01/2021	17/01/2022	12/02/2022

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

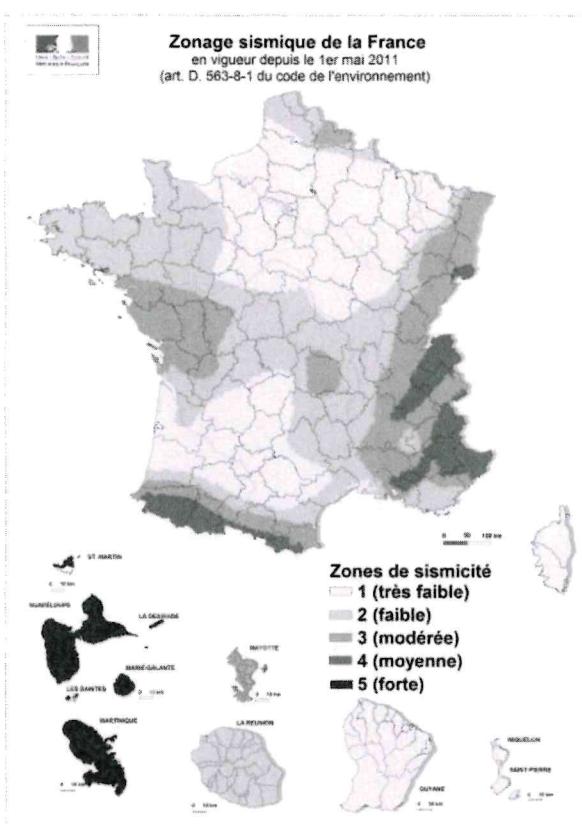
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5		
I		Aucune exigence						
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5				
		Aucune exigence	Eurocode 8					
III		Aucune exigence	Eurocode 8					
IV		Aucune exigence	Eurocode 8					

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parassismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parassismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI -EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parassismique : concevoir et construire selon les normes parassismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>